



HAL
open science

Glossaire conforme aux décrets tridentins

Marie Viallon

► **To cite this version:**

Marie Viallon. Glossaire conforme aux décrets tridentins. Marie Viallon, Christian Nicolas. INDE-CENTER, LARHRA, 2022, 979-10-91592-31-4. halshs-04138039

HAL Id: halshs-04138039

<https://shs.hal.science/halshs-04138039>

Submitted on 22 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GLOSSAIRE

CONFORME AUX DÉCRETS TRIDENTINS

***absolution, formule de.** Alors que les réformés (Wyclif, Luther et Calvin) nient le pouvoir d'absoudre, au terme de la session XVI du 25 novembre 1551 (chapitre vi), le concile de Trente insiste sur le fait que l'absolution n'est pas une simple déclaration de pardon mais une sentence judiciaire efficace que seuls les prêtres peuvent formuler (canon 9) et, en conséquence, que le respect des termes est juridiquement essentiel. La formule est exprimée par *Cod. iur. can.* 960 : *Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Partant des diverses formules transcrites lors de ses visites (AAV, CVR 131, f. 62r, 67r, 78bis r, 86r, 95r, 102r, 113r, 121r, 125v, 130v, 135r, 140r, 144r, 149r, 155v, 159v, 162v), Mascardi en arrive à un constat : « Parce que nous avons constaté que de nombreux confesseurs sont gravement ...¹ sur la formule de l'absolution, il nous est apparu nécessaire s'en donner une, utile à tous, et nous déclarons suspendu *a divinis* pour un an quiconque fera autrement. La formule de l'absolution : « Si tu es entravé par un lien d'excommunication dont je puisse t'absoudre, je t'absous et te restitue aux sacrements de l'Église, à la communion des fidèles. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Miséricorde etc.² Indulgence etc.³ Puisse notre seigneur Jésus Christ t'absoudre et moi par son autorité, dont je dispose, je t'absous de tes péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Puisse la passion de notre seigneur Jésus Christ, les mérites de la Bienheureuse Marie toujours vierge et de tous les Saints, tous les biens que tu as faits et tous les maux que tu as soufferts, te valoir le pardon de tes péchés, accroître en toi la grâce et t'obtenir la vie éternelle. Ainsi soit-il » (AAV, CVR 130, f. 143r) (Lat. : *absolutio* ; It. : *assoluzione*)

***administration des sacrements.** Au cours de sa visite en Corse, le visiteur apostolique Nicolas Mascardi a pour mission de « détruire les troubles et les désordres » (Son adresse du 6 avril 1587) c'est pourquoi il est très attentif à la bonne mise en œuvre de la réforme catholique par le bas-clergé.

¹ Mot manquant, sans qu'il n'y ait de lacune dans la ligne. On peut dire que les mots lui manquent pour exprimer son indignation.

² Cette prière n'est pas une absolution sacramentelle ; texte complet : « Que le Dieu tout-puissant vous fasse miséricorde, qu'il vous pardonne vos péchés et vous conduise à la vie éternelle. Amen ».

³ Texte complet de cette prière : « Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux nous accorde l'indulgence, l'absolution et la rémission de nos péchés. Amen ».

« Comme tous les sacrements sacrés de la nouvelle Alliance ont été institués par Jésus-Christ et par son flanc sacré au temps de sa passion et de sa mort, ils en ont tiré leur vertu et leur force ; donc, il convient qu'ils soient traités et administrés saintement. Et c'est pourquoi nous ordonnons et commandons que tous les prêtres auxquels il incombera d'administrer ces sacrements le fassent toujours revêtus d'un *surplis et d'une *étole et avec tant de dévotion et de révérence qu'on reconnaisse vraiment qu'il s'agit de choses sacrées et non profanes. Et c'est avec la même dévotion et révérence qu'ils doivent être reçus par ceux à qui ils sont administrés, afin qu'ils puissent se rendre capables et dignes de la grâce que ces sacrements sacrés confèrent. Le prêtre ne doit administrer les sacrements sacrés que dans sa paroisse ; il doit facilement concéder aux autres prêtres les lettres et la faculté d'exercer cette même cure, surtout à ceux qui ne sont pas approuvés par le très-révérénd Ordinaire car, en cas de négligence ou de manquement, le curé de la paroisse devra en rendre compte à Dieu. C'est le prêtre curé qui doit expliquer et dire aux paroissiens, qui lui sont confiés et qui sont réunis à l'église pour écouter le service divin, quelles sont la vertu, la force et l'efficacité de chaque sacrement, conformément aux ordres et décrets du saint concile de Trente et à la doctrine du catéchisme romain. Le curé doit bien se garder, lors de l'administration des sacrements, de commettre le péché de simonie et encore moins d'en éveiller le soupçon car il est convenable voire nécessaire que les membres correspondent au chef et le chef à ses membres » (AAV, CVR 130, f. 131r-v). (Lat. : *administratio* ; It. : *amministrazione*)

***Agnus Dei.** Nommé aussi osculatoire, c'est un objet liturgique utilisé de manière facultative durant la célébration de l'eucharistie, entre la consécration et la communion sacramentelle. De petite taille et très souvent réalisé dans un matériau noble (ivoire, argent, bronze, bois précieux, etc.), il permet aux fidèles d'échanger le baiser de paix sans contact physique direct, parfois considéré comme ambigu. Sur le plan théologique, ce signe de paix veut représenter le baiser pascal du Christ ressuscité et présent sur l'autel sous la forme de l'hostie ; voir *Jean*, 14,27. Sur le recto de l'objet figure une représentation religieuse qui rappelle le sens du rite et l'origine de la paix qu'il transmet ; le plus souvent il s'agit du Christ en croix, de l'Agneau de Dieu, du Sacré-Cœur de Jésus ou encore d'une représentation de la Nativité. (Lat. : *Agnus Dei* ; It. : *Agnus Dei*).

***amict.** En français prononcer [ami]. Rectangle de toile fine (50 x 80 cm) avec une croix brodée en son centre ; c'est un vêtement liturgique que le prêtre place sur ses épaules et son cou avant de revêtir l'*aube ; il est fixé par deux lacets. Voir *Missel romain*, n° 336.

Dans l'inventaire idéal dressé par Mascardi dans ses décrets généraux, il précise : « autant [trois] d'*amicts d'une largeur d'une coudée et demi, avec les lacets, et au centre une croix brodée à l'aiguille ou autre, et trois *cordons, faits de fil ou de coton blanc, de la taille d'un demi-doigt avec au bout des glands de fil, et d'une longueur suffisante pour qu'ils arrivent presque par terre » (AAV, CVR 130, f. 149r). (Lat. : *amictus* ; It. : *amitto*).

***arbasio ou orbace.** Dérivé de l'arabe *al-bazz* qui désigne la toile, c'est un textile de poils de chèvre assez grossier et de couleur sombre. Après le tissage, il subit un foulage qui le feutre légèrement ce qui le rend plus solide et imperméable à l'eau. Au xx^e siècle, il est encore utilisé dans le sud et les grandes îles italiennes ; durant la période de l'autarcie fasciste, il a été amplement utilisé pour les uniformes des « chemises noires » et des organisations de jeunesse, au point que le langage populaire, par métonymie, associe ce régime et ce textile : *i gerarchi in orbace* signifie *i gerarchi fascisti*.

***aspersoir.** L'aspersoir est un récipient qui contient l'*eau bénite qui est aspergée avec le goupillon, lors de la bénédiction. (Lat. : *aspergillus* ; It. : *aspergillo*).

***aube.** C'est une longue tunique qui tombe jusqu'aux pieds, et de couleur blanche, d'où son nom. Elle est serrée à la taille par le *cordon. Si elle n'entoure pas parfaitement le col du clerc, pour des raisons d'hygiène, on revêt un *amict. Elle est indispensable pour revêtir la *chasuble ou la *dalmatique.

Dans ses décrets généraux relatifs aux sacristies, Mascardi dresse l'inventaire minimum d'une sacristie : « Au moins trois aubes d'une longueur de quatre coudées et d'une largeur honnête et proprement travaillées ; qu'elles soient bien nettes et lavées régulièrement, comme il convient » (AAV, CVR 130, f. 148v-149r). (Lat. : *alba* ; It. : *camice*)

***aumusse.** Pèlerine à capuche le plus souvent doublée de fourrure, concédée aux chanoines, aux chapelains et aux chantres. (Lat. : *almutium* ; It. : *almuzia*)

***autel.** Table placée dans le sanctuaire sur laquelle le prêtre catholique accomplit le rite de l'eucharistie durant la messe. Pour pouvoir célébrer la messe sur un autel, il doit être consacré selon un rite liturgique très précis. Ce peut être un autel consacré dans son ensemble (il comporte alors des reliques enfermées dans une cavité dite sépulcre ou *confessio*) ou un autel comportant une *pierre consacrée ; sinon c'est un autel votif sur lequel on peut dire la messe en y plaçant un autel portatif. Cassé, endommagé ou déplacé, un autel perd sa consécration, il est exécré. Tout autel doit avoir un titulaire qui peut être une personne divine, un saint, un mystère du Christ (Résurrection, Ascension, ...) ou de la Vierge (Assomption, Immaculée conception, ...), une dévotion (rosaire, saint-sacrement, ...), un bienheureux. Sur

le plan architectural, un autel peut être adossé ou isolé (la règle depuis le concile de Vatican II) ; si l'Église a longtemps accepté des autels en bois, c'est saint Charles Borromée qui a imposé : « on veillera à ce que le maître-autel, voire un autel mineur qui doit être consacré possède une table en marbre ou en pierre massive » (*Instructions*, 1577, I, p. 34).



Dans ses décrets généraux, Mascardi en établit le modèle : « Depuis la *plateforme où le prêtre pose les pieds, un autel doit faire deux coudées et huit onces de hauteur. En largeur, deux coudées et demie, si c'est le maître-autel, sinon au moins deux coudées. En longueur, cinq coudées si c'est le maître-autel, sinon au moins quatre coudées. L'autel doit être entièrement en pierre massive et il ne doit pas y avoir de vide, de fenêtre ou de trou pour y conserver ou placer quelque chose. [...] Les autels qu'il faudra adosser au mur seront construits dans l'abside et entourés d'un chancel en fer ou en bois de dimensions proportionnées et à hauteur d'homme. Pour les autels dans les chapelles, que l'on utilise le même modèle et que les chancels soient placés à l'entrée de ces chapelles avec un portillon pratique à ouvrir ou fermer. » (AAV, CVR 130, f. 147r). (Lat. : *altare* ; It. : *altare*).

**Ave Maria* voir *Salutation angélique.

**bacinella*. Le premier dimanche de chaque mois, après la messe et profitant de ce que toute la communauté est réunie, l'usage (qui perdure) est que le curé conduise ses ouailles en chantant ou en psalmodiant des prières et en portant la croix pour faire le tour de l'église, plus précisément de tout ce qui se trouve enclos dans la **maceria*, pour bénir les tombes qui entourent le bâtiment, pour en écarter le Dé-

mon et purifier les âmes des fidèles qui reposent en paix. La *bacinella* est donc le récipient rempli d'eau bénite avec lequel, en procession, le curé bénit les morts de sa paroisse. Dans son *De fabrica ecclesiae*, Borromée précise que la *bacinella* doit avoir 12 onces de diamètre.

Dans ses décrets généraux, Mascardi utilise ce terme pour décrire le plateau dans lequel sont rangées les *burettes (AAV, CVR 130, f. 148r) ; on peut en déduire que ce plateau peut-être le récipient utilisé pour cette bénédiction. Cette cérémonie est évoquée à la cathédrale et dans diverses paroisses (AAV, CVR 131, f. 14r, f. 37r, f. 101r, f. 104r, f. 108r, f. 116v, ...). Cette cérémonie s'accompagne -le plus souvent- du versement d'émoluments au curé.

***baldaquin.** Ce mot dérive de la soie de Bagdad (ou Baldac au Moyen-Âge). Sous ce terme, on décrit deux objets : d'une part, il s'agit d'une construction placée au-dessus de l'autel d'une église, en lieu et place du ciborium des églises paléochrétiennes qui voulait rappeler l'Arche d'Alliance. Dans ce cas, il est également dit « *dais ». D'autre part, il s'agit de la structure de bois et d'étoffe portée en signe de révérence pour abriter le saint-sacrement, lors des processions ou du *viatique. Dans ce cas, il est également dit « *ombrelle ».

Dans ses décrets généraux, Mascardi le décrit : « Que l'on fasse un baldaquin pour porter le *saint-sacrement en procession ou aux malades comme on fait maintenant partout. La forme de ce baldaquin doit être carrée et soutenue par au moins quatre bâtons ou hampes ; que sa largeur et sa longueur soient relatives à la qualité du lieu, que tout autour il y ait une bordure bien brodée et qu'il soit de soie ou d'autre matière la plus ornée possible, au regard des possibilités de l'église. Et, parce qu'il est parfois nécessaire de passer par des endroits et des routes malaisées, étroites et montagneuses pour apporter la communion aux malades, on pourra se procurer une ombrelle ou un petit baldaquin de forme ronde à condition qu'il couvre correctement le prêtre. Une seule personne pourra le porter avec sa hampe à la manière des ombrelles de dames, on veillera toutefois qu'il soit en soie sinon en camelot et bien brodé, pour le reste comme les autres » (AAV, CVR 130, f. 133v). (Lat. : *umbella* ; It. : *baldacchino, ombrella*)

***banc.** Dans les descriptions des églises sous la rubrique générale de l'état architectural et physique du bâti, il est parfois fait mention de bancs en pierre (souvent adossés aux murs) et de bancs en bois dans le chœur (c'est-à-dire des stalles) ; mais le visiteur n'évoque que rarement des bancs, chaises ou prie-Dieu pour les fidèles. Ce qui laisse supposer que les nefs sont vides.

Cette hypothèse semble corroborée par les décrets généraux de Mascardi qui en fait la concession avec réticence : « Lorsque le très-révérend Ordi-

naire voudra autoriser de mettre des bancs pour les femmes dans l'église, qu'il fasse attention à ce qu'ils n'occupent pas toute l'église et, en particulier, la travée centrale où ils gêneraient les processions et autres fonctions. Qu'on les fasse bas et sans dossier, et qu'on ne les place pas trop près de l'autel mais au moins à trois coudées de distance » (AAV, CVR 130, f. 163v). (Lat. : *scamnum, sedile* ; It. : *sedile, banco, sedia, inginocchiatoio*).

***baptême.** Aux origines, le baptême était administré par triple submersion totale du baptisé dans l'eau (Jean, 3,23 ; Matthieu 3,16 ; *Actes* 8, 38-39) ; l'immersion suivie de l'émersion symbolisent la mort puis la résurrection dans le Christ (Paul aux Colossiens, 2,12). La submersion est triple en l'honneur des trois personnes de la Trinité, selon saint Jean-Chrysostome ; mais Tertullien y voit un rappel des trois jours de la sépulture du Christ avant sa résurrection. Le baptême par triple aspersion ou par triple infusion (en versant de l'eau sur la tête) était initialement réservé aux malades et aux mourants puis il a été élargi aux foules de convertis qui recevaient le baptême. C'est vers l'an 1200, que le baptême par infusion s'est répandu en Occident, d'où la modification dans l'architecture qui abandonne les piscines au bénéfice du *baptistère (terme qui définit aussi bien l'édifice, indépendant de l'église, que les fonts baptismaux). Voir Bernard Bartmann, *Précis de théologie dogmatique*, traduit de l'allemand, Mulhouse, Salvator, 1935, tome 2, p. 274 sq. Le concile de Trente a insisté sur le fait que la matière du baptême est l'eau naturelle (mais pas l'eau pure, voir *eau baptismale) en réponse à certaines sectes spirituelles qui évitaient tout élément matériel, comme impur en soi, et recommandaient de passer entre des cierges allumés ; ou d'autres qui utilisaient l'huile, le vin ou le lait.

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique comment doit se dérouler un baptême : « Que l'on ne diffère ni ne tarde à baptiser les enfants de plus de huit jours ; si pour quelque cause impérieuse il fallait retarder le baptême, que cela ne se fasse pas sans l'autorisation du très-révérend Ordinaire. Cet acte du baptême doit être éloigné de toute pompe, luxe ou autre faste mondain. Les noms que l'on va imposer à ces enfants lors du baptême doivent être uniquement ceux des saints inscrits au martyrologe pour qu'ils soient incités à imiter la vie et vertu de ces saints plutôt que celle d'hommes profanes. Le prêtre curé doit d'autant plus se garder d'imposer certains noms qui n'ont qu'un sens bestial ou presque, sous peine laissée au libre-arbitre du très-révérend *Ordinaire. Les compères et commères qui nouent une parenté spirituelle, ne doivent absolument pas être admis si auparavant ils ne savent pas réciter par cœur, bien et décevement, les *préceptes de la foi ou au moins le *Pater noster*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et les dix commandements de la Loi, sous peine de suspense *a divinis* pour le curé. On interdit

également que ne soient admis en aucune façon ceux qui ne se sont pas confessés ni communies au temps de Pâques, ceux qui ne sont pas confirmés, les excommuniés, les interdits, les usuriers publics et autres pécheurs publics. Que le prêtre et curé veille à admettre au baptême seulement un compère et une commère ou un compère seul ou une commère seule, selon les dispositions du saint concile de Trente, et jamais deux compères ni deux commères. Les parrains ne doivent pas toucher la tête de l'enfant au moment de l'infusion du baptême et encore moins toucher l'eau ou se laver les mains ensuite dans le *sacraire : ils doivent seulement tenir l'enfant modestement pendant qu'on le baptise. Si le prêtre curé permet de faire autrement, qu'il soit suspendu aussi longtemps que le très-révérend Ordinaire jugera nécessaire pour qu'il s'amende de son erreur. Pour recevoir l'enfant à sa naissance, on n'acceptera aucune sage-femme qui, auparavant, ne saura réciter par cœur et correctement en langue vulgaire les mots par lesquels on donne le baptême à cet enfant. C'est au prêtre qu'il revient de faire apprendre correctement ces mots aux sages-femmes de sorte qu'elles soient capables, sans hésitation ni scrupule – au cas où certaines femmes ne seraient pas capables de mémoriser ces mots – que le prêtre doit leur interdire de s'ingérer en aucune façon dans ce mystère c'est-à-dire qu'il les fasse connaître du très-révérend Ordinaire pour qu'il fasse les réserves nécessaires, même au moyen des censures ecclésiastiques. Quand le prêtre saura que l'enfant a été baptisé à la maison par la sage-femme et qu'elle a dit et utilisé la formule propre du baptême, qu'il veille à ne pas le baptiser de nouveau même avec cette précaution usuelle : *Si tu n'es pas baptisé ...* . Sinon, que ce prêtre encoure les peines prévues par les canons sacrés ou qu'il soit puni comme il plaira au très-révérend Ordinaire. Le rite du baptême par le prêtre est d'infuser l'eau bénite sur la tête de l'enfant tout en disant les mots, il doit cependant veiller que l'eau ainsi infusée ne retombe pas dans l'eau baptismale mais dans un autre récipient préparé à cet effet, comme ci-dessus. S'il faut ajouter de l'eau dans les fonts baptismaux – soit qu'elle ait diminué soit qu'elle manque – on doit veiller avec diligence que cette eau soit pure et propre et qu'elle soit en quantité inférieure à celle qui est déjà bénite. Sauf cas de nécessité, le sacrement du baptême ne s'administre jamais à l'extérieur mais seulement dans l'église sur les fonts baptismaux » (AAV, CVR 130, f. 139r-v).

Dans ses décrets généraux, Mascardi rappelle que le baptême est un sacrement dont l'administration est un acte qui doit être juridiquement enregistré : « Aucun prêtre curé ne doit négliger de conserver par devers lui le *registre en bonne et due forme ; il doit y inscrire tous les baptisés sans négliger d'écrire leur prénoms, celui du père et de la mère et le nom de la fa-

mille, les prénoms des parrains et marraines avec leurs noms car c'est ainsi que se constitue la reconnaissance et la parenté spirituelle, il doit également écrire la date de naissance de cet enfant, observant en somme la formule et le décret du saint concile de Trente » (AAV, CVR 130, f. 139v). Et Mascardi propose même un modèle à suivre dans l'enregistrement des baptêmes : « Dans le premier, on inscrira le nom des baptisés de la paroisse et on écrira ainsi : *Le 20 juin 1587, moi père Antonio, curé piévan de l'église Saint-André à Sartène, ai baptisé le fils de Pietro et de Maria, mari et femme, né le 14 de ce mois ; et lui a été imposé le nom de Giovanni ; et ses parrains furent Nicolao, fils de Francesco, et Caterina, femme de Carlo et fille de Filippo.* Si l'enfant n'est pas légitime, on l'inscrira comme ci-dessus en ne faisant mention que de la mère et pas du père, sauf si on le connaît ; s'il s'agit d'un enfant trouvé on fera de même » (AAV, CVR 130, f. 159v). (Lat. : *baptismus* ; It. : *battesimo*)

***baptistère.** Le baptistère est une chapelle ou un édifice -en Italie, souvent isolé et séparé de l'église- où l'on administre le sacrement du baptême. Le baptistaire est l'acte enregistré par le curé dans *le registre des baptisés.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise ses exigences dans la construction du baptistère : « Que la cuve baptismale soit en marbre ou autre pierre bien solide, qu'elle soit bien stable et solide, de forme ronde d'une longueur et largeur d'environ une coudée et huit onces et qu'on la partage par le milieu, proprement au burin pour que la division soit de la même pierre. Que cela forme ainsi deux creux ou parties, l'une du côté du maître-autel où l'on conservera l'eau baptismale, et l'autre où tombera l'eau qui a baptisé l'enfant ; au fond, il y aura un canal d'évacuation où entrera cette eau qui passera par la colonne creuse qui soutient la cuve, percée à cet effet pour que l'eau aille dans le petit réservoir fabriqué en sous-sol pour recevoir cette eau, sur place. La cuve baptismale doit avoir un ciboire ou couvercle de forme pyramidale, en planches de noyer ou autre bois convenable et, pour que la poussière n'entre pas dans la cuve, que l'on insère entre les planches des baguettes ou des planchettes bien serrées et qu'on l'adapte bien soigneusement à la cuve -c'est-à-dire à l'extrémité du côté de l'ouverture- pour qu'on ne puisse le soulever et y introduire quoi que ce soit. A l'intérieur de ce ciboire il doit y avoir un petit rangement décentement agencé, capable de conserver les saintes huiles, les livres, le linge et les autres choses nécessaires au mystère du baptême. Ce rangement doit être à environ seize onces de distance de la cuve baptismale et doublé dedans de soie blanche ou, au moins, de camelot. La petite porte de ce ciboire doit ouvrir vers l'extérieur afin que, ouverte, elle donne accès à au moins la moitié du baptistère pour

que l'on puisse aisément administrer le sacrement du baptême et infuser l'eau sur l'enfant. Ce ciboire doit être couvert et agrémenté à l'extérieur d'un *conopée de soie blanche sinon de camelot ou bien de toile convenable, selon les possibilités et la dignité de l'église. Le baptistère doit être placé au fond de l'église, sur le côté gauche en entrant, et du côté de l'Évangile, si c'est facilement possible. Tout autour, il doit y avoir une balustrade de pierre sinon de bois, à distance telle que l'on puisse aisément tourner autour du baptistère pendant que le prêtre administre le sacrement du baptême. Que l'on ne permette d'aucune manière que le récipient qui prend l'eau bénite pour infuser l'enfant soit en verre ni que l'on utilise l'ampoule de la messe ; que l'on se procure une coupe en laiton étamé convenable pour cet usage dont la forme soit telle que le bord se referme à gauche jusqu'à former un petit canal, que la largeur soit d'environ douze onces et qu'elle ait un manche d'environ une demi-coudée de longueur avec un crochet pour l'accrocher au clou planté à cet effet à l'intérieur du ciboire » (AAV, CVR 130, f. 137v-138r). (Lat. : *baptisterium* ; It. : *battisterio*)

***bénédition.** Dans son sens liturgique, le rituel de la bénédiction est un rite accompli par les prêtres pour implorer la descente de la Grâce divine sur un fidèle (bien-portant, malade ou agonisant) ou sur un objet (maison, navire, table du repas familial, ...), pour consacrer des personnes ou des objets au service de Dieu ou pour procurer à des fidèles de bons effets spirituels. La bénédiction comporte des formules orales et des gestes comme le signe de la croix et l'aspersion avec de l'eau bénite contenue dans un aspersoir ou dans un récipient quelconque doté d'un goupillon. On peut bénir des objets : *eau baptismale, *huiles saintes, sel du baptême, comme aussi des récoltes, du bétail ou des fleurs. On peut ranger au rang des bénédiction, les consécrations d'objets sacrés ou de lieux de culte. (Lat. : *benedictio, purificatio* ; It. : *benedizione, purificazione*).

***bénéfice.** La collation d'un bénéfice ecclésiastique est un acte juridique de droit canon qui attribue une charge à un bénéficiaire. Pour que tout clerc se consacre totalement à l'autel, il lui est attribué une dotation économique qui doit assurer son 'honnête' subsistance, charge au bénéficiaire d'attribuer l'excédent à des œuvres pies.

Dans ses décrets généraux, Mascardi se montre très scrupuleux du respect des collations apostoliques et sourcilleux pour éviter toute accusation de simonie, même mentale : « Que le très-révérend Ordinaire veille à ne conférer aucun bénéfice d'aucune sorte ou cure ou bénéfice simple qui soit réservé au Saint Siège.

Dans les églises paroissiales, si on n'a pas auparavant affiché l'édit public,

fait le concours et l'examen par les examinateurs synodaux, selon le concile de Trente, et autres procédures, qu'il ne fasse pas prononcer la *profession de foi, selon la formule de la bulle de Pie IV publiée à ce sujet. Qu'il n'admette aucune résignation de bénéfice qui ne soit pas faite simplement, librement et spontanément, sans cause légitime et raisonnable, et approuvée par les examinateurs comme dispose et ordonne à ce sujet la bulle de Pie V d'heureuse mémoire : *De resignationibus admittendis*⁴. Au cas où il lui faudrait accepter cette résignation, qu'il se garde bien de conférer ce bénéfice à quelqu'un qui en est interdit par cette bulle. En outre, qu'il se garde bien de conférer ces bénéfices qui sont restés vacants pendant six mois (à partir du jour où l'Ordinaire en a été informé) puisque la collation de tels bénéfices est dévolue au Saint-Siège apostolique ; bien que le très-révérend Ordinaire doive se montrer attentif pour le soin des âmes et la charge pastorale, il doit veiller à ce que les églises -surtout celles qui ont cure d'âmes- ne restent pas trop longtemps vacantes. Enfin, qu'il se garde bien de prendre ou affecter pour lui-même de l'argent ou d'autres choses avec la collation des bénéfices, ou des droits de sceaux directs ou indirects, au risque des peines prévues par les canons sacrés ; pour cela qu'il fasse observer notre taxe par le chancelier » (AAV, CVR 130, f. 157r-v). (Lat. : *beneficium* ; It. : *beneficio*)

***bénitier.** Le bénitier contient l'*eau qui a été bénie par le prêtre et qui doit être changée chaque semaine. Le goupillon sert à asperger, mais on peut utiliser parfois un rameau de buis, béni aux Rameaux.

Dans ses décrets généraux, Mascardi stipule : « Les bénitiers doivent être en marbre ou en pierre solide et dure, stables sur une petite colonne de la même matière, faits avec ornement et placés près du mur à l'entrée de l'église, à main droite. Il doit toujours y avoir un goupillon qui doit être en laiton, avec une boule perforée avec des soies au bout, et en interdisant ceux qui ont une éponge ou autre. Le curé doit constamment le tenir propre et net et renouveler l'*eau bénite au moins chaque dimanche, selon les rites de la Sainte-Église romaine » (AAV, CVR 130, f. 144r-145v). (Lat. : *uas aquae benedictae* ; It. : *vaso dell'acqua santa, acquasantiera*)

***biens ecclésiastiques.** Les biens ecclésiastiques sont des biens temporels possédés par l'Église. Dans l'ouverture de son *Traité des bénéfices*⁵, Paolo Sarpi précise l'origine de ces biens dont la possession semble s'opposer au principe de pauvreté déclaré : « Dès le temps même que Jésus Christ conversait en ce monde, il com-

⁴ *De resignationibus Ordinarios non admittendis* (1568).

⁵ Paolo SARPI, *Traité des bénéfices*, Amsterdam, Weistein, 1687, traduction de Amelot de la Houssaye.

mença d'y avoir des biens ecclésiastiques, dont le fonds consistait purement dans les offrandes des personnes pieuses ; et le ministre qui les gardait, n'en faisait que deux usages, l'un pour les besoins de Jésus Christ même et de ses apôtres, et l'autre en aumônes. [...] Saint Augustin observe que, bien que Jésus Christ, qui avait les anges à son commandement, n'eût pas besoin de garder de l'argent, il voulut néanmoins avoir une bourse pour donner à l'Église l'exemple de ce qu'elle devait faire. Et c'est de là qu'elle a appris la manière de posséder et à quoi il fallait employer ce qu'elle possédait ». Au cours des siècles, l'accumulation de ces richesses matérielles a fait débat au sein de l'Église, jusque dans la controverse avec les réformés, car ces biens sont initialement accordés en jouissance à des ecclésiastiques (c'est un bénéfice) à titre viager et inamovible, pour leurs besoins matériels ; toutefois, les abus dans la collation des bénéfices ont permis le cumul et l'enrichissement personnel des clercs.

Se pose aussi la question de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Depuis les premiers siècles, les biens ecclésiastiques devraient bénéficier d'une immunité totale et perpétuelle pour permettre l'entretien des édifices cultuels et du clergé qui assure le service de Dieu et pour l'aumône aux pauvres. On notera au passage que les biens des *confréries laïques ont le même régime que les biens ecclésiastiques car affectés au service divin. Selon Paolo Sarpi dans son *Traité des bénéfices*, cette inaliénabilité des biens de l'Église dérive de l'universalité de cette Église comprise comme communauté des fidèles ; les biens ecclésiastiques sont le fruit des aumônes et des *legs pieux faits par les fidèles à la communauté. Toutefois, le droit canon admet trois causes légitimes d'aliénation qui répondent à une obligation qui pèse sur l'Église : l'utilité (pour une meilleure gestion, l'Église peut choisir de céder un bien dont elle n'a pas/plus besoin, comme un sanctuaire en ruine dans une zone dépeuplée), la nécessité (qui doit être urgente et relève du cas de force majeure, guerre ou financement de la politique royale contre le protestantisme, par exemple) et la piété (notion apparue pendant la période des invasions barbares pour le soulagement des pauvres et des indigents et pour la protection des chrétiens). Ces aliénations, pour rester légitimes, doivent répondre de certaines conditions de mise en place pour ne pas risquer la nullité : apporter la preuve de la nécessité lors d'une enquête *de commodo et incommodo*, approuver l'enquête, poser les conditions de l'exécution, afficher et publier l'aliénation qui doit être approuvée par le pape, sauf pour les biens de moindre valeur. Voir François-Ignace Dunod de Charnage, *Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens d'Église et des dixmes*, Dijon, De Fay, 1730.

Pour lutter contre l'abus de ces aliénations, le concile de Trente a statué : « Quant aux locations de biens ecclésiastiques, même confirmées par l'autorité apostolique, le saint concile déclare nulles celles qui ont été faites depuis moins de trente

ans pour un long temps ou, dans certains endroits, pour vingt-neuf ou deux fois vingt-neuf ans. Le concile provincial ou ceux qui sont députés par celui-ci jugeront qu'elles ont été contractées pour le dommage de l'Église et à l'encontre des règlements canoniques » (Session xxv des 3-4 décembre 1563, décret de réforme xi).

Dans ses décrets généraux, Mascardi a longuement repris la question qui est au cœur du contrôle de l'Église : « Il est souvent arrivé que des biens ecclésiastiques soient aliénés d'où des églises détruites et abandonnées, et des âmes -qui leurs sont sujettes- négligées, dépréciées et parfois dispersés et sans berger. Mais, pour pallier ces graves inconvénients, nous ordonnons qu'aucun curé ne doit oser louer des terres ou des biens ecclésiastiques pour un temps supérieur à trois ans, sans la permission de l'autorité apostolique ; sinon, cette location sera considérée comme nulle et non avenue et celui qui donne en location comme le loueur encourront des peines canoniques, suivant en particulier l'*extravagante* de Paul II⁶ dont nous ordonnons la publication tous les trois ans, dans ce diocèse, pour que personne ne puisse prétendre l'ignorer. Nous interdisons aussi qu'aucun curé ne puisse vendre les fruits et les recettes de son bénéfice ecclésiastique avant la récolte de ces fruits, ni en recevoir le prix à l'avance ; sinon, que cette vente soit annulée et que rien de ce qui a été fait, promis et contraint de cette façon ne soit d'aucun effet, comme nous le déclarons des locations anticipées, en conformité avec le concile de Trente. Nous interdisons aussi expressément qu'aucun curé ne puisse louer les biens et les recettes de l'Église à leurs patrons -quand ils sont de *ius patronatus*- aux bénéficiaires d'une cession et à ceux à qui ils ont été abandonnés ou à leurs parents jusqu'au troisième degré -sauf s'il s'agit de location de moins de trois ans- sans la permission et licence du très-révérend Ordinaire. Sinon, cette location sera annulée et le curé perdra, comme nous l'avons dit, cette recette pour un an (laquelle devra être attribuée à quelques lieux pieux par le très-révérend Ordinaire) outre la présomption de confiance et de simonie qui en résulte, d'après la bulle *De confidentijs* de Pie V de sainte mémoire. Aucun bénéficiaire ne pourra faire de permutation de biens ecclésiastiques sans la permission et licence de ses supérieurs, conformément aux dispositions des canons. Si le très-révérend Ordinaire devait découvrir une telle permutation, qu'il rétablisse tout dans l'état précédent et, en outre, qu'il punisse lourdement les coupables, suivant les canons. Nous ordonnons que chaque curé et tout bénéficiaire, d'ici trois mois, présente au très-révérend Ordinaire l'inventaire et la liste de tous les biens immeubles de son église et aussi ceux qui sont

⁶ La bulle extravagante *Ambitosae* de Paul II interdit les baux à ferme de plus de trois ans.

donnés en contrat libellaire⁷ pour que cela soit déposé et conservé dans ses archives. En plus, nous commandons que les recettes perçues, les paiements et les quittances de ces terres données en libellaire soient décrits dans un registre particulier, rédigé en bonne et due forme de la main d'un notaire public afin qu'il puisse toujours montrer et prouver que ces terres sont données en libellaire ; tout contrevenant sera lourdement puni, selon l'arbitrage du très-révérénd Ordinaire. Nous ordonnons qu'il en soit fait de même des *dîmes, en écrivant dans un registre les noms de tous ceux qui paient les dîmes et les sommes perçues chaque année. Tous les trois ans, chaque curé devra envoyer ce registre à l'archive général. Quand les libellaires de biens ecclésiastiques retardent le paiement de leur redevance au-delà de l'échéance assignée, le très-révérénd Ordinaire ne doit pas hésiter à déclarer sans retard que ces biens sont revenus à l'Église. Qu'aucun curé ne se hasarde à faire grâce et remettre les paiements de ces redevances et recettes libellaires au préjudice de ses successeurs ou de les aliéner ; tout contrevenant sera puni par le très-révérénd Ordinaire, selon les canons. Que chaque curé veille à ce que les droits des biens de son église ne soient pas bafoués ou perdus par sa faute ou sa négligence, en quoi que ce soit. Sinon, comme parjure, qu'il se sache coupable de péché mortel, en plus des autres peines qui sont laissées à l'arbitrage du très-révérénd Ordinaire. Que le très-révérénd Ordinaire veille à savoir au plus tôt quels sont les dons et *legs pieux qui se font dans les testaments en prenant contact avec les notaires qui rédigent ces testaments, en utilisant pour cela, quand c'est nécessaire, le moyen des censures ecclésiastiques et en faisant observer notre décret sur les *legs pieux et sur les notaires. Nous déclarons que ce qui a été dit à propos des biens et recettes ecclésiastiques doit également se faire pour les aliénations et locations des lieux pieux comme les hôpitaux, *confréries et autres. Que le très-révérénd Ordinaire soit circonspect pour voir et découvrir si les officiers et les ministres de ces lieux pieux en ont aliéné ou usurpé, s'ils ont prêté de l'argent ou fait des négoce sur les recettes de ces lieux ; qu'il leur fasse rendre et restituer le tout sur leurs biens en un bref espace de temps, et qu'il les punisse lourdement -même avec des censures ecclésiastiques- suivant les dispositions du *concile de Trente. En tout cela, le très-révérénd Ordinaire doit user, comme il y est tenu, de la plus grande diligence » (AAV, CVR 130, f. 155r-v). En outre, il a émis un décret contre les

⁷ Institué en 368 par les empereurs Valentinien et Valens, le contrat libellaire est « une concession, soit de superficie, soit de fonds, faite soit à vie, soit à perpétuité, sous la charge d'une légère redevance annuelle ». Peu différent du contrat emphytéotique, il est nommé ainsi « parce qu'il doit être nécessairement rédigé par écrit, et retenu dans un acte que les Latins appelaient *libellus* », in *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, tome VIII, Yverdon, M. de Felice, 1777, p. 402-3.

usurpateurs de biens ecclésiastiques car la constitution de nouveaux fiefs se fait aux dépens de l'Église : « Dans ce diocèse, nous avons trouvé que beaucoup usurpent de façon indue et sans titre légal des biens appartenant aux églises et autres lieux pieux mais, par manque de temps, nous n'avons pas pu apporter remède à cet inconvénient, ni contraindre les usurpateurs à la restitution. C'est pourquoi, par ce décret général, nous déclarons excommuniés et anathèmes tous ces usurpateurs de biens ecclésiastiques qui le resteront aussi longtemps qu'ils n'auront rendu et restitué réellement ces biens à celui qui doit légalement les détenir. Qu'ils sachent que l'absolution de cette excommunication est réservée au souverain pontife, comme l'a décrété le concile de Trente, et afin que personne ne puisse prétendre l'ignorer, nous ordonnons que ce décret soit affiché, traduit en langue vulgaire, et, en outre, qu'il soit publié une fois par an dans chaque église, un jour de *fête » (AAV, CVR 130, f. 159r). (Lat. : *bona ecclesiastica* ; It. : *beni ecclesiastici*).

***bombasin**. Le bombasin -ou canefas- est une toile forte qui sert surtout à fabriquer les voiles de navire. Marie Viallon, *Op cit.*, p. 263. (It. : *bombacino*).

***bréviaire**. Le *bréviaire* est un abrégé du grand office -qui se célébrait depuis le XI^e siècle dans les communautés monastiques- destiné aux clercs. Le *Breviarium Romanum, ex decreto sacro sancti Concilij Tridentini restitutum* ou *Bréviaire romain de saint Pie v* est publié par ce pape en 1568 par la bulle *Quod a nobis* du 7 juillet 1568 ; il est dit *tridentin* car il répond à la dernière session du concile de Trente (4 décembre 1563) qui a confié au pape la révision du *Bréviaire*. Modifié par Clément VIII dans sa bulle *Cum in Ecclesia* du 10 mai 1602, il est resté en usage jusqu'à la réforme de Pie X, le 1^{er} novembre 1911. Il donne les textes de la liturgie des Heures c'est-à-dire des temps où les clercs et religieux doivent prier, chanter ou réciter les huit offices divins : matines, laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. Il en existe de très nombreuses éditions : Venetijs, apud Iuntas, 1580 ; Venetiis, apud Iohannem Variscum, & Paganinum de Paganinis, 1588 ; Venetiis, apud Iohan. Variscum & Paganinum de Paganinis, 1589 ; Venetiis, apud Iuntas, 1592 ; Venetiis, apud Iuntas, 1596 ; Venetiis, ex typographia Bonifacij Cierae, 1596 ; ... etc. (Lat. : *Breviarium* ; It. : *breviario*)

***brocart**. Le brocart est une étoffe façonnée, richement ornée par l'ajout de trames supplémentaires et surtout de fils métalliques –or ou argent- à l'aide d'une broche, d'où le nom. Marie Viallon, *Op cit.*, p. 265. (It. : *broccato*)

***brocatelle**. La brocatelle est une étoffe façonnée de la famille des lampas avec deux chaînes et deux trames dont le décor satin se détache sur un fond produit par une trame lancée. Elle peut être constituée d'un mélange de soie, de lin ou de laine. Voir Marie Viallon, *Op. cit.*, p. 265. (It. : *broccatello*)

***bulle *In cena Domini*.** La bulle *In cena Domini* (1568) de Pie v a été l'objet de tensions entre la Curie et les États. En effet, cette bulle stipule dans son premier canon qu'elle doit être lue dans les églises, non pas en latin mais en langue vulgaire, pour lui assurer une ample diffusion. Par ailleurs, dans son troisième canon, elle interdit la levée de tout nouvel impôt et menace d'excommunication les contrevenants : *in terris suis nova pedagia seu gabellas imponunt, vel prohibita exigunt*. La menace d'excommunication -et donc le refus de la confession- explique la nécessité faite aux confesseurs d'afficher la bulle dans les confessionnaux. En droit canon, cette bulle a soulevé la question des collecteurs d'impôts -laïcs comme religieux- qui ont finalement été épargnés car considérés comme simples *ministri*. (Lat. : *bullā* ; It. : *bolla*)

***burettes.** Les deux flacons avec un bec utilisés lors de la célébration de la messe pour y conserver l'eau et le vin de l'offertoire et de la *purification. Ce ne sont pas des vases sacrés et elles ne font l'objet d'aucune bénédiction particulière. Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Près de chaque autel, du *côté de l'Épître, que l'on pratique dans le mur une niche voûtée divisée en deux espaces distincts : celui du dessus doit servir à ranger les *burettes en verre de la messe avec leur plateau et l'autre pour y ranger l'eau avec laquelle le prêtre se lave les mains » (AAV, CVR 130, f. 148r). (Lat. : *ampulla, urceolus* ; It. : *ampolline*)

***calade.** Le *lastrico battuto* ou *astrico battuto* est une technique commune dans tout le bassin méditerranéen qui correspond à l'*opus signinum* c'est-à-dire un revêtement de sol constitué par un mélange de chaux, de sable et de fragments de terre cuite ou tuileaux (souvent de réemploi) ou encore des pierres. Pour la traduction, l'expression « terre battue » qui semble la plus évidente est impropre ; nous avons choisi la « calade » qui est une technique méditerranéenne d'empierrement.

Voir Paolo Braconi, « Ostracus, astrico, lastrico : i pavimenti in cocchiopesto degli antichi e l'*opus signinum* dei moderni », in Claudia Angelelli (dir.), *Atti del XIV colloquio dell'Associazione Italiana per lo Studio e la Conservazione del Mosaico / AISCOM*, 2009, p. 371-383. (It. : *lastrico battuto, astrico*)

***calendrier.** Le calendrier liturgique indique la place des fêtes fixes et mobiles, à partir du premier dimanche de l'Avent. (Lat. : *calendarium* ; It. : *calendario*)

***calice.** Vase sacré en forme de coupe à boire, évasée et portée par un pied qui comprend un renflement dit nœud, qui sert à une prise en main stable. Il sert lors de la messe pour la transsubstantiation du vin en sang du Christ. Le nœud comporte une croix ou autre marque distinctive qui détermine un ‘devant’ au calice bien qu’il soit rond ; cela facilite la *purification. (Lat. : *calix* ; It. : *calice*).



De consecratione patenae et calicis

***calotte.** Dans la paramentique catholique, la calotte submitrale est une petite coiffe ronde qui se porte sous la mitre et recouvre la tonsure des clercs. (It. : *berrettino / zucchetto*)

***Cambrai.** La toile de Cambrai est une toile de lin très fine et très blanche. Elle tire son nom de la ville de Cambrai. Marie Viallon, *Op cit.*, p. 267. (It. : *Cambrai / cambré*)

***camelot.** Forme archaïque mais documentée du *cammellotto* qui est un tissu de laine (donc un drap) dans lequel on a ajouté du poil de chameau (d’où le nom) puis du poil de chèvre. Introduit en Occident par les Croisés au XIII^e siècle, le camelot utilise non pas les longs poils de la toison mais le fin duvet de la sous-toison des chameaux mais aussi des chèvres -angora ou pas- et des moutons. Initialement, c’est un produit importé et donc de luxe mais rapidement cela devient une simple *futaine. Toutefois, il existe le fin *camlet* qui est lustré par calandrage et le plus souvent teinté en rouge. Marie Viallon, *Op. cit.*, p. 267. (It. : *ciambellotto*)

***camocas.** Le camocas est une étoffe de soie qui ressemble au satin, avec des fils métalliques d’or ou d’argent ; il s’agit d’un tissu extrêmement onéreux souvent, d’origine orientale. Michele Cortelazzo, *Tessuti nel Veneto*, Venezia, ed. Giuliana Ercani, 1993, p. 6. (It. : *camocato*)

***cartagloria** voir *Tabella secretorum*

***cas réservés**. L'absolution constituant un jugement, le concile de Trente a précisé : « que certains péchés, des plus atroces et des plus graves, ne puissent être absous par n'importe quel prêtre, mais seulement par ceux du plus haut rang. Aussi est-ce à juste titre que les souverains pontifes, en vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné dans l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier certaines causes délictueuses plus graves. Et l'on ne doit pas douter [...] qu'il soit permis à chaque évêque dans son propre diocèse, pour l'édification, non pour la destruction, en vertu de l'autorité qui leur a été donnée sur leurs sujets et qui dépasse celle des autres prêtres inférieurs, surtout pour les fautes auxquelles est attachée une censure d'excommunication » (Session xiv du 25 novembre 1551, chapitre vii). Il est rappelé aux confesseurs qu'ils doivent savoir distinguer les cas de conscience qu'ils peuvent absoudre de ceux qui sont réservés à l'évêque, voire au pape.

Dans son *Pastoral*, Charles Borromée précise la liste des cas réservés à l'évêque : le blasphème public [c'est-à-dire commis devant au moins six personnes], l'hérésie publique et secrète, l'homicide de sang-froid, le concubinage public, le péché de sodomie, l'inceste au premier et au second degré, le faux serment fait en justice, la falsification des contrats (*Pastoral*, 1778, p. 234).

Sur ordre de Clément viii, sont réservés au pape les cinq cas suivants : • *Violatio clausuræ monialium ad malum finem*, • *Provocatio et pugna in duello juxta decreta concilii tridentini et constitutionem Gregorii xiii*, • *Injectio violenta manus in clericos juxta canonem*, • *Simoniam realis*, • *Confidentia beneficalis*. (Lat. : *casus reservati* ; It. : *casi riservati*).

***casaque**. Ample vêtement masculin, sans ceinture, souvent doublé de fourrure. (It. : *gabbana*).

***cendal**. Étoffe légère de soie. Terme que l'on trouve déjà sous la plume de Marco Polo (xiii^e siècle). L'étymologie incertaine pourrait dériver du grec *sindon*, tissu de lin très fin. Voir Marie Viallon, *Op.cit.*, p. 278. (It. : *zentonino*)

***chancel**. Clôture basse en bois, grilles de fer ou de bronze, pierre, ... qui sépare la nef où sont rassemblés les fidèles du sanctuaire où officient le clergé. (Lat. : *cancelli,orum* ; It. : *cancello*).

***chandelier**. C'est le support -plus ou moins précieux et orné selon les paroisses- des chandelles, bougies ou cierges. La bougie (faite de cire provenant initialement de Bougie en Kabylie) est plus luxueuse que la chandelle (faite de suif) qui fume noir et sent mauvais. La liturgie a toujours utilisé les cierges. Pendant longtemps, c'était le seul moyen d'éclairer.

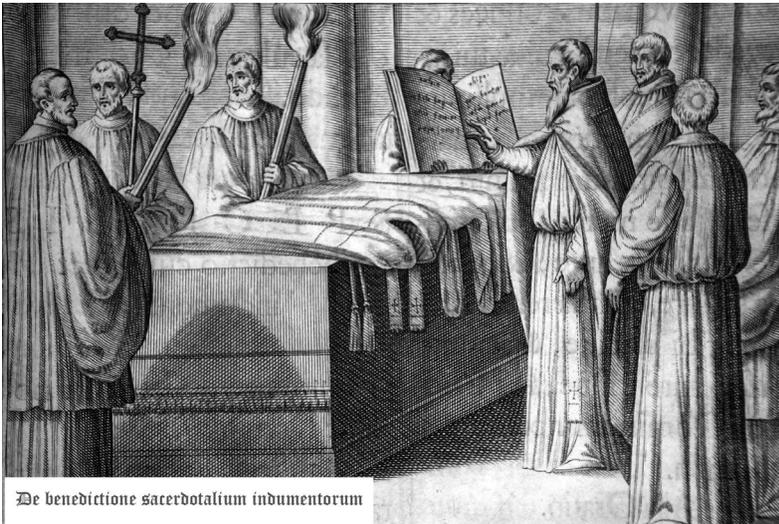
Sur le plan symbolique, Dieu est souvent associé à la lumière et le Moyen-Âge a

développé une véritable théologie de la lumière selon laquelle la lumière physique est manifestation de Dieu et le Christ est dit « Lumière né de la Lumière ». Le cierge allumé veut signifier la présence du Christ vivant c'est pourquoi il y en a toujours un près de l'autel, pendant la messe. Pour approfondir, voir Guillaume Bady, « La lumière, image de Dieu et nom de l'homme, chez Grégoire de Nazianze », in *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 97 (2013), p.459-476.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Que l'on interdise que les cierges allumés sur l'autel pendant la messe soient d'une longueur inférieure à un palme⁸. Ils doivent durer du début à la fin de la messe sans s'éteindre ni être mouchés avant la fin de l'Évangile de fin de messe. Nous interdisons que quelqu'un puisse vendre les cierges dans l'église, mais on pourra accepter que ces cierges soient placés quelque part dans une boîte d'où les fidèles les prendront aisément et où ils laisseront l'argent » (AAV, CVR 130, f. 158r). (Lat. : *candelabrum* ; It. : *candeliere*).

***chape** voir *pluvial.

***chasuble**. La chasuble est le vêtement liturgique à deux pans et sans manches -qui se passe par la tête- porté par l'officiant pendant la messe par-dessus l'*aube, l'*étole et le *manipule. Elle doit envelopper le prêtre car elle symbolise la charité de Dieu.



Elle est décrite dans le *Missel romain*, article 346, et Mascardi, dans ses décrets généraux précise : « Chaque église paroissiale doit avoir au moins cinq

⁸ Le palme est une mesure de longueur prise entre le pouce et le petit doigt d'environ 25 cm.

chasubles de couleur blanche, rouge, violette, verte et noire. Si la pauvreté de l'église ne permet pas qu'elles soient toutes en soie, au moins en *camelot ou autre drap fin, digne du culte divin. Cette chasuble doit avoir une longueur d'environ trois coudées et descendre presque jusqu'aux pieds du prêtre et une largeur en proportion ; au milieu, une bande de huit onces de largeur qui parte de chaque côté pour former une croix, comme d'usage » (AAV, CVR 130, f. 148v). (Lat. : *planeta* ; It. : *pianeta*).

***cimetière.** Vers le IX^e siècle, l'Église rompt avec l'exclusion antique des morts hors des murs de la cité et cherche à rapprocher les sépultures des lieux où sont conservées des reliques ; c'est alors que sont constitués les aîtres, les charniers, les chapelles funéraires et les ossuaires qui jouxent l'église et parfois même entrent dans l'église. Avec le temps, l'insalubrité contraint l'Église à opter pour des ensevelissements uniquement dans l'espace cimétériel.



De benedictione coemeterii

Dans ses décrets généraux, Mascardi fixe les dispositions nouvelles : « Dans les cimetières à faire désormais, que l'on ne permette pas qu'ils soient faits du côté que les fidèles utilisent ordinairement pour entrer à l'église, mais de l'autre côté de cette église. De même, nous ordonnons aussi, là où les églises sont petites et où il n'y a pas la possibilité d'y faire des sépultures à la norme, que l'on ne doit pas permettre que le sol de l'église soit défoncé et éventré, que l'on interdise que l'on enterre les morts dans ces églises mais seulement au cimetière, si les fidèles ne font pas les sépultures à la norme, avec autorisation du très-révérend Ordinaire. Tous les cimetières doivent être clos de murs solides ou d'un matériau tel que les bestiaux et

les animaux ne puissent entrer, et qu'il soit toujours fermé de partout. Dans chaque cimetière, on doit placer une croix en bois, d'au moins dix coudées de haut, et peinte en rouge. Que l'on ne permette pas qu'il y ait des vignes ou des arbres mais seulement de l'herbe. Le foin tiré de cette herbe sera donné à paître aux bêtes. S'il faut passer par le cimetière pour entrer à l'église, que l'on fasse un mur tout le long pour que le chemin soit facile et que l'on n'entre dans le cimetière que pour y enterrer les morts. Sous peine d'excommunication, que l'on interdise que désormais on puisse faire des rassemblements dans les cimetières pour y traiter des affaires, publiques ou privées, ou simplement s'y réunir et s'entretenir sans but ni cause, comme beaucoup font » (AAV, CVR 130, f. 145r-v).

***clerc.** Sous la plume de Nicolas Mascardi dans le texte de sa visite apostolique, le terme de *clerc* recouvre deux réalités ; ce qui explique qu'il puisse écrire à propos du père Francesco, curé de Notre-Dame de Ciamannacce, qu'un clerc porte la croix avec le viatique (f. 100v) et qu'il n'a pas de clerc (f. 103r).

D'une part, ce mot désigne tout homme d'Église qui a pour mission de guider spirituellement les fidèles (il se distingue du laïc) et, dans ses décrets généraux, Mascardi se montre exigeant, suivant la réforme engagée par le concile de Trente et la papauté : « La vie des clercs doit être un exemple et un miroir pour les laïcs, qu'elle apporte la lumière et non les ténèbres, l'édification et non la destruction, la vie et non la mort aux fidèles qui regardent chacune de nos actions et chacun de nos usages. C'est pourquoi nous prions par le Seigneur tous les ecclésiastiques de bien vouloir régler leur vie pour qu'elle apparaisse comme la lumière qui conduit les fidèles sur la voie du Ciel. Qu'aucun prêtre n'ose donc laisser pousser sa barbe ou ses cheveux, ni se raser -comme le font aujourd'hui les laïcs, chose très indécente pour un religieux- en laissant, comme on dit communément, le bouc sur le menton et la lèvre supérieure ou les poils longs des moustaches presque à la turque mais qu'il les taille au-dessus de la lèvre, sans qu'elles ne pendent ou dépassent d'un côté ou d'un autre, égales au reste de la barbe. Tout clerc doit porter en permanence la tonsure visible et évidente. Pour les prêtres, elle doit être de la taille d'une grande hostie, pour les diacres et les sous-diacres un peu moins et encore moins pour les clercs des ordres mineurs. Les chemises qu'ils portent doivent avoir un col simple et non décoré. Il n'a pas le droit de porter un chapeau mais seulement la barrette de prêtre, sauf en cas de pluie et en voyage. Le chapeau doit avoir des bords larges avec un cordon simple. Les chausses doivent aussi être simples, non gonflantes, sans ornement et de même pour la veste. Pour l'habit de dessus, tout prêtre ordonné *in sacris* doit porter la soutane longue jusqu'aux talons,

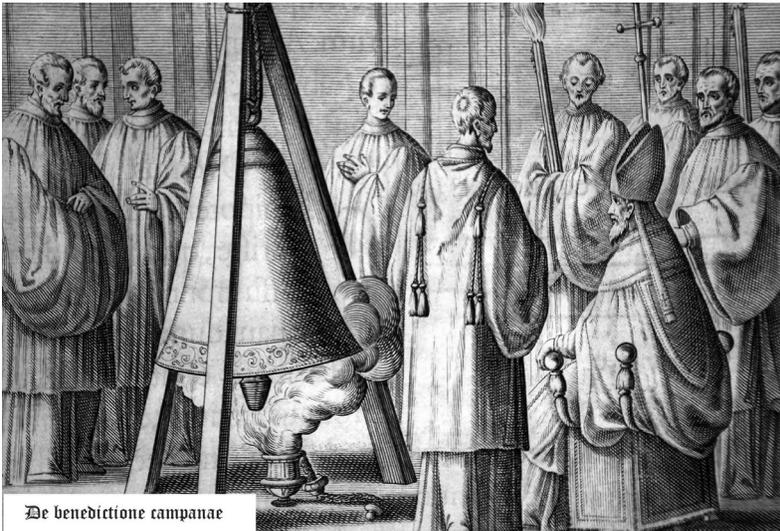
comme les clercs ordonnés *in minoribus*, et pour le manteau la longueur doit être de peu inférieure, dans les villes et les territoires dignes. Quant aux prêtres qui sont dans des villages, on pourra tolérer que leur habit soit un peu plus court mais toujours un palme en-dessous du genou. Que tout cela soit de couleur noire qui doit correspondre à la bienséance, au grade et à la dignité sacerdotale et ecclésiastique et donc éviter, comme c'est l'habitude, l'*arbisio* ou autre drap rude et grossier ; sauf si le très-révérend Ordinaire en juge autrement pour quelque personne en particulier, pour peu de temps ou par nécessité ou extrême pauvreté. Aucun prêtre ne doit avoir chez lui de femme suspecte, ni cohabiter avec elles, et encore moins discuter avec elles. S'il doit avoir une servante, qu'elle soit d'un âge sérieux et avancé et que ce soit toujours avec l'autorisation *in scriptis* du très-révérend Ordinaire qui doit rester très circonspect quant à la personne à laquelle il accorde cette possibilité et à celle qui devra servir. Aucun prêtre ne doit jamais se mettre à table ou se lever sans faire la nécessaire bénédiction de la table, avant et après le remerciement. Qu'il fuie autant que possible la conversation des laïcs, même s'ils sont parents. Non seulement, il ne doit jouer à aucun jeu, mais il ne doit rester à regarder jouer et, encore moins, être présent à des spectacles profanes et scandaleux. Tout ecclésiastique doit s'abstenir d'aller à la chasse aux animaux sauvages, et en particulier, au sanglier. Il ne doit pas porter d'armes pour aucune raison, sauf autorisation *in scriptis* du très-révérend Ordinaire. Qu'il n'aille pas à l'auberge, même pour des nécessités de voyage. Qu'il ne participe à aucun négoce profane et séculier. Qu'il s'abstienne de pratiquer tout art mécanique. Qu'il ne prenne soin ni tutelle d'aucune personne, et encore moins faire des assurances ou des promesses, sans la permission par écrit du très-révérend Ordinaire. Qu'il n'ose jamais s'absenter de sa patrie et partir, si ce n'est avec l'autorisation du très-révérend Ordinaire et alors qu'il n'oublie jamais ses lettres testimoniales et dimissoires. Que les ordinants veillent à ne pas prendre les ordres sacrés avant d'être à l'âge légal, pour éviter d'encourir une suspense *ipso iure* et des irrégularités. Qu'ils veillent à ne pas recevoir les ordres d'un évêque étranger, sans autorisation ni lettres dimissoires de son très-révérend Ordinaire, pour ne pas encourir la même suspense. De même, qu'ils veillent à ne pas recevoir de bénéfice d'église paroissiale si, dans l'année, ils ne peuvent être promus au presbytérat » (AAV, CVR 130, f. 161v-162v).

D'autre part, il indique celui qui assiste le célébrant pendant la messe. Pour ce second sens, il s'agit souvent d'un enfant (exception au f. 222v) d'où l'usage italien du diminutif *chierichetto*. Dans ses décrets généraux, Mascardi exige : « Selon les canons sacrés, chaque curé est tenu d'avoir un

clerc apte à le servir et l'assister lors des services divins ; il doit être continuellement habillé en long avec la tonsure et il doit porter le surplis lors des offices divins. Toutefois, si le grand manque de clercs et la pauvreté de son église empêchent un curé d'en avoir et d'en engager la dépense, nous voulons que l'on trouve un enfant de douze ans environ, bien instruit et connaissant la *doctrine chrétienne, qui servira la messe et les autres offices divins en habit long et surplis qui restera à la sacristie. Si l'enfant ne peut en assumer la dépense, nous ordonnons que le curé y concoure pour un tiers et les fidèles pour les deux tiers. Passé les deux prochains mois, qu'aucun curé n'ose célébrer la messe sans ce clerc sans encourir une peine laissée à l'arbitrage du très-révérénd Ordinaire » (AAV, CVR 130, f. 156r-v).

Le sens particulier du mot *clerc* qui fait référence au jeune homme qui a reçu les ordres mineurs et se prépare à la voie sacerdotale ne se trouve qu'au f. 18v, à propos des élèves du séminaire. (Lat. *clericus* ; It. : *chierico*)

***clocher.** L'architecture traditionnelle italienne place les cloches d'une église dans une tour campanaire située à proximité de l'église. Dans les villages corses, visités par Mascardi, il manque souvent un système de suspense des cloches et il recommande alors l'édification d'un « mur campanaire » ou clocher à peigne. On notera son insistance à ce que les cloches puissent être sonnées de l'intérieur : la cloche fait ainsi fonction de « cloche de chœur » pour sonner le début de l'élévation.



Le langage des cloches utilise trois composantes : la sonorité de la cloche, le rythme de la frappe, le nombre de cloches sonnées. Il existe plusieurs sonneries : la sonnerie horaire qui donne l'heure à distance (un tintement par heure) ; la sonnerie du couvre-feu annonce la fin de la journée travaillée avec la fermeture des boutiques et des portes de la ville (à Bergame on a conservé l'usage des 122 coups

du couvre-feu) ; l'Angélus (3 tintements suivis d'une volée) ; les offices religieux ; le tocsin (le sonneur n'utilise pas le battant mais touche directement la cloche la plus aiguë) qui alerte la population d'un danger ; le glas qui annonce un décès (3 x 3 coups de la cloche la plus grave puis la volée pour un homme mais 2 x 3 coups puis la volée pour une femme et 1 x 3 coups pour un enfant).

Le silence des cloches a aussi une fonction liturgique : depuis la fin du *Gloria* du Jeudi saint jusqu'au début du *Gloria* du dimanche de Pâques, les cloches sont muettes.

L'Église tridentine s'oppose à la superstition mais il est d'usage de sonner les cloches pour éloigner les orages et la grêle : Monseigneur du Plessis d'Argentré en 1774, « Quand le son de cette cloche se fera entendre, faites, ô Seigneur, que le bruit de la grêle et l'impétuosité des tempêtes soient dissipés et que le grondement du tonnerre soit diminué ».

Voir Éric Sutter, « Code et langage des sonneries de cloche en Occident », in *Patrimoine Campanaire. Revue francophone de campanologie*, n°54 (2007). (It. : *campanile/pilastro*).

***communion** voir *eucharistie.

***concile de Trente.** C'est le 19^e concile œcuménique de l'histoire de l'Église, qui s'est tenu du 13 décembre 1545 au 3 décembre 1563 avec deux interruptions, la première du 17 septembre 1549 au 1^{er} mai 1551 alors que les pères se transféraient à Bologne et la seconde du 21 avril 1552 (quand le duc de Saxe marche sur la ville) au 18 janvier 1562 quand le concile reprend ses travaux à Trente, après l'accord entre l'empereur Charles-Quint et les protestants. Tout au long de ses 25 sessions, cette assemblée de 199 prélats et trente-neuf procureurs de prélats, tous représentatifs de toute la chrétienté soumise à l'autorité de Rome (les théologiens protestants n'ont jamais siégé dans ce concile qui se voulait initialement conciliant) a examiné toutes les questions concernant la foi, le dogme et la réforme de l'Église romaine. La première phase qui correspond aux dix premières sessions a évalué la doctrine catholique (en opposition aux positions réformées) sur l'Écriture, la Tradition, le péché originel, la justification, les sacrements en général et les sacrements du baptême et de la confirmation, en particulier. La seconde phase, qui comprend les six sessions suivantes, reprend la définition des sacrements avec l'eucharistie, la pénitence et l'extrême-onction. La troisième phase établit la position catholique sur la doctrine des sacrements, les sacrements de l'ordination et du mariage, la vénération des saints et reliques, les questions de vie et discipline ecclésiastique et le purgatoire. Les décrets sont promulgués le 26 janvier 1564 par la bulle *Benedictus Deus et Pater* de Pie IV, publiée le 30 juin. (Lat. : *concilium tridentinum* ; It. : *concilio Tridentino*).

***concubinaire.** Est dit concubinaire celui ou celle qui vit en état de concubinage c'est-à-dire un état marital hors *mariage. Selon le concile de Trente, les concubinaires publics ou notoires sont passibles d'excommunication : « C'est un grave péché que des hommes non mariés aient des concubines, péché très grave commis au mépris tout particulier de ce grand sacrement. De même, quand des hommes mariés vivent dans cet état de damnation et osent les entretenir et les garder parfois dans leur maison et en même temps que leur épouse. C'est pourquoi, pour assurer les remèdes opportuns à un si grand mal, le saint concile statue que de tels concubinaires, qu'ils soient mariés ou non, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne chassent pas leurs concubines et ne renoncent pas à tout rapport avec elles, devront être frappés d'excommunication ; et ils ne seront pas absous de celle-ci tant qu'ils n'auront pas effectivement obéi à l'admonition faite » (Sess. xxiv du 11 novembre 1563, chapitre *De reform.* viii). Le cas du concubinage *occulte* peut être résolu par le mariage.

Au xvi^e siècle, la question des prêtres concubinaires est un des problèmes affrontés par la réforme interne de l'Église car le célibat imposé aux prêtres par Nicolas II (1059) et confirmé par Grégoire VII (1074) a été un point de contestation et de discussion de l'autorité de Rome, voire de dérision. Le concubinage des ecclésiastiques est assimilé à de la luxure c'est-à-dire à un état de péché mortel qui les prive du droit de dire la messe, de confesser et absoudre un pénitent. Sur le plan disciplinaire, un prêtre concubinaire doit être puni par son évêque -sans forme ni figure de procès- qui peut aller jusqu'à lui ôter son bénéfice.

Dans ses décrets généraux, Mascardi est particulièrement sévère : « Le nombre des concubinaires est si élevé dans cette île qu'il est besoin de la grande vigilance des supérieurs et de sévères châtiments envers ces délinquants. C'est pourquoi le très-révérend Ordinaire fera surveiller ceux qui nous ont assuré ne pas pratiquer les femmes suspectes (à cet effet, nous avons laissé copie de ces documents entre les mains du chancelier épiscopal) et, s'il les découvre désobéissants, qu'il applique sans hésitation les peines contenues dans nos documents et dans les canons et particulièrement dans les décrets du concile de Trente.

Sont déclarés concubinaires notoires non seulement ceux qui sont qualifiés tels *per sententiam* c'est-à-dire par confession spontanée ou *per evidentiam*, par les faits, mais aussi ceux qui sont dénoncés par une femme suspecte, qui ont été mis en garde par leurs supérieurs et qui ne l'ont pas quittée. Contre eux, le très-révérend Ordinaire doit appliquer avec sévérité les peines prévues par les canons mais encore plus contre les ecclésiastiques et particulièrement contre ceux qui commettent ce délit, même de simple fornication,

avec leurs filles spirituelles ; il doit leur rappeler que face à cette situation, être compatissant serait une impiété dont il lui faudrait lui-même rendre des comptes » (AAV, CVR 130, f. 160v). (Lat. : *concupinarius* ; It. : *concupinario*).

***confession.** Dans la doctrine de l'Église catholique, la confession est la modalité de réconciliation du pécheur avec Dieu par l'aveu de ses péchés et l'obtention de l'*absolution sacramentelle et du sacrement de *pénitence. La confession doit être entendue dans un confessionnal, à moins d'une juste cause (*Cod.iur. can.* 964). Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Au temps pascal, tous les curés et autres qui ont charge d'âmes doivent dresser le registre ou liste de toutes les âmes sujettes et en âge de se confesser et, par ordre alphabétique, écrire les prénoms et noms des hommes et des femmes.

Il doit conserver à portée de main -à l'église et au confessionnal- cette liste avec le calame et l'encre et, quand ces sujets viennent se confesser, il doit faire une marque ronde sur cette liste ou registre par laquelle il sait que celui-ci s'est confessé. Mais pour ceux à qui le curé a donné une lettre pour se confesser hors de la paroisse, aussi longtemps qu'ils n'auront pas apporté le billet du confesseur selon lequel ils sont absous, il ne les marquera pas. Mais après Pâques, en revoyant le registre ou la liste, il procédera contre ceux qui ne sont pas marqués en les dénonçant au très-révérend Ordinaire » (AAV, CVR 130, f. 143v-144r).

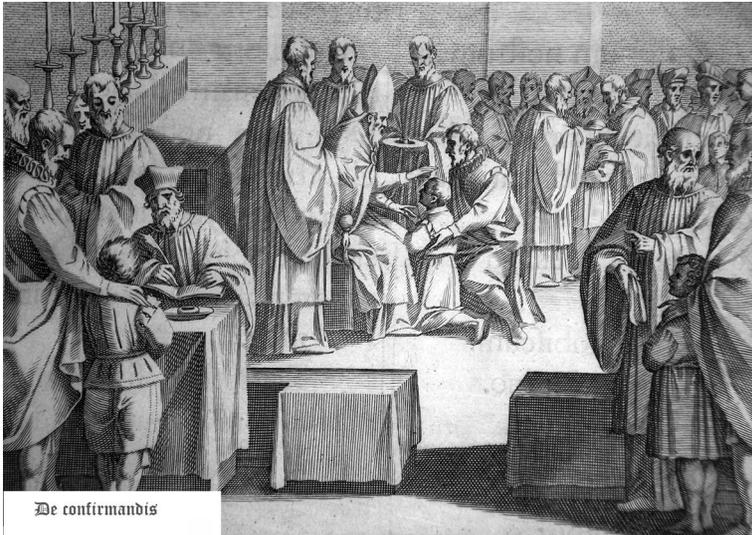


De reconciliatione paenitentium in caena Domini

À propos de la confession des curés, Mascardi précise : « Que les prêtres se confessent au moins tous les huit jours auprès d'un confesseur approuvé » (AAV, CVR 130, f. 158r). (Lat. : *confessio* ; It. : *confessione*).

***confessionnal.** Il s'agit d'un édicule en bois qui sert d'isoloir où le confesseur entend le pénitent tout en conservant le secret de la confession. C'est sous l'impulsion de Charles Borromée que le concile de Trente a imposé le confessionnal comme instrument de la confession. Il avait même voulu l'existence de deux confessionnaux : l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, afin que rien ne vienne troubler ou dissiper ce moment important pour l'âme du pécheur.

***confirmation.** Un des sept sacrements retenus par l'Église catholique et redéfinis lors du concile de Trente ; la confirmation entend confirmer le lien qui a été établi entre le chrétien et Dieu au moment du baptême ; elle doit être reçue après l'âge de raison. C'est l'évêque qui l'administre avec le Saint-Chrême, une des saintes huiles.



Avec beaucoup de persévérance, le visiteur constate dans chaque paroisse que les paroissiens ne sont pas confirmés ; en effet, le dernier évêque d'Ajaccio, Cristoforo •Guidiccioni, est mort en 1582 donc cela fait plus de 5 ans qu'il n'y a plus eu d'évêque en poste dans le diocèse pour administrer ce sacrement. Parfois, il relève une absence d'administration de ce sacrement depuis 12 ans.

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique clairement aux menuisiers corses comment doit être construit un confessionnal : « Chaque confessionnal doit être placé à l'intérieur de l'église, dans un lieu ouvert pour que l'on voie aisément le confesseur comme le pénitent, mais ni dans le chœur ni dans l'abside. Qu'il soit fermé sur les côtés et au-dessus mais que devant il ait une porte en forme de portillon, que l'on peut fermer à clef. Au niveau de l'estrade où le confesseur pose ses pieds, ces confessionnaux auront quatre

coudées de largeur entre les côtés qui auront une coudée et demie ; de même au fond. Le siège et l'estrade du confesseur auront environ une coudée de hauteur ; au-dessus de ce siège et de cette estrade il y aura une tablette de chaque côté pour que le confesseur puisse aisément y poser les bras. Que l'on réalise un guichet d'une coudée de largeur et d'une hauteur supérieure et proportionnelle, auquel on fixe une tôle de fer percée de trous bien serrés, de la taille d'un pois chiche ou autre. Du côté du confesseur, qu'on y fixe un rideau noir qui couvre bien ce guichet. De chaque côté du confessionnal, sous le guichet, on placera un escabeau d'une forme et taille qui permettent au pénitent de s'agenouiller aisément et d'appuyer ses bras. La hauteur sera telle qu'elle permette aisément au confesseur et au pénitent de se parler et s'écouter respectivement à travers ce guichet, comme c'est nécessaire dans cet acte de la sainte confession ; on veillera à ce que la hauteur de l'escabeau ne dépasse pas ce guichet pour que le pénitent puisse aisément tourner son visage et son oreille vers le confesseur, on veillera aussi à ce que ce confessionnal soit placé de telle sorte qu'il regarde la partie supérieure et l'abside de l'église. Au-dessus de ce guichet, on affichera une image du crucifix du côté du pénitent et, à l'intérieur, du côté du confesseur, on affichera la bulle *In cena Domini*, les canons pénitentiels, les cas réservés au très-révérend Ordinaire, l'oraison préparatoire et la formule de l'absolution » (AAV, CVR 130, 142r-v). (Lat. : *confessionale* ; It. : *confessionale*).

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique : « Chaque curé doit exhorter et avertir ses ouailles que, quand ils arrivent à l'âge de raison, ils doivent recevoir le sacrement de la confirmation ou chrismation et il doit leur expliquer les forces et vertus de ce sacrement. Afin que l'on ne puisse retirer ou donner plusieurs fois ce sacrement -chose interdite, voire profane et impie- chaque prêtre doit tenir un registre particulier où il doit écrire en bonne et due forme les prénoms et noms des confirmés, de leurs pères et mères, et aussi des parrains qui les accompagnent. Il doit expliquer à ses paroissiens qu'il est chose très pieuse d'être confirmé comme il est chose très impie et profane de le renouveler ou de le prendre plusieurs fois, en toute connaissance de cause. Que l'on n'autorise pas les garçons et filles à recevoir la confirmation avant l'âge de six ou sept ans, ni sans savoir récité par cœur les *préceptes de la foi, ou au moins le *Pater noster* et l'*Ave Maria*. Il est convenable et honnête que les hommes soient parrains des garçons et les femmes soient marraines des filles. Que ces parrains et marraines aient un âge bien supérieur à celui des confirmés, à condition que ces confirmés ne soient pas âgés et mûrs » (AAV, CVR 130, f. 141r-v).

Par ailleurs, Mascardi insiste beaucoup sur l'enregistrement de l'adminis-

tration de ce sacrement dans les registres paroissiaux et il donne un modèle : « Dans le troisième, on inscrira les confirmés. *Ce dimanche 10 mars 1587. A été confirmé Pietro, fils de Antonio et Caterina, par le très-révérend monseigneur Guidiccioni, évêque d' Ajaccio, en l'église Saint-André à Luri ; son parrain est Alberto di X...* » (AAV, CVR 130, f. 161r). (Lat. : *confirmatio* ; It. : *chresma, cresima*)

***confrérie** [laïque]. Au titre du canon VIII de la session XXII du 17 septembre 1562, du concile de Trente, une confrérie laïque est une organisation dont la règle a été approuvée par l'Ordinaire qui en est l'exécuteur (*episcopi ... sunt exsecutores*) ; son gouvernement est assuré par la tenue régulière de chapitres. Si les confréries médiévales avaient le double but de faire don de soi à l'autre (action de charité) et d'œuvrer au rachat des fautes (pratiques publiques de mortifications dont les flagellations), le concile de Trente a mis en avant le concept de glorification de Dieu par la participation aux liturgies, processions et funérailles, et par la construction, restauration ou édification *ex novo* d'églises, chapelles, oratoires et autels (canon IX de la même session). L'Église tridentine se méfie des mortifications extérieures chez les religieux comme chez les dévots laïcs- et elle considère d'un très mauvais œil les excès dans ce domaine ; l'inquisition y veille. C'est Charles Borromée qui a fondé à Milan la Confrérie générale du saint-sacrement et qui en a rédigé les *Regole della Compagnia generale del santissimo sacramento* (Milano, Pacifico Ponzio, 1583).

Dans ses décrets généraux, Mascardi stipule : « Dans chaque église paroissiale où n'a pas été instituée ni érigée la confrérie du *Corpus Domini*, il faut l'instituer et l'ériger et en observer la règle que nous annexerons aux décrets universels de l'île. Que ces confrères sachent qu'ils ne bénéficient pas des grâces et indulgences, comme beaucoup, aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu le bref d'indulgence depuis Rome par l'archiconfrérie dite *sopra Minerva*⁹ (AAV, CVR 130, f. 137r). Plus avant, Mascardi entend conserver le contrôle sur ces confréries laïques : « Quand la confrérie des pénitents, ou

⁹ Voir Marc Venard (dir.), *Le temps des confessions 1530-1630*, in *Histoire du christianisme*, tome VIII, p. 977-9 : « Parmi ces confréries dévotes, il faut faire une place à part aux confréries du saint-sacrement ou, comme on disait plutôt, de *Corpus Christi* ou *Corpus Domini*. [...] Dans le climat de discussion autour de l'eucharistie créée par la Réformation, la fondation d'une confrérie de *Corpus Christi* en 1538, à Rome, dans l'église dominicaine de Santa Maria sopra Minerva eut un très grand retentissement : elle se donnait pour but, essentiellement, d'entourer le saint-sacrement d'honneurs et de lumière, spécialement quand il serait porté aux malades en viatique. Le pape Paul III accorda aussitôt des indulgences aux membres de la confrérie ; puis, en 1540, il les étendit à toutes les confréries semblables qui seraient instituées dans toute la chrétienté. [...] Au concile de Trente, les confréries ont assez peu retenu l'attention. Un évêque espagnol [Juan d'Avila], dans un document préparatoire, avait demandé leur suppression. [...] Certains évêques comme Borromée à Milan, en veulent une dans chaque paroisse. Ainsi sera célébré un dogme central du catholicisme, dans une entière soumission à l'égard du clergé et du curé en particulier ».

autres, vont avec leurs *sacs pour accompagner les obsèques du mort, nous interdisons, qu'après l'avoir enseveli, ils fassent un banquet sous prétexte qu'ils ont porté ce cadavre. Mais qu'il soit seulement permis de donner ou laisser quelque chose à cette œuvre pie pour qu'elle le partage entre les confrères pauvres en manière d'aumône, comme cela semblera plus expédient au très-révérend Ordinaire » (AAV, CVR 130, f. 145v). (Lat. : *societas*, *confraternitas* ; It. : *società*, *compagnia*)

***conopée.** Le conopée est un voile (en soie, damas ou brocart) qui couvre soit le *tabernacle où sont les *hosties consacrées, soit la cuve baptismale où sont conservées les saintes *huiles ; traditionnellement, il est de la couleur liturgique du temps. Il rappelle la tente de l'Arche d'alliance. Mascardi emploie le terme *padiglione* (voire *paviglione*) qui appartient à la terminologie du rite ambrosien ; cela illustre le lien très fort qui unit le visiteur Mascardi à la pastorale de Charles Borromée. (Lat. : *conopeum* ; It. : *conopeo*, *padiglione*)

***coppi.** Dans ses décrets, Mascardi précise : « Que l'on couvre le toit de *coppi* » ; dans l'architecture tosco-ligure, il s'agit d'éléments en terre cuite vernissée qui garantissent l'étanchéité d'un toit au niveau du faîtage (AAV, CVR 130, f. 114r, 118r).

***cordon.** Le plus souvent de couleur blanche, il est destiné à serrer l'*aube à la taille pour que le prêtre ne soit pas gêné dans ses mouvements. Dans ses décrets généraux, Mascardi décrit : « faits de fil ou de coton blanc, de la taille d'un demi-doigt avec au bout des glands de fil, et d'une longueur suffisante pour qu'ils arrivent presque par terre » (AAV, CVR 130, f. 149r). (Lat. : *cingulum* ; It. : *cingolo* /*cordone*)

***corporal.** Le terme est une forme adjective substantivée : *du corps [du Christ]*. Le corporal est un linge d'autel en toile de lin (comme le suaire du Christ) de 45 cm de côté que l'officiant étale sur la nappe d'autel pour y poser la *patène des hosties (= le corps du Christ) et le *calice durant l'offertoire ; c'est le parement sacré qui mérite le plus grand respect donc il doit être béni par l'Ordinaire ou son vicaire. Il peut être orné d'une fine broderie ou d'une dentelle et repassé à l'amidon pour faciliter la récupération des éventuelles miettes eucharistiques. Aux premiers siècles, l'autel pour célébrer l'eucharistie était carré pour signifier l'offrande de toute l'humanité avec ses quatre éléments (eau, terre, feu, air) ; c'est pourquoi, le corporal est carré. Après usage, le corporal doit être plié trois fois dans un sens puis trois fois dans l'autre, afin de former 9 carrés, l'endroit étant à l'intérieur ; il est posé, plié, sur le calice avant d'être recouvert par le voile.

Il y a un autre corporal qui peut être placé dans le tabernacle ; sa dimension est proportionnelle au tabernacle. (Lat. : *corporale* ; It. : *corporale*)

Attentif à la propreté du linge liturgique, Mascardi précise dans ses décrets généraux : « Que l'on se dote d'un récipient en cuivre étamé pour y laver et purifier les *corporaux, les *purificatoires et autres linges de la sacristie » (AAV, CVR 130, f. 150r).

***Corpus Domini.** La Fête-Dieu ou *fête du saint-sacrement du corps et du sang de Christ est une célébration qui se déroule le jeudi qui suit la Trinité et qui vient clore les festivités de Pâques.

***côté de l'Épître.** Lors de l'office religieux, le sous-diacre (en son absence, le célébrant) faisait la première lecture, celle de l'Épître (généralement extraite des Épîtres canoniques mais aussi des *Actes des Apôtres* ou de l'*Ancien Testament*), sur le côté droit (en regardant l'autel) c'est-à-dire du côté des hommes. (Lat. : *a latere, in cornu Epistolae* ; It. : *il lato, la parte dell'Epistola*).

***côté de l'Évangile.** La seconde lecture, extraite des Évangiles, revient au diacre ou à l'officiant et les fidèles, debout, doivent se signer sur le front, la bouche et le cœur pour signifier leur désir d'inscrire la parole de Dieu dans leur intelligence, dans leur affect et dans leurs paroles. Cela se déroule sur le côté gauche, du côté des femmes. (Lat. : *a latere, in cornu Evangelii* ; It. : *il lato, la parte del Vangelo*).

***coudée.** Unité de mesure qui correspond à la longueur qui va de la pointe du coude au bout du doigt majeur, soit environ un demi-mètre. Dans le monde marchand des textiles, la coudée n'a pas une longueur constante dans tous les pays : Florence = 58,32 cm ; Lucques = 59 cm ; Bologne = 64 cm ; Venise = 68,3 cm ; Milan = 59,49 cm ; Rome = 74 cm. (Lat. : *cubitus* ; It. : *cubito, braccio*)

***couleur liturgique.** Les couleurs des parements liturgiques (*chasubles, *étole, *manipule, *chape, *dalmatique, bourse et *voile du calice) varient selon la messe du jour, tout en respectant la symbolique spécifique de la couleur dans la culture.

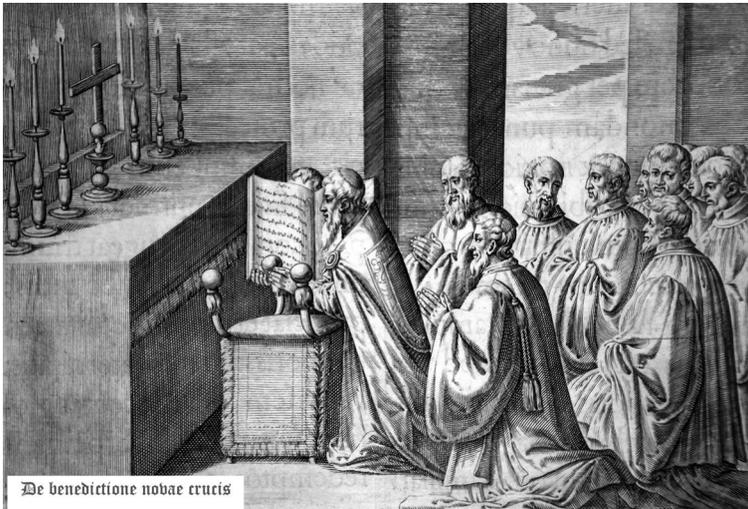
Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « la *couleur du temps liturgique et pour les jours de fêtes et pour les solennités, selon la rubrique et le rite de notre Sainte-Église, c'est-à-dire blanc, rouge, vert, violet et noir » (AAV, CVR 130, f. 148r). Le code de ces cinq couleurs est présenté à l'article XVIII des *Rubricae generales* du *missel romain de 1570. Le blanc, symbole de pureté et de joie, est utilisé dans le temps pascal et le temps de Noël, et pour les jours de *fêtes. Le rouge, couleur du feu et du sang, est utilisé pour les célébrations liées à la Passion du Christ et à la mémoire des martyrs qui ont versé leur sang pour leur foi et pour rappeler le Saint-Esprit. Le vert, symbole de la vie éternelle, est utilisé au temps ordinaire, au temps de l'Avent et du Carême. Le violet, couleur de la chair meurtrie, est le symbole de la mortification et de la tristesse. Le noir est couleur du deuil et de la douleur. (Lat. : *color liturgicus* ; It. : *colore liturgico*)

***cramoisi.** Le cramoisi est une couleur rouge foncé tirant sur le violet extrait des cochenilles (insecte hémiptère qui ressemble au puceron) qui parasitent le chêne. Vient de l'arabe *kermes*. Voir Marie Viallon, *Op. cit.* p. 272. (It. : *cremisi*)

***crédence.** Dans son sens général, il s'agit d'un meuble où l'on dépose les plats avant le service du repas ; dans la liturgie catholique, il s'agit d'une console ou d'une étagère située près de l'autel où sont déposés les objets nécessaires au culte. (Lat. : *credentia* ; It. *credenza*).

***croix.** La croix chrétienne ou croix latine (la branche inférieure est plus longue que les trois autres) est la représentation stylisée du gibet sur lequel le Christ a été mis à mort. Le culte de cet instrument de mort aurait débuté sous le règne de l'empereur Constantin quand sa mère, sainte Héléne, aurait *inventé* la relique de la Vraie Croix à Jérusalem. Dès lors, elle devient symbole de l'Église et elle se retrouve sur les vêtements liturgiques, les bâtiments, le *mobilier sacré, et même dans le plan des églises.

Dans ses décrets généraux, Mascardi rappelle qu'il est indispensable que la croix soit présente sur l'autel : « La croix dorée en bois ou en laiton ou correctement peinte, avec un pied pour la placer au milieu de l'autel, en face du prêtre célébrant » (AAV, CVR 130, f. 147v) et son culte doit soulager les plus souffrants : « Qu'il fasse porter une croix sans hampe et, si le malade est gravement atteint, qu'il laisse cette croix chez ce malade » (AAV, CVR 130, f. 137r).



On notera la différence avec le *crucifix* qui est une croix portant une représentation du corps du Christ. Les inventaires du *mobilier sacré des églises font rarement mention de crucifix, quelques exceptions toutefois : l'oratoire Sainte-Croix à Ajac-

cio (f. 26v), l'église Notre-Dame à Zigliara (f. 128v), l'église Notre-Dame à Ornano (f. 140bis r), l'église Saint-Michel à Poggiale di Mezzana (f. 172r), l'église de la Sainte-Trinité à Sarrola (f. 175v), l'église Saint-Martin à Corticchiato (f. 220r), l'église des Franciscains de Bastelica (f. 232r), l'église piévane Notre-Dame à Appietto (f. 233v).

(Lat. : *crux* ; It. : *croce*).

***croix pectorale.** La croix pectorale est un des insignes de l'évêque. (Lat. : *crux pectoralis* ; It. : *croce pettorale*)

***crosse.** Insigne de la fonction d'évêque (et de certains abbés mitrés) avec l'anneau, la mitre et la croix pectorale ; c'est un bâton à l'extrémité incurvée qui veut symboliser sa fonction de pasteur. (Lat. : *baculus pastoralis* ; It. : [*bastone*] *pastorale*).

***custode ou garde.** Considérée comme un vase liturgique, c'est une boîte métallique (en Corse, le plus souvent en étain) avec un couvercle, dans laquelle on transporte la communion aux malades et aux mourants.

La custode est également le rideau ou *voile qui protège le *tabernacle. (Lat. : *custodia* ; It. : *custodia*).

***dais** voir *baldaquin.

***dalmatique.** Il s'agit d'un vêtement de chœur porté par les diacres à la messe et aux processions ; en forme de croix avec des manches courtes, elle se décline selon les couleurs du temps liturgique. (Lat. : *dalmatica* ; It. : *dalmatica*)

***damas.** Le damas est une étoffe façonnée très prisée avec des effets produits par le contraste entre la chaîne brillante et la trame mate. L'appellation serait empruntée à la ville de Damas, en Syrie. Voir Marie Viallon, *Op. cit.*, p. 273. (It. : *damasco*)

***degré de parenté prohibé.** Le degré de parenté est une notion juridique qui définit le nombre de générations qui séparent deux personnes ; en ligne directe, le calcul est simple : un enfant est au premier degré à l'égard de ses parents et au second degré à l'égard de ses grands-parents. En ligne collatérale, les degrés doivent être comptés à partir de l'ancêtre commun : des cousins germains ont un grand-père en commun donc ils sont chacun à deux degrés du grand-père, ils sont donc parents au 4^e degré ; un oncle et son neveu ont pour ancêtre commun le père de l'oncle qui est le grand-père du neveu, ils sont parents au 3^e degré. En droit canon, ce calcul permet d'établir la légitimité des *mariages. Déjà la *Lévitique* (chapitre xviii, 7-18) interdit les mariages jusqu'au 4^e degré, sous peine de mort (chapitre xx). Si la réforme grégorienne avait étendu les interdictions des mariages

au 7^e degré, le concile de Latran IV (1215) inscrit le mariage au rang des sacrements, ramène la parenté minimale au 4^e degré mais il étend les interdictions à la parenté par alliance et à la parenté spirituelle (qui se contracte par le baptême ou la confirmation, le commerce entre telles personnes est interdit au 2^d degré). La session XXIV du concile de Trente entérine les dispositions du concile de Latran V tout en apportant des précisions : par exemple, il encourage à limiter le nombre de parrains et marraines, lors des baptêmes, pour limiter l'empêchement de parenté spirituelle (chapitre II) ; il limite la parenté spirituelle de la confirmation aux parents et parrain et marraine ; il supprime l'empêchement d'honnêteté publique (chapitre III) ; il restreint l'empêchement lié par suite de fornication (chapitre IV).

Dans ce contexte, Charles Borromée soulève un point de droit canon bien particulier : un père qui, contraint par les circonstances, baptise son enfant à la naissance et qui contracte ainsi avec la mère un degré de parenté spirituelle fait tomber leur mariage dans les degrés de l'interdiction et condamne l'enfant à l'illégitimité, sauf à obtenir une dispense de l'Ordinaire. (Charles Borromée, *Pastoral*, Lyon, Bruyset-Ponthus, 1778, p. 168).

Sur la laborieuse rédaction de ces décrets, voir Paolo Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, Livre VIII, chapitre XXXI : *Différentes congrégations pour l'examen des empêchements du mariage*. Edition Viallon-Dompnier, 2002, p. 1135-1138.

***dîme.** Déjà mentionnée dans la Bible, c'est une contribution -en nature ou en espèce- égale au dixième des revenus qui doit permettre l'entretien du clergé et des lieux de culte ainsi que l'assistance aux pauvres. Ambroise de Milan en fait une obligation de conscience, Césaire d'Arles la définit comme un investissement à long terme en vue du salut, Augustin d'Hippone menace d'anathème les mauvais payeurs et le pouvoir civil carolingien reprend le paiement de la dîme dans ses dispositions d'État.

Vigilant sur le contrôle de la gestion de l'Église, le *concile de Trente décrète : « On ne doit pas supporter ceux qui font tout, par divers artifices, pour soustraire les dîmes revenant aux églises ou qui, témérairement, s'emparent et font leurs des dîmes que d'autres doivent payer, alors que le paiement des dîmes est chose due à Dieu, et ceux qui refusant de les payer ou empêchant les autres de payer, prennent le bien d'autrui. [...] Ceux qui les soustraient ou en empêchent le paiement seront excommuniés et ne seront absous de cette faute qu'après entière restitution » (Session XXV des 3-4 décembre 1563, décret de réforme XII).

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique, stipule et menace : « Les dîmes sont *de iure divino* et se payent aux ministres de Dieu, un tribut que l'on doit à sa divine majesté comme on paye aux princes terrestres. Comme les fraudeurs au tribut de ces princes méritent un châtement et sont contraints à la restitution, de la même façon les fraudeurs qui ne payent pas

les dîmes et les prémices dues aux ministres du Christ sont dignes d'un châ-timent d'autant plus sévère que la dignité de Dieu dépasse celle des princes mondains.

Que l'on use contre eux de toute la rigueur pour qu'ils restituent ce qu'ils ont indûment retenu par le passé et, sans aucune exception, qu'ils paient entièrement ce qu'ils doivent à l'avenir.

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique qui nous a été conférée, nous ordonnons et commandons que tous ceux qui doivent payer les dîmes et les prémices -malgré les usages contraires qui peuvent être immémoriaux- les paient entièrement sous la menace des peines prévues par les canons et en particulier par le *concile de Trente dont nous ordonnons la publication du décret en langue vulgaire. Avec un déplaisir infini, nous ap-prenons que certains religieux (qui craignent peu Dieu et ne connaissent pas les canons et les conciles) répandent chez les fidèles simples une doctrine fautive à propos de ces dîmes et prémices¹⁰. C'est pourquoi, pour corriger une erreur aussi grave, nous commandons à tous les curés ou à ceux qui ont charge d'âmes, s'ils entendent un religieux en public comme en privé dire quelque chose qui puisse retarder ou empêcher le paiement des dîmes et prémices, de le dénoncer aussitôt au très-révérend Ordinaire qui doit pro-céder contre eux en imposant les peines des canons et, en particulier, de la Clémentine, *Cupientis de penis*, en son premier chapitre, dont nous or-donnons l'application scrupuleuse. Si le curé ne dénonce pas ces religieux, nous le condamnons dès maintenant à deux écus à chaque fois, à attribuer pour moitié à des lieux pieux et pour moitié à l'accusateur et à l'exécuteur » (AAV, CVR 130, f. 167r-v).

Il faut distinguer les *dîmes, des prémices (ou Premiers fruits) qui sont une offrande, une portion de la récolte offerte au ministre de Dieu en préfigura-tion de la récolte elle-même, un gage de foi sur l'avenir.

Voir Michel Lauwers (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012.

***doctrine chrétienne.** C'est un décret du concile de Latran v, sous le règne de Léon x, qui fait obligation aux curés d'enseigner la doctrine chrétienne ; renforcé par le *concile de Trente : « qu'au moins les dimanches et les jours de *fête, dans chaque paroisse, ceux que cela concerne mettent toute leur diligence à enseigner aux enfants les rudiments de la foi et l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à leurs parents » (Session xxiv, canon iv). L'école de la doctrine chrétienne a été fondée en 1536 par Castellino da Castello (1480-1566), curé à Milan, puis érigée en 1539 en *confrérie protégée par Charles Borromée qui en a rédigé les *Costitutioni et*

¹⁰Faut-il voir ici une allusion à une pénétration de la doctrine réformée en Corse ?

regole della Compagnia et scuole della dottrina christiana (in Milano, appresso Pacifico Ponzio, 1585).

Dans ses décrets généraux, Mascardi propose le dispositif idéal d'enseignement : « Du fait de sa nature humaine, chacun retient les habitudes apprises dès l'âge tendre et dans lesquelles il a été éduqué et élevé ; c'est pourquoi le très-révérénd Ordinaire devra, en toute diligence et par effet de sa charité chrétienne, œuvrer pour que dans sa ville et dans tout son diocèse les curés enseignent les *préceptes de la foi catholique aux garçons et aux filles, selon le livret publié par le père jésuite Ledesma¹¹ ou un autre, en appliquant des peines aux curés négligents. À cet effet, qu'il veille à ce que, au plus vite, on institue une école ou confrérie de la Doctrine chrétienne, tant pour les hommes que pour les femmes, conformément aux bulles du pape Grégoire XIII d'heureuse mémoire et du pape Pie V. Il faudra nommer leurs chefs, c'est-à-dire prieur et prieure, qui auront le soin particulier de conduire les garçons et les filles ensemble à l'église pour leur y enseigner la doctrine chrétienne ; cette œuvre pieuse et sainte leur rapportera de nombreuses indulgences particulières comme contenu dans les bulles évoquées. Afin que les fidèles s'engagent et pressent à fréquenter cette école de la doctrine chrétienne, nous ordonnons que l'on publie cette bulle dans tout le diocèse, dans un temps qui paraîtra convenable au très-révérénd Ordinaire, le premier dimanche de chaque mois alors que les fidèles sont assemblés à l'église pour écouter la messe. Les modalités et la forme pour bien enseigner la doctrine chrétienne seront les suivantes : chaque dimanche et jours de fêtes célébrés par notre Saint-Église, tout de suite après le repas ou bien immédiatement après les vêpres, à la commodité des fidèles et du curé, on doit sonner la cloche mais de manière particulière et différente de quand on appelle à l'office divin ; ce son de cloche devra durer environ une demi-heure environ. Pendant ce temps, un clerc doit faire le tour de la paroisse avec une clochette, en compagnie d'un compagnon qui portera à la main une croix en bois, invitant à haute et intelligible voix tous les paroissiens à venir écouter la doctrine chrétienne, à l'église, tous ensemble et en procession, dans l'ordre donné par le prieur et la prieure, précisant cependant que

¹¹Diego de Ledesma (1519-1575) SJ, théologien espagnol, professeur et Préfet des Etudes au Collège romain de 1563 à 1575. Grand inspirateur de la pédagogie jésuite, il a écrit de nombreux ouvrages sur ce sujet ; en particulier l'ouvrage recommandé par Mascardi : *Modo per insegnar la dottrina christiana*, Roma, Bladio, 1573. Mais on peut citer également : *Grammatica brevi et perspicua methodo comprehensa, ad usum Collegii romani Societatis Jesu*, Venetiis, apud M. Tramezinum, 1569 ; *Syntaxis plenior ad sermonis elegantiam comparata*, Venetiis, apud M. Tramezinum, 1569 ; *De Divinis Scripturis, quavis passim lingua non legendis, simul et de sacrificio missae caeterisque officiis in Ecclesia Christi hebraea tantum, graeca aut latina lingua celebrandis, adversus nostrae aetatis haereticos*, Coloniae, apud G. Calenium et haeredes J. Quentel, 1574.

les garçons doivent marcher deux par deux, devant les filles, laissant un espace honnête. Ceux qui portent la clochette et la croix doivent être en tête et, en chemin, ils chanteront les litanies. Ce sera une chose absolument louable et convenable. Quand ils seront tous réunis à l'église, les garçons séparés des filles, les femmes devront enseigner aux filles et les hommes aux garçons. Le curé, dont le soin principal est de veiller à cela, doit être vêtu de son *surplis et, une verge à la main, doit également enseigner et corriger ces enfants, comme de nécessaire. Pour garantir et assurer le maintien et la discipline de cette doctrine, le très-révérend Ordinaire doit constituer et créer à cet effet des visiteurs, religieux aptes et zélés, qui sachent correctement mener et conduire cette entreprise et qui devront inspecter souvent ces écoles. Dans ces écoles, on ne devra pas seulement enseigner la doctrine mais aussi la piété et la vénération que l'on doit toujours avoir principalement envers Notre Seigneur Dieu, puis envers les supérieurs surtout spirituels et envers ses père et mère et aussi ces œuvres et mœurs saintes que doit faire toute personne qui fait profession de vrai chrétien. Puisque tant d'hommes et de femmes d'âge mûr ne savent pas parfaitement réciter les *préceptes de la foi, il faut leur enseigner avec toute la patience et la sainte charité et faire en sorte qu'ils possèdent aussi les armes que doivent avoir tous les bons chrétiens. Là où, pour quelque cause urgente et légitime comme dans les villages et autres lieux semblables, on ne pourra pas instaurer cette confrérie de la Doctrine Chrétienne, le curé malgré la charge qu'il porte devra veiller à enseigner constamment et il devra choisir quelques personnes expertes et plus aptes, comme des volontaires qui, par charité, se chargeront d'instruire les garçons et les filles de la manière la plus parfaite et commode qu'il sera possible, afin qu'ils ne soient pas privés d'un tel Bien et d'un tel trésor. À l'église, quand on aura fini d'enseigner à tous la doctrine chrétienne, on ne doit pas oublier de louer et remercier Dieu par des Hymnes et Oraisons chantées d'une voix unique, sonore et forte, comme il convient à cet acte, ainsi qu'il est rappelé dans le livret cité » (AAV, CVR 130, f. 151v-152v).

***drap**. Nom générique des tissus de laine ; il est tissé en écreu puis teinté en pièce. Le *scotto* est un drap de laine ; il tire son nom de son origine écossaise au XIV^e siècle. Michele Cortelazzo, *Op. cit.*, p. 28. (It. : *panno, scotto*)

***droguet**. Étoffe de peu de valeur, souvent de laine et chanvre. (It. : *drogheto*)

***eau baptismale**. Étant un des sacramentaux qui purifie et efface les souillures, l'eau baptismale doit être composée d'eau pure, d'huile des catéchumènes et de saint-chrême afin que *la vertu du Saint-Esprit descende dans la plénitude de cette fontaine*. Voir Jean-Joseph Gaume (1802-1879), *L'Eau bénite*, Paris, Gaume, 1876, p. 145 sq.

***eau bénite.** C'est un sacramental, c'est-à-dire un signe sacré au même titre que le crucifix, les médailles, les rosaires ou les rameaux, qui apporte protection et sanctification aux fidèles. A la différence d'un sacrement, l'eau bénite n'apporte pas la grâce de l'Esprit-saint. Elle est utilisée lors du sacrement du baptême et les bénédictions pour protéger contre les démons. Sa consommation à des fins magiques ou thérapeutiques est hérétique mais l'Église tolère que les fidèles portent chez eux un peu d'eau bénite ; qu'ils se signent avec de l'eau bénite quand ils sont agités par quelque tentation pour obtenir de Dieu la délivrance et quand ils doivent entreprendre quelque chose afin d'attirer la grâce de Dieu (exemple, avant de livrer bataille) ; de la même manière, les prêtres peuvent procéder à l'aspersion des maisons, du bétail et sa nourriture, des champs et des jardins pour demander à Dieu de les préserver des accidents nuisibles aux biens de la terre ; l'aspersion de la nourriture humaine doit éloigner le Démon et préserver du péché de gourmandise. Voir Nicolas Collin, *Traité de l'eau bénite ou l'église catholique justifiée sur l'usage de l'eau*, Paris, Demonville, 1776. (Lat. : *aqua sancta, a. benedicta* ; It. : *acqua santa, benedetta*)

***écu d'or.** (Lat. : *scutus aureus* ; It. : *scudo, scutto d'oro*)

***encensoir.** L'encensoir est un brûle-parfum qui permet de consommer de l'encens ; il s'en dégage un parfum et une fumée qui symbolise la prière qui monte vers Dieu. Plusieurs fois au cours de la messe, le servent de messe présente la navette (qui contient l'encens) au prêtre pour ranimer l'encensoir, puis le prêtre encense à certains moments de la messe : au début de la messe, il encense l'autel et le cierge pascal ; au moment de l'Évangile, il encense le livre qui contient la parole de Dieu ; à l'offertoire, il encense l'autel et les fidèles ; au moment de la consécration, il encense les saintes espèces. Le servent d'autel chargé de manier l'encensoir est le thuriféraire. (Lat. *turibulum / turibile* ; It. : *turibolo*)

***état des âmes.** C'est une manière de recensement des paroissiens -dressé le plus souvent à Pâques- qui informe sur leur âge, profession, composition de la famille, et peut comporter des informations utiles comme l'origine d'une autre paroisse ou d'un autre village ; par ailleurs, le curé note qui va à confesse, qui est confirmé, qui communie, qui observent les fêtes, quel est le niveau de la générosité pour l'aumône. Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Afin que le très-révérend Ordinaire reconnaisse ceux qui ont communiqué des autres, qu'il discerne les chevreaux des agneaux, on doit tenir le registre des états des âmes selon la forme prescrite par nos décrets généraux. Lors des communions générales, que l'on collecte bien les bulletins de chaque famille, surtout là où les âmes sont nombreuses, afin que les hommes religieux et obéissant à notre Sainte-Mère l'Église soient reconnus de tous » (AAV, CVR 130, f. 134r).

(Lat. : *status animarum* ; It. : *stato delle anime*).

***étole.** Le terme latin signifie « robe » car, à l'origine, c'était une robe de cérémonie ornée de deux bandes verticales ou *clavi* ; ne sont restées que les bandes. Apparue en Orient au IV^e siècle, elle dérive de l'*orarium* que portaient les dignitaires romains. L'étole sacerdotale est une écharpe portée par les ministres ordonnés (les diacres qui la portent en biais sur la poitrine tandis que les prêtres et les évêques la portent sur les deux épaules et le cou car elle symbolise le « doux joug du Christ ») sur une *aube, pour la messe, ou un *surplis pour la bénédiction et l'administration des sacrements. Pour la célébration de la messe, la couleur de l'étole est assortie à la *chasuble dont elle est dépendante. Elle doit obligatoirement comporter une croix brodée au niveau du cou mais peut en avoir trois. (Lat. : *stola* ; It. : *stola*).

***eucharistie.** Selon le droit canon (*Cod. iur. can.* 897), le sacrement de l'eucharistie est le plus vénérable dans la doctrine chrétienne puisqu'il fonde tout le culte chrétien ; les catholiques emploient également le terme de « communion » quand les protestants évoquent plutôt la « sainte-cène ». Les décrets du concile de Trente ont défini le dogme catholique, et affirmé « dans le vénérable sacrement de la sainte eucharistie, après la consécration du pain et du vin, notre seigneur Jésus Christ, vrai Dieu et vrai homme, est vraiment, réellement et substantiellement contenu sous l'apparence de ces réalités sensibles » (Session XIII du 11 octobre 1551, chapitre I).

Mascardi, dont la mission s'attache à la question de l'administration de ce sacrement, explique : « Le saint-sacrement, souvenir éternel de la Passion de Jésus-Christ et de notre rédemption qui est reçu réellement par chaque fidèle au temps de Pâques, doit être reçu dans sa propre paroisse, le jour-même de Pâques ou durant les huit jours qui précèdent et l'octave qui suit immédiatement. Et si quelqu'un dépasse le temps prescrit, le prêtre et curé est tenu à le signaler au très-révérend Ordinaire dans un délai de six jours, conformément aux sacrés canons, et aux censures ecclésiastiques. Passé une année, s'il persévère dans cette voie dure et obstinée, qu'il le convoque et, si nécessaire, qu'il commence à l'interroger sur sa foi catholique. Afin que le très-révérend Ordinaire reconnaisse ceux qui ont communie des autres, discerne les chevreaux des agneaux, on doit tenir le *registre des états des âmes selon la forme prescrite par nos décrets généraux. Lors des communions générales, que l'on collecte bien les bulletins de chaque famille, surtout là où les âmes sont nombreuses, afin que les hommes religieux et obéissant à notre Sainte-Mère l'Église soient reconnus de tous. Que les prêtres qui ont cure d'âme soient prudents et circonspects avant d'admettre pour la première fois à la communion des célibataires quand ils sont avancés en âge, qu'il les instruisse auparavant de la vertu et de l'importance d'un tel sacrement et qu'il ne leur accorde pas une telle autorisation avant

d'avoir parfaitement su qu'ils vont au sacrement avec humilité et dévotion et en comprenant ce qu'ils font. Parce que le saint-sacrement est comme un banquet spirituel, il faut inviter les uns et chasser les autres afin qu'on ne le donne pas au chien (ce qui est inconvenant) ; c'est pourquoi les curés doivent veiller et se garder des pécheurs publics, des usuriers, des prostituées, des concubinaires et autres même s'ils font montre de repentir de leurs fautes ; et donc il ne faut pas les admettre aussi facilement au saint-sacrement mais il faut discrètement les faire attendre un peu de temps et tester s'ils se sont vraiment repentis et qu'il n'y a pas de risque de récurrence. [...] Dans l'acte d'administrer la communion, le prêtre doit veiller à ne pas faire de cérémonies, ni dire de prières ou d'expressions de son invention -même dévotes- différentes de celles qu'ordonnent et commandent les *Rubriques*¹² et le rite de notre Sainte-Mère l'Église » (AAV, CVR 130, f. 134v). (Lat. *eucharistia* ; It. : *eucarestia*).

***excommunication.** C'est la plus grave de toutes les censures spirituelles qui rejette immédiatement et directement le fidèle hors de la communauté des chrétiens et l'exclut de la communion et de toute participation aux sacrements et lui interdit une sépulture chrétienne. Elle est aussi désignée sous le nom d'*anathème* ou d'*exécration* ; quand l'excommunication est infligée *ad certum tempus*, il s'agit d'une manière de pénitence ; quand l'excommunication est infligée à un clerc, elle équivaut à une suspension ; quand l'excommunication est dite *latae sententiae*, elle est encourue automatiquement (*ipso facto*) par la commission du délit sans monition canonique préliminaire ; quand l'excommunication est dite *ferendae sententiae*, elle découle d'une sentence qui doit être prononcée par un juge. Les effets juridiques de l'excommunication sont résumés par ces deux hexamètres :

*Res sacrae, ritus, communio, crypta, potestas,
Praedia sacra, forum, civilia jura vetantur*¹³

Le concile de Trente stipule : « Bien que le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, fort salutaire pour maintenir les peuples dans leurs devoirs, il faut cependant y recourir avec sobriété et grande circonspection. L'expérience, en effet, nous enseigne que, si l'on en frappe à la légère et pour des choses peu importantes, il est plus méprisé que redouté et est davantage à l'origine de mal que de bien. C'est pourquoi ces excommunications qui, précédées de monitions, sont ordinairement portées pour obtenir des aveux ou pour des choses perdues ou soustraites, ne seront

¹²De l'adjectif latin « *ruber* », rouge ; les rubriques liturgiques sont les parties imprimées en rouge. Elles ne sont pas des textes de rite mais elles indiquent la façon dont on doit les célébrer.

¹³F. Valton, *Dictionnaire de théologie catholique*, art « Excommunication ». Traduction : « sont interdits la messe, les rites, la communion, la crypte, le pouvoir / les domaines sacrés, le tribunal, les droits civiques ».

décrotées par personne d'autre que par l'évêque. [...] Quiconque a été excommunié et ne revient pas à résipiscence après les monitions légitimes, non seulement sera exclu des sacrements, ainsi que de la communion et de la fréquentation des fidèles, mais si, le cœur endurci, lié par des censures il vit pendant un an dans les souillures, condamné par celles-ci, on pourra même procéder contre lui en tant que suspect d'hérésie » (Session xxv des 3-4 décembre 1563, décrets de réforme III). (Lat. : *excommunicatio* ; It. : *scomunica*).

***extrême-onction.** La doctrine de l'Église catholique est qu'il existe un sacrement destiné à reconforter les malades et institué par le Christ (Marc 6,13) ; et cela a été réaffirmé avec force lors du concile de Trente : « Cette grâce du Saint-Esprit dont l'onction nettoie les fautes et les séquelles du péché soulage et fortifie l'âme du malade, suscitant en lui une grande confiance en la divine miséricorde. Allégé par cette grâce, le malade supporte plus aisément les difficultés et les peines de la maladie et résiste plus facilement aux tentations du Démon qui cherche à le mordre au talon, enfin, parfois, obtient la santé du corps quand cela est utile au salut de l'âme » (Session xiv du 25 novembre 1551, chap. II). Cette onction des corps avec de l'huile sainte est conférée aux personnes dangereusement malades d'où le nom d'extrême-onction, en prononçant la formule : « *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam adiuvet te Dominus gratia Spiritus sancti, ut a peccatis liberatum te salvet atque propitius allevet*¹⁴ ». Le *Rituel romain* de Paul V recommande qu'on oigne les oreilles, les narines, les lèvres, les mains, les pieds et les reins des malades, à cette restriction que l'onction des reins ne se fasse pas aux femmes et aux filles pour une raison d'honnêteté et de bienséance : *renum onctio in mulieribus, honestatis gratia, semper omittitur*¹⁵.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Le prêtre doit se garder de conserver l'huile des malades -et encore moins les autres- dans la maison où il habite ; mais si pour quelque cause raisonnable (en particulier pour la distance et la difficulté de la route entre l'église et sa maison) le très-révérend Ordinaire pouvait en juger autrement, qu'il obtienne l'autorisation écrite. Le curé doit veiller à ne pas donner l'extrême-onction aux malades si auparavant -pour cette même maladie- ils n'ont pas été confessés par un confesseur approuvé et qu'ils n'ont pas reçu le saint-sacrement. Il veillera à ne pas administrer ce sacrement pour la même maladie plus d'une fois, ce qui n'est pas permis. Qu'il n'oublie pas d'oindre le malade sur les cinq sens

¹⁴Traduction : Par cette onction sainte, que le Seigneur, en sa grande bonté vous reconforte par la grâce de l'Esprit Saint. Ainsi, vous ayant libéré de tous péchés, qu'Il vous sauve et, dans sa grande bonté, vous relève.

¹⁵Traduction : L'onction des reins, chez les femmes, par souci d'honnêteté, est toujours omise.

qui sont d'une certaine façon un organe et instrument de ce corps. Le prêtre curé doit savoir que l'on ne doit pas inciter aux erreurs, fautes ou impiété, si au moment de l'extrême-onction on oint les pieds et les reins aux hommes comme aux femmes ; en effet, l'onction de ces deux parties du corps n'est pas sans grand mystère, comme l'a dit l'Apôtre : *Soyez fermes. Que la vérité soit la ceinture de vos reins, que vos pieds aient une chaussure qui vous dispose à suivre l'Évangile de la paix.* Il est vrai que, par honnêteté, on ne doit pas oindre les reins des femmes. Quand il va administrer ce sacrement de l'extrême-onction, le prêtre ou curé ne doit pas oublier d'apporter une croix sans hampe qu'il laisse chez ce malade et de revenir lui rendre visite, surtout s'il est à l'agonie. Il doit recommander son âme en faisant ce bon office que l'on attend du bon pasteur et du curé » (AAV, CVR 130, 141v-142r). (Lat. : *extrema unctio* ; It. : *estrema unzione*).

***ferrandine.** Étoffe de soie de moindre qualité dont la trame est en laine ou coton. Voir Cortelazzo, *Op. cit.*, p. 12. (It. : *ferrandina*).

***fête, jour de.** Dans l'Église romaine, l'année liturgique est scandée par des jours où l'assemblée des paroissiens se réunit pour célébrer les mystères du Christ (de l'Incarnation à la Pentecôte), de la Vierge et des saints. Aux cinq fêtes cardinales (Pâques, Noël, Pentecôte, Épiphanie et Ascension) s'ajoutent des fêtes de moindre importance dont les dates sont fixes ou mobiles, selon les cas, et auxquelles s'attachent des célébrations plus ou moins coutumières et folkloriques, selon les lieux. Selon leur importance, le calendrier tridentin (publié par Pie v avec le Bréviaire en 1568, puis avec le missel en 1570) classe les fêtes en doubles, semi-doubles ou simples et le pape Clément VIII, en 1602, ajoute la classe des doubles majeures. En outre, on célèbre les jours octaves c'est-à-dire une manière de réplique huit jours après une fête ; le concile de Trente réduit ces octaves au nombre de quinze dans l'année ; par exemple, le 6 janvier, l'Épiphanie est une fête double comme le 13 janvier qui est le jour octave de l'Épiphanie. Chaque paroisse célèbre aussi le patron de son village ou de son pays et le titulaire de son église paroissiale.

Dans ses décrets généraux, Mascardi insiste sur l'observance de ces jours de fêtes : « En application du concile de Trente et, récemment, de la bulle de Pie v d'heureuse mémoire, nous ordonnons que les fêtes soient scrupuleusement observées. Tout fidèle chrétien doit savoir qu'il est tenu et obligé, tous les jours de fête -commandés par la Sainte-Église ou coutumiers- d'écouter en entier la messe, sous peine de péché mortel et nous ordonnons que cela soit observé. Ces jours-là, tout chrétien doit s'abstenir d'acheter ou de vendre, sauf ce qui concerne la nourriture ou pour les malades. Ces jours de fêtes, nous interdisons que l'on puisse tenir marchés et foires et

aussi que l'on puisse retirer des boutiques des marchandises à vendre. Que l'on ne permette pas la vente des viandes de toutes sortes dans les rues, les ruelles et autres lieux publics. On ne peut ces jours-là charger des bêtes et d'autres marchandises et encore moins charger les bateaux et les barques -ou les décharger- dans les ports et sur les plages, sans profaner et mépriser les fêtes. De même, il est interdit de préparer des sommes, fruits et autres choses semblables pour le jour suivant. Les notaires doivent également s'abstenir de faire tout acte ou écriture publique.



Nous interdisons expressément ces jours-là les danses, mascarades et autres actes profanes qui incitent plus au péché qu'au bien. Nous interdisons pareillement que dans les villages et hameaux il y ait des gens qui puissent aller ou envoyer travailler les terres avec les bœufs ou autre, sous couleur qu'il serait permis de travailler et semer pour de pauvres veuves ou autres personnes dans le besoin, et encore moins pour son service personnel, sous peine -en plus du péché mortel- d'autres sanctions importantes laissées à l'arbitrage du très-révérend *Ordinaire. Les jours de vigiles commandés par la Sainte-Église, si quelqu'un ose manger un aliment interdit au lieu de jeûner réellement comme il y est obligé, outre le péché mortel, nous voulons qu'il soit lourdement puni par le très-révérend Ordinaire, selon la gravité du délit. Dans ces jours de vigiles, pendant toute la durée des offices divins, nous interdisons que les tribunaux fassent des audiences publiques et qu'ils expédient ou closent des procès, sous peine de nullité de tous les actes faits à cette heure. Pendant les jours de Carême, il n'est pas permis de manger de la viande, des œufs et des laitages et encore moins de les vendre publique-

ment ou secrètement, même pour le service des malades. Toutefois, dans ces cas, on doit les apporter dans un lieu caché et avec permission et mandat du très-révérend Ordinaire parce que nous ordonnons qu'il en soit observé ainsi.

De plus, nous condamnons et interdisons l'abus persistant dans cette île de faire des repas et banquets le jour de la fête de la paroisse de chaque lieu et de chaque village, ce qui détourne et éloigne les âmes de la fête qu'elles doivent honorer. En plus, cela est souvent l'occasion pour d'autres actes profanes et lascifs, travestis sous une grande dépense hors de propos ; contre ce mauvais exemple au grand scandale des dévots, le très-révérend Ordinaire devra user de toute sa diligence pour éliminer cet abus, comme nous l'éliminons sous peine d'une amende de vingt-cinq livres et de l'excommunication, chaque fois qu'il y aura infraction. Nous déclarons que tous ceux qui viendraient à enfreindre les choses susdites, encourent une peine non seulement de perte des biens mais encore de deux écus à chaque fois ; cette amende sera appliquée pour moitié à des lieux pieux et l'autre moitié divisée entre les accusateurs et les exécuteurs séculiers ou spirituels » (AAV, CVR 130, f. 153r-154v). (Lat. : *dies festi* ; It. : *giorni festivi*).

***filoselle**. Soie de mauvaise qualité dévidée des cocons percés par le papillon. (It. : *filaticcio*).

***forain**. Du latin classique *foras* (dehors) et du latin vulgaire *foranus*, le terme de forain qualifie celui qui vint de l'extérieur, qui est étranger au pays. Ce terme vieilli permet de rendre une expression redondante qui vient souvent sous la plume de Mascardi : *aduenis et extraneis - straniero e forestiero – étranger et forain*. Le visiteur apostolique vise ainsi autant les étrangers qui viennent de loin et que l'on ne connaît pas que les gens qui n'appartiennent pas à la communauté de la paroisse et dont on ne connaît pas les pratiques religieuses. (Lat. : *aduenis et extraneus, forensis, aduena* ; It. : *forestiero*).

***futaine**. Étoffe mixte de coton et lin ou de coton et laine ; c'est une étoffe de moindre prix que la soie. Elle tire son nom de la bourgade de Fouchtan, dans la banlieue du Caire. Voir Marie Viallon, *Op.cit.*, p. 276. (It. : *fustagno*)

***gradin** [d'autel]. C'est une sorte de poutre en maçonnerie, recouverte de marbre, de mosaïques, de pierre ou de bois, placée sur la table d'autel contre le mur, dans le cas d'un autel adossé ; souvent (comme le précise Mascardi, 130, f. 08v), on y dépose la croix et les chandeliers. Quand l'espace le permet, il peut y avoir plusieurs gradins d'autel. (Lat. : *gradus* ; It. : *grado/gradino*)

***graduel**. Autrefois dit *Responsorium graduale* ou graduel des répons, il s'agit

d'un livre liturgique qui regroupe les chants grégoriens de la messe. (Lat. : *gradualis* ; It. : *graduale*)

***grémial**. Pièce d'étoffe que l'on place sur les genoux d'un évêque ou d'un prélat quand il est assis. Son tissu est assorti à la chasuble. (Lat. : *gremiale* ; It. : *grembiale*)

***journée** ou **ouvrée** ou **journal** (selon la région). Surface couverte en un jour par un ouvrier agricole équipé d'une pioche. La durée du jour est prise en février-mars quand il faut entretenir les vignes. (Lat. : *diurnalis* ; It. : *giornata*). Une variante : la *bacinata* est une surface de terrain agricole que l'on peut ensemer avec un *bacino* de grains soit environ 7 litres. Cette surface est moindre dans les zones fertiles que dans les terres médiocres, voire incultes et couvertes de maquis ; au plan de la traduction on peut trouver une correspondance avec la *boisselée* qui est la surface semée avec un boisseau de grains, soit 12,7 litres.

***habit talaire** ou **habit sacerdotal** ou **soutane**. Étymologie : « qui descend jusqu'au talon ». Dans la paramentique catholique, ce vêtement est ecclésiastique et non liturgique. Dans ses décrets relatifs à la cathédrale, Mascardi précise ce qui fait l'honnêteté de la mise d'un prêtre : « Tout clerc -quels que soient son état, grade, condition, âge, dignité ou prééminence- qui osera aller sans soutane ni tonsure encourra, la première fois qu'il est pris, une peine de deux écus, la deuxième fois, le double et la troisième fois le triple, avec la perte des vêtements qu'il endosse alors. En voyage, qu'il ne porte aucune arme et qu'il ne les garde chez lui sans autorisation écrite du très-révérénd Ordinaire, sous peine à chaque fois qu'il sera pris en contravention de cinq écus, de la perte des armes et, en prime, la *suspense *a divinis*, pour trois ans. En ville, les vêtements des ecclésiastiques doivent être longs jusqu'au cou-de-pied, tant ceux de dessus que ceux de dessous. En campagne et en montagne, les vêtements de dessous doivent aller à une palme sous le genou mais ceux de dessus jusqu'au cou-de-pied ; il est interdit à ces ecclésiastiques de porter du *albisio* blanc et particulièrement ces *casaques comme les laïcs. Ils doivent toujours porter le bonnet carré et non des petits bonnets de couleurs ou des chapeaux comme les laïcs » (AAV, CVR 130, f. 14v).

Dans son *Pastoral*, Charles Borromée donne la symbolique de cet habit talaire : « comme une soutane s'étend jusques au bas des pieds, de même nos bonnes œuvres doivent durer jusques à la fin de notre vie » tout en lui trouvant une efficacité pratique : « Pour les rendre plus retenus et modestes, cette sorte d'habits ne leur permettant pas de faire aucune action légère, de courir comme des vagabonds ni d'aller dans des lieux indécents et ainsi ils sont obligés de rester dans leurs maisons » (*Pastoral*, 1778, p. 68). (Lat. : *habitus, uestis clericalis, talaris* ; It. : *abito talare*)

***Hollande.** La toile de Hollande est une toile de lin très fine et très blanche.

***hostie.** Comme le précisent les Évangiles décrivant le Christ qui institue la messe, l'hostie est du pain « de misère » que les Juifs utilisent pour la grande fête de la Pâque c'est-à-dire du pain sans levain pour signifier la nouveauté de la délivrance du peuple de Dieu et la pureté du cœur. L'hostie est cuite sur des « fers »¹⁶ ou plaques métalliques où figure une croix, un chrisme ou tout autre symbole christique. Il faut faire la différence entre les petites hosties pour la communion des fidèles, diamètre d'environ 3 centimètres, et l'hostie sacerdotale d'un diamètre d'environ 7 centimètres.

Dans ses décrets généraux, Mascardi recommande l'emploi dans les sacristies de : « Deux boîtes assez grandes pour conserver les grandes et les petites hosties, qu'elles aient au moins six onces de haut et quatre de large, qu'elles soient doublées de *taffetas ou d'*ormesin blanc » (AAV, CVR 130, f.150r). (Lat. : *hostia* ; It. : *ostia*)

***huiles saintes.** Selon le *Cod. iur. can.* 1513, il s'agit d'huile d'olive ou tout autre huile extraite de plantes. Les ampoules des saintes huiles constituent un ensemble de trois récipients assortis, dotés chacun d'un couvercle vissé et utilisés pour contenir les saintes huiles consacrées le Jeudi saint dans la cathédrale par l'évêque lors de la messe chrismale. Les autres églises y puisent leurs propres réserves soit dans des récipients de formes analogues, mais plus petits, soit directement dans les ampoules à sainte huile. Le contenu des ampoules est identifié par une inscription (s.c. pour *Sacrum Chrisma*, o.i. pour *Oleum infirmorum*, o.s. pour *Oleum sanctum*).

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Chaque piévanie ou archipresbytère ou prépositure, quelle que soit sa taille, qui a cure d'âmes, doit se munir de trois ampoules, adaptées à la conservation des saintes huiles, qui doivent être au moins en étain, en forme d'ampoule ou de flacon avec deux couvercles : l'un, à l'intérieur, qui ferme bien l'ampoule et l'autre, qui ferme bien vers l'extérieur ; les deux doivent être vissés pour plus de sécurité, pour que les huiles ne puissent couler et sur chacun seront gravés les noms des huiles saintes qui doivent servir de manière distincte et séparée, sur l'un CHRIS, et sur le second CATHE. Sur le troisième, réservé à l'extrême-onction et aux malades : INFIR. Que l'on fabrique un coffret ou boîte qui puisse porter et conserver des huiles ; qu'il soit en bois et divisé en trois parties qui puissent contenir aisément chaque ampoule, et qu'autour on mette du coton par sécurité. Que ce coffret ou boîte soit entièrement

¹⁶ L'inventaire de la sacristie de la cathédrale d'Ajaccio comporte *I ferri per fare l'hostie*. AAV 131, f. 05v.

tapissé de soie rouge à l'intérieur et à l'extérieur entièrement recouvert de cuir correct. On veillera à ce que son couvercle ne soit pas plat mais un peu bombé afin que ces huiles soient plus sûrement couvertes et rangées. Que l'on ferme cette boîte avec une clef à crochet ou loquet.

Que chaque église paroissiale prépare trois ampoules d'étain de forme ronde que l'on puisse arranger et réunir pour constituer une forme triangulaire en un seul récipient avec un seul couvercle si bien fixé que, quand il faudra ouvrir ces ampoules, il ne se soulève ni ne parte. Ce couvercle doit comprendre trois creux proportionnels aux vases où l'on puisse aussi ranger le coton, dans chaque cavité on doit faire la description de chaque ampoule comme ci-dessus : dans l'une, on conservera l'huile sainte de la confirmation, dans l'autre l'huile pour les catéchumènes et dans le troisième le sel » (AAV, CVR 130, f. 139v-140r).

Mascardi précise également : « C'est seulement à la cathédrale ou à la piévanie dont dépend l'église paroissiale que l'on doit prendre les saintes *huiles au temps pascal et quiconque fera autrement sans autorisation expresse du très-révérend Ordinaire pourra être puni comme il plaira à cet Ordinaire. Si les huiles dans ces ampoules venaient à manquer et qu'il soit nécessaire d'en ajouter, il faut veiller à en ajouter moins que ce qui est resté. Au moment du renouvellement, que l'on mette les *huiles saintes qui restent dans les lampes qui sont toujours allumées devant le saint-sacrement et, ce qu'on n'utilise pas pourra être brûlé comme le coton dans lequel ces huiles étaient conservées puis les cendres iront dans le *sacraire. Les saintes huiles doivent être retirées par le prêtre lui-même, sinon qu'il envoie au moins une personne constituée par un ordre sacré et jamais un laïc en aucune façon. À la cathédrale ou à la piévanie, on doit tenir un registre particulier où l'on doit noter ceux qui viennent chaque année pour prendre ces saintes huiles » (AAV, CVR 130, f. 141r). « Chaque curé doit veiller à ne pas brûler les vieilles huiles aussi longtemps qu'il n'aura pas les nouvelles ; même s'il ne doit pas s'en servir, sauf en cas de nécessité absolue » (AAV, CVR 130, f. 142r). (Lat. : *olea sacra* ; It. : *olij santi, sacri*).

***legs pieux.** Depuis le Moyen-Âge, de nombreux chrétiens rédigent leurs testaments avec des clauses religieuses relatives au lieu de sépulture, à des dispositions pour les funérailles et à des legs pieux *pro remedio animae* qui comportent la fondation de messes anniversaires financées par la constitution d'une rente.

Dans ses décrets généraux, Mascardi recommande : « Sous peine d'excommunication, nous commandons que d'ici un mois après la publication de nos décrets, chaque notaire donne au curé ou au très-révérend Ordinaire la liste de tous les legs pieux qu'il a enregistrés dans des testaments ou des

codicilles en mentionnant le jour, le mois, l'année, les témoins et toutes les circonstances nécessaires. Et, sous la même peine, nous ordonnons que, dorénavant, les mêmes notaires qui enregistreront des testaments comprenant des legs à des œuvres pies, en informent, dans les quinze jours qui suivent la mort d'un testataire, les lieux et personnes auxquels sont faits de tels legs. Nous commandons également que ceux qui seront contraints par ces legs doivent payer sans délai ; s'ils ont différé la satisfaction de telle obligation pendant un an, nous ordonnons que plus aucun confesseur ne se hasarde à les absoudre avant qu'ils n'aient satisfait réellement et entièrement, sous peine de *suspense *a divinis* pour le confesseur, et nous voulons que ce décret soit intimé également aux confesseurs réguliers, sous les mêmes peines » (AAV, CVR 130, f. 160r).

Toutefois, les décrets du concile de Trente constate les limites de cet usage : « Il arrive souvent que dans certaines églises, par suite de différents legs faits par des défunts, un si grand nombre de messes à célébrer est imposé qu'on ne peut y satisfaire [...] il arrive aussi que l'aumône pour la célébration de ces messes est si faible qu'on ne trouve pas facilement quelqu'un qui veuille se charger de cette tâche » (Session xxv des 3-4 décembre 1563, Décret de réforme iii).

(Lat. : *legata pia* ; It. : *legati pii*).

***livres.** Sachant que la doctrine réformée s'est amplement diffusée grâce aux livres et voulant reprendre en mains le monde des prêtres, les pères du *concile de Trente ont veillé à organiser le contrôle des livres et de leur circulation par l'instauration de l'*Index* (Session ii) et par la révision du catéchisme, du *bréviaire et du *missel et de tous les livres liturgiques qui est confiée au souverain pontife (Session xxv). Pie iv nomme une commission d'experts et Pie v -par la bulle *Quod a nobis* du 7 juillet 1568- fait publier le *Breviarium Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum* puis -par sa bulle *Quo primum* du 14 juillet 1570- il fait publier le *Missale romanum ex decreto sacrosancti concilii tridentini restitutum*, également intitulé *Missel tridentin* ou *Missel de saint Pie v*, qui reste en vigueur jusqu'à Vatican ii, en 1962.

Dans son *Pastoral*, le cardinal Borromée donne la liste des ouvrages qu'il estime nécessaires à un curé : une Bible avec quelque bon commentaire, un Rituel, le concile de Trente, le Catéchisme romain, la *Vie des Saints*, la *Somme* de saint Thomas, les *Œuvres* de saint Bernard, les *Œuvres spirituelles* de Luis de Grenade¹⁷, quelque casuiste comme Bonacina ou To-

¹⁷Luis de Granada (1504-1588) op, *Les Œuvres spirituelles* [Guide des pécheurs, Traité de l'oraison et de la méditation que l'on peut faire sur les principaux mystères de notre foi, Memorial de la vie chrétienne, Traité de l'amour de Dieu et des principaux mystères de la vie de notre Seigneur] ont connus diverses éditions en diverses langues.

let, les *Ordonnances synodales*, quelques instructions pour les confesseurs, quelques bons sermonnaires (*Pastoral*, p. 97).

Pour sa part, dans ses décrets généraux, Mascardi dresse ce qui lui semble être la bibliothèque idéale d'un curé corse : « Nous ordonnons expressément que tout curé en ce diocèse d'Ajaccio n'utilise et ne se serve que du livre des Rituelsqu'a dernièrement réformé le très-révérénd archevêque de Gênes et nous ordonnons qu'il soit acheté d'ici un mois. Nous interdisons – sous peine de suspense – à tous les curés d'utiliser l'ancien » (f. 131v) ; « Il doit avoir au moins un missel, nouvelle édition, le bréviaire romain, le livre intitulé *Rituale per ministrarsi rettamente tutti i sacramenti*, révisé par le très-révérénd archevêque de Gênes, le livre de la doctrine chrétienne, le catéchisme de Pie v au moins en langue vulgaire, le concile de Trente, et, en outre, quelques *Sommes* où l'on traite des cas de conscience » (f. 149v) ; « que les curés enseignent les préceptes de la foi catholique aux garçons et aux filles, selon le livret publié par le père jésuite Ledesma¹⁸ » (f. 151v) ; « et pour ce faire, ils [les prédicateurs] pourront acheter ces livres en langue vulgaire que l'on imprime à cet effet comme, pour les cas de conscience, le Navarra et pour les Évangiles le livre de Lodovico Pittorio ou celui de Landolfo *De vita Christi* en langue vulgaire » (f. 153r).

À la lecture de la visite, il ressort que dans la pratique, à côté de leur *bréviaire, du *missel, du catéchisme de Pie v et, parfois, du calendrier, les curés corses utilisent :

- des livres sacerdotaux :

Antiphonaire (f. 65v)

Diurnum romanum est un livre liturgique qui contient les heures de l'office divin ; très nombreuses éditions (f. 171r, 182r, 230r)

Évangiles (f. 218v, 224r)

*Graduel (f. 65v)

*Pontifical (f. 6r)

Psautiers (f. 65v)

Sacerdotale ad consuetudinem S. Romanae Ecclesiae ... Summa nuper cura iuxta s. tridentini concilij sanctiones emendatum... (f. 242r)

¹⁸Diego de Ledesma (1519-1575) SJ, théologien espagnol, professeur et Préfet des Etudes au Collège romain de 1563 à 1575. Grand inspirateur de la pédagogie jésuite, il a écrit de nombreux ouvrages sur ce sujet : *Grammatica brevi et perspicua methodo comprehensa, ad usum Collegii romani Societatis Jesu*, Venetiis, apud M. Tramezinum, 1569 ; *Syntaxis plenior ad sermonis elegantiam comparata*, Venetiis, apud M. Tramezinum, 1569 ; *Modo per insegnar la dottrina christiana*, Roma, Bladio, 1573 ; *De Divinis Scripturis, quavis passim lingua non legendis, simul et de sacrificio missae caeterisque officiis in Ecclesia Christi hebraea tantum, graeca aut latina lingua celebrandis, adversus nostrae aetatis haereticos*, Coloniae, apud G. Calenium et haeredes J. Quentel, 1574.

- des manuels pour l'administration des sacrements qui ont de nombreuses éditions, toujours italiennes :

Guy de Montrocher (†1333), *Manipulus curatorum omnibus sacerdotibus pernecessarius. Cum elucidatione Missae, & eorum quae diuino congruunt officio, et quanta potuimus diligentia recognitus, et a mendis repurgatus*, imprimé depuis 1470 (f. 182r),

Baptismale sive Cathecumenes, iuxta ritum sancte romane ecclesie ... Additi sunt etiam exorcismi quatuor ad effugandos demones sancti Ambrosii, luciferina sancti Cypriani et qui Rome ad columnam legitur (f. 134v),
 Antonino Pierozzi (1389-1459) santo, *Somma antonina, nella quale s'instruiscono i confessori, e i sacerdoti curati, con tutte quelle persone, che desiderano viuere christianamente. Di nuouo con molto studio, & diligenza corretta, secondo la determinatione del Sacrosanto Concilio di Trento* (f. 199r, 211v, 242r),

Angelo Carletti di Chivasso (1411-1495) OFM, *Somma angelica de casibus conscientibus*, Venetiis, Arrivabene, 1492 (f.230r),

Fra Roberto Caracciolo (1425-1495) OFM, évêque d'Aquino puis de Lecce, *El libro de le prediche del uenerabile mesere frate Roberto* (f.171r),
 Buonsignore Cacciaguerra (1495-1566), *Trattato della Comunione. Ornato di utili, noue, e bellissime gionte d'argomenti, capitoli, margini* (f.171r),

Martin d'Azpilcueta dit Navarra (1491-1586) *Manuale de' Confessori et penitenti, che chiara et breuemente contiene la vniuersale & particolare decisione de quasi tutti li dubij, che in le confessioni sogliono occorrere delli peccati, absolutioni, restitutioni, censure, & irregolaritate* (f.230v),
 Matteo Corradone (†1525) OFM, *Speculum Confessorum et lumen conscientiae continens plenam normam confitendi, & esaminandi scelera complectens omnes, & singulos casus conscientiae occurrentes, & necessarios* (f. 199r),

Familiaris clericorum liber iuxta antiquiorem formam, quae recentiore longe est excellentior, summa cura nuper distinctus, ordinatus atque recognitus (f.44v, 82r, 143r, 182r),

Manuale baptisterium secundum morem Romanae Ecclesiae quam optime ordinatum cum baptismo super foeminam separato a masculi baptismate (f. 41v),

Sacra institutio baptizandi iuxta ritum s.r. ecclesia ex decreto concilii Tridentini restituta (f.101r),

Ordo baptizandi iuxta s.r. ecclesiae. Continet etiam hic liber complura sacerdotibus animarum curam gerentibus valde necessaria (f.78v, 85r, 94v),

- des ouvrages, rédigés par des prélats engagés dans la Contre-réforme catholique dans la droite ligne de la doctrine de Charles Borromée, qui proposent une aide à la mise en place de la réforme tridentine (auxquels on pourrait ajouter les ouvrages de Nicolao Mascardi, lui-même) :

Cristoforo Marcello (1480-1527), archevêque de Corfou, *Sacra baptizandi institutio iuxta ritum Sanctae Romanae Ecclesiae in quo etiam quae apud infirmos in extremis laborantes & quae post eorum obitum officia fiunt*, Venetiis, apud Iuntas, 1571 (f.112v, 117r, 120r),

Cipriano Pallavicini (1510-1586), archevêque de Gênes, *Sacramentorum libellus secundum romanam ecclesiam, ad usum et utilitatem totius clericis civitatis & diocesis Genuensis*, Genua, apud M.A. Bellomum, 1578 ; Venetiis, apud Dominicum Nicolinum, 1579 (f.38r, 61v, 106r, 139r),

Alessandro Sauli (1534-1593) évêque d'Aléria et saint, *Instruzione compendiosa et breve per quelli che avranno da essere ordinati ed ammessi ad udire le confessioni* (f.171r),

- quelques rares ouvrages de piété ou sermonnaires :

Hugues de Saint-Victor (1096-1141) OSA, *Specchio della S. Madre Chiesa ne la quale se dichiarano molte bellissime espositione & dubij circa la fede* (f. 224r),

Domenico Cavalca de Vico Pisano (1270-1362) OP, *Lo Specchio della croce* (f. 199r),

Lodovico Pittorio (1434-1525), *Delle homelie di Lodouico Pittorio da Ferrara. Parte prima [-seconda]. Nella quale si espongono tutti gli Euangeli, & Epistole, che si leggono nel tempo della Quaresima, secondo l'ordine della Santa Romana Chiesa*, In Venetia, appresso Francesco Ziletti, 1574 (f. 199r),

Giovanni Battista Bonacossa, *Contemplationi sopra l'officio della Madonna ... per le quali se inanmano le persone a dire il detto officio non manco utile quanto delettevole a fideli christiani* (f. 230r),

(Lat. : *liber* ; It. : *libro*)

***lunule**. Ce récipient liturgique est une monture circulaire ouvrante, en métal doré ou argenté, qui sertit deux disques de verre entre lesquels on expose une hostie consacrée. En dehors des cérémonies (exposition dans l'ostensoir, saluts du saint-sacrement), la lunule est conservée dans le tabernacle, le plus souvent enfermée dans une custode. (Lat. : *lunula* ; It. : *lunetta*)

***maceria**. Le terme *maceria* est présenté par l'évêque-visiteur et ses assistants comme étant vernaculaire, or il existe en latin pour décrire un mur brut, sans revêtement, servant à enclore un vignoble, un jardin, un parc à gibier, etc. (Isid. *Orig.*

XV, 9, 4 ; Cic. *Ad Fam.* XVI, 18). Selon Adolphe Berty, la *maceria* est un appareil composé de pierres posées à sec, sans mortier (*Dictionnaire de l'architecture du Moyen-Âge*, Paris, Derache, 1845, p. 14). En italien, le *macerie* (au pluriel) désigne des gravats, des décombres. Dans son rapport de visite pastorale, Mascardi distingue nettement un mur d'une *maceria* (*cimiterium a parte inferiori muro, a lateribus macerie circumdatum*, [p. 71]).

En fait, une *maceria* est un enrochement qui permet d'enclôser un terrain comme de le structurer en retenant le sol escarpé : cette technique de terrassement permet de contenir des talus de soutien de parcelles d'habitation ou de culture.

(Lat. : *maceria* ; It. : *maceria*).

***manipule.** Le manipule est une bande d'étoffe, de la même *couleur que la *chasuble, portée au bras gauche pendant la messe ; autrefois nommé *sudarium*, il est le symbole du travail et de la pénitence. (Lat. : *manipulus* ; It. : *manipolo*)

***manuterge.** C'est un linge liturgique qui sert à essuyer les mains ou les doigts du prêtre après le rite du *lavabo* ou de l'imposition des cendres. Il est entièrement blanc sauf une croix brodée dans un angle ; c'est cette croix qui le distingue du *purificatoire qui est brodé en son centre (Lat. : *manutergium* ; It. : *manutergio*).

***mariage.** Pour l'Église, le mariage est défini par Adam dans la Bible : « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une seule chair » (*Genèse*, 2,24). Dans ses décrets (Session xxiv du 11 nov. 1563), le concile de Trente s'est attaché à réaffirmer le caractère sacramentel du mariage, contre la doctrine réformée. En outre, le concile a entrepris de lutter contre les mariages clandestins (d'où les trois annonces lors de jours de fête quand la communauté paroissiale est réunie en plus grand nombre, la célébration dans l'église devant le curé et des témoins, le consentement mutuel et, enfin, l'enregistrement signé par les deux époux), de renforcer les cas défendus par des *degrés prohibés de parenté naturelle, de parenté d'alliance et de parenté spirituelle, de s'opposer aux mariages forcés en excommuniant les ravisseurs, de combattre l'inceste, d'agir contre les abandons des épouses et des familles, de militer contre le *concubinage et de contrôler les naissances illégitimes.

Lors de ses visites des paroisses, Mascardi est très attentif à l'attitude des curés en cas de secondes nocces car le droit canon précise que la bénédiction des secondes nocces doit être omise sur les personnes qui l'ont déjà reçue car « cette bénédiction se réitérerait, et on justifie cet usage par une extravagance qu'on dit être attribuée à Jean xxii » Jean-Pierre Gibert, *Tradition ou histoire de l'Église sur le sacrement de mariage*, Paris, Mariette, 1725, p. 298.

Les périodes où les mariages sont interdits sont : « de l'Avent de notre Sei-

gneur Jésus Christ jusqu'au jour de l'Épiphanie et du mercredi des Cendres jusqu'à l'*Octave de Pâques inclusivement » (Concile de Trente, session xxiv du 11 novembre 1563, chapitre ix).

Lors de ses visites, Mascardi insiste sur l'interdiction de vie séparée sauf quelques dérogations comme la maladie grave, le voyage lointain pour les marchands, marins, ... et les pèlerinages en Terre sainte.

Dans ses décrets généraux, Mascardi spécifie : « Le sacrement du mariage étant en soi saint, aussi saintement doit-il être traité et administré ; c'est pourquoi il nous est apparu nécessaire d'ordonner ce qui suit, sans nous éloigner de ce que le saint concile de Trente a décrété à ce propos.

D'abord, nous ordonnons que ceux qui ne savent pas par cœur les *préceptes de la foi -comme on l'a dit pour le sacrement du baptême- ne soient en aucune façon admis à ce sacrement, mais on devra surseoir jusqu'à ce qu'ils les aient appris ; toutefois, dans les villages et les montagnes, le *Pater Noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo* suffisent.

Nous interdisons absolument toute pompe recherchée et particulièrement toutes sortes de chants et danses en ce jour de célébration du mariage. Par ce décret nous ordonnons aussi que ce jour-là l'époux et l'épouse se confessent et communient et, ainsi absous de leurs péchés, ils contractent mariage et reçoivent la bénédiction qu'ils devront recevoir le matin même et pas le soir. Le prêtre devra dire sa messe, sauf en cas de nécessité jugée absolue par le très-révérend Ordinaire. L'union charnelle entre époux avant le mariage et la bénédiction doit être un cas réservé au très-révérend Ordinaire. Que l'on n'admette pas à ce sacrement du mariage une personne étrangère qui n'aura pas auparavant apporté la preuve probante -signée de son évêque- qu'il n'a pas une épouse ailleurs ou la preuve par son curé que les annonces ont été faites et aucun empêchement n'a été soulevé. Le curé doit toujours rappeler la force et la vertu de ce sacrement et le degré de parenté qu'il y a entre les parents des époux et eux-mêmes.

En outre, qu'il observe exactement ce qu'a ordonné le concile de Trente dans ses décrets de réforme sur le mariage que le très-révérend Ordinaire doit publier sous deux mois, en langue vulgaire.

Le très-révérend Ordinaire doit être diligent à enquêter si les maris et femmes, déjà séparés de fait, ont obéi à nos ordres et commandements de vivre ensemble réconciliés et d'habiter la même maison, comme il convient et avec charité sponsale. Et s'il en trouvait certains qui persévèrent, qu'il ne manque pas de les forcer à l'obéissance par des excommunications ou autres censures et peines ecclésiastiques, et cela en toute piété et charité pastorale. En outre, le très-révérend Ordinaire doit veiller en toute di-

ligence et vigilance que ceux qui ont contracté mariage dans un degré de parenté prohibé et en ont conçu des enfants, se soient séparés suivant nos ordres, sinon qu'il procède à leur condamnation aux peines conformes à ce que nous avons édicté ; ce dont nous laissons copie à la chancellerie. Le très-révérend Ordinaire doit veiller à ce que les curés tiennent le registre des mariages en bonne et due forme en inscrivant le prénom et nom des époux, le jour de l'acte de mariage et les noms des témoins présents. Sous peine d'excommunication, nous interdisons que, lors du mariage à l'église, les époux s'embrassent ou fassent un quelconque geste malhonnête et peu convenable dans la maison du Seigneur » (AAV, CVR 130, f. 144r-v). Mascardi insiste également sur la tenue du registre des mariages et donne un modèle de rédaction de cet enregistrement : « Dans le second, on inscrira les mariages : *Ce jour, le 9 janvier 1588. Antonio, fils de Nicolao, a contracté mariage avec Anna, fille de Giovanni, en l'église Notre-Dame d'Ajaccio, en présence de moi, père Antonio, curé piévan de cette église, et de Francesco X... et d'Alessandro Y..., témoins spécialement appelés pour cet acte, et de tous les fidèles présents aux trois annonces déclarées lors des messes solennelles c'est-à-dire la première le 1^{er} décembre, la seconde le dimanche 7 et la troisième le dimanche 15*¹⁹, sans que ne soit découvert le moindre empêchement légitime qui puisse interdire ce mariage » (AAV, CVR 130, f. 161r). (Lat. : *matrimonium* ; It. : *matrimonio*).

***mense épiscopale.** La mense (du latin *mensa*, repas, table) désigne le « Revenu affecté à l'entretien de la table d'une communauté religieuse, de l'abbé, de l'évêque » ; selon l'attributaire de la mense, on parle de mense abbatiale, capitulaire, curiale, priorale. La mense épiscopale est donc la « portion assignée à l'évêque dans le partage des biens de son église ». (Lat. : *mensa episcopalis* ; It. *mensa*)

***missel.** Il s'agit d'un livre qui contient les prières d'ouverture de la messe (le *Kyrie*, le *Gloria* et l'oraison), la liturgie de la Parole (*credo*, introduction et conclusion de la prière universelle) et les prières de conclusion. Pendant la prière eucharistique, le missel est posé sur l'autel de manière à ce que le prêtre puisse le lire. Historiquement, les VII-VIII siècles ont été des périodes d'intense créativité de formulaires de célébration ; peu à peu, des textes rédigés avec soin remplacent l'improvisation inspirée. En outre, la liturgie devient le domaine exclusif des clercs et le culte est célébré par le prêtre accompagné d'un seul ministre. Pour faciliter cette nouvelle forme de célébration, on réunit en un seul volume le contenu des divers livres de la messe solennelle : le sacramentaire, l'épistolier, l'évangélaire, l'anti-

¹⁹Le comput de Mascardi est faux : le second dimanche est nécessairement le 8 décembre ; cette erreur ne portant pas à conséquence, nous l'avons maintenue dans le texte.

phonaire. Ce fut le livre de la messe, le *Missel*. Avec la révolution de l'imprimerie, les livres liturgiques peuvent se diffuser à moindres frais. C'est en 1474 qu'est imprimé à Milan le premier *Missel* romain, suivi de nombreuses rééditions. Il en est de même pour les livres de l'Office.

Lors de la xxv^e et dernière session (les 3-4 décembre 1563) du concile de Trente, les pères conciliaires confient au pape la charge de réviser et publier un nouveau *Missale romanum* : *præcipit, ut, quidquid ab illis præstitum est, sanctissimo romano pontifici exhibeatur, ut eius iudicio atque auctoritate terminetur et euulgetur. Idemque de catechismo a patribus, quibus illud mandatum fuerat, et de missali et breuiario fieri mandat.* / ... il ordonne que tout ce qui a été ainsi préparé soit présenté au souverain pontife romain, afin que tout soit achevé et divulgué selon son jugement et sous son autorité. Il ordonne qu'il en soit fait de même pour le catéchisme par les pères auxquels celui-ci avait été confié, ainsi que pour le missel et le bréviaire. G. Alberigo, *Op. cit.*, p. 1619.

Pie iv nomme une commission et Pie v mène la réforme liturgique avec rapidité, sans l'appuyer au préalable sur une véritable étude comparative des manuscrits. Par sa bulle *Quo primum* du 14 juillet 1570, il fait publier le *Missale romanum ex decreto sacrosancti concilii tridentini restitutum* dit aussi *Missel tridentin* ou *Missel de saint Pie v* qui reste en vigueur jusqu'à Vatican II, en 1962. Les missels et les bréviaires antérieurs au concile de Trente ne sont pas abolis par les documents promulguant les livres tridentins mais Mascardi semble attentif à ce que les curés corses se dotent de la version tridentine.

(Lat. : *missale* ; It. : *missale*)

***mobilier sacré.** Il s'agit de tous les objets et meubles nécessaires dans une maison, un temple, une tombe. Dans le cas d'une église catholique, le mobilier sacré comprend : les vases sacrés qui contiennent les espèces (*patène, *pyxide, *calice, *ostensoir, *reposoir, ciboire, ...), les reliquaires, les vêtements liturgiques (*aube, *cordon, *dalmatique, *chasuble, *étole, ...), les livres (Évangile, Épîtres, *bréviaire, catéchisme, *registres, ...), les objets divers (*croix de procession, *burettes, *cartagloria, ampoules des *huiles saintes, *pluvial, *ombrelle, *baldaquin, *autel portatif, *croix et crucifix, *encensoir avec navette et cuillère, *paix, lutrin, seau et goupillon de l'*aspersoir, éléments de la *via Crucis*, *bénitier, enseignes des *confréries, ...). (Lat. : *suppellectilia/suppelles* ; It. : *suppellettili/la suppellettile*).

***nappe.** Linge de toile que l'on place sur le lieu où l'on mange.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Chaque autel doit avoir trois nappes dont deux au moins couvrent toute la longueur et la largeur de la table ; la hauteur doit couvrir aussi les deux côtés jusqu'à la *plateforme. Autant doivent être prêtes pour les changer et les laver quand nécessaire. [...] Par-dessus la grande nappe, que l'on place une autre nappe ou toile de

couleur qui servira à protéger de la poussière et comme couverture d'autel » (AAV, CVR 130, f. 148r). On tolère qu'il n'y ait qu'une seule nappe, à double, mais de la longueur requise.



Mascardi précise par ailleurs, à propos des nappes utilisées pour la communion des fidèles : « En plus, il faut autant de nappes d'une largeur de deux coudées à étendre sur ces bancs et à poser sur les mains des paroissiens au moment de la communion » (AAV, CVR 130, f. 133v). (Lat. : *linteamina altaris, velum altaris, pannus altaris, mantile, sub-stratorium, mappa, mensale, tunica altaris, tobalea* ; It. : *tovaglia*).

***obsèques.** Dans ses décrets généraux, Mascardi précise :

« Ayant parfois constaté que, lors des obsèques et funérailles, les curés et autres religieux, ne pratiquent ni ne servent selon le mode et la manière qu'il faut, avec les rites de notre Sainte-Mère l'Église, pour ensevelir les cadavres des fidèles défunts, nous avons ordonné et pris les décrets qui suivent. Premièrement, aucun corps de défunt ne pourra être porté à l'église avant le jour des obsèques, ni le soir après qu'aura sonné l'*Ave Maria*. Nous ordonnons que, pour mener les obsèques, on ne puisse utiliser une autre croix que celle de la paroisse et que tous les prêtres et religieux -s'ils sont appelés- la suivent et que l'on ne puisse sortir un mort de chez lui sans son curé » (AAV, CVR 130, f. 145v). Lors de ses visites, Mascardi s'inquiète de la permanence de certaines pratiques comme les lamentations psalmodiées ou **vocero*, le banquet ou *cunfortu* et l'éloge funèbre.

(Lat. : *exsequiae* ; It. : *esequie*)

***Octave pascal.** L'Octave pascal est le temps liturgique qui s'écoule du dimanche de Pâques au dimanche suivant, dit *in albis*. (Lat. : *Octava paschalis* ; It. : *Ottava di Pasqua*).

***ombrelle** voir **baldaquin*.

***oraison dominicale.** Selon le **missel*, c'est au cours de la liturgie eucharistique que le prêtre avec les fidèles prononce l'oraison dominicale ou prière au Seigneur, c'est-à-dire le *Notre Père*. Il s'agit de la prière enseignée par le Christ à ses apôtres pour répondre à leur demande : « Apprends-nous à prier » (Luc, 11,11). (Lat. : *oratio dominicalis* ; It. : *orazione dominicale*)

***oratoire champêtre.** Sous ce terme générique, on nomme des lieux consacrés à la prière qui vont du simple édicule à la petite chapelle, voire à l'église (bien aussi spacieuse que certaines églises paroissiales). C'est saint Philippe Neri (1515-1595) qui instaure la distinction entre église et oratoire en fondant sa congrégation de l'Oratoire, érigée par Grégoire XIII en 1575.

Lors de sa visite de la Corse, Mascardi a rencontré nombre de ces constructions souvent situées dans des lieux liés à des cultes antérieurs et il s'est montré exigeant : « À propos de ces oratoires champêtres de taille réduite, où on ne peut célébrer convenablement la messe ni construire des autels aux normes prescrites nous ordonnons qu'on les garde clos de grilles en bois et fermés avec une clé qui doit toujours être détenue par le curé du lieu. S'ils ont une porte en bois, que l'on pratique une ouverture assez grande, fermée par des grilles en bois ou en fer afin que les pèlerins puissent voir à l'intérieur et recevoir le Pardon²⁰.

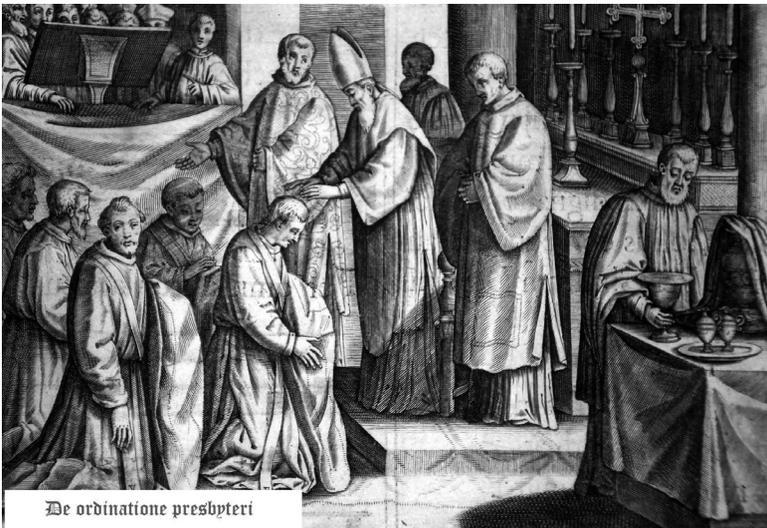
Dans ces oratoires, nous interdisons absolument que l'on y fasse des autels qui sont difformes puisqu'on ne peut les faire à la dimension voulue, et qui restent dépourvus de tout ornement. Il suffit donc que sur le mur soit peinte une image du saint auquel cet oratoire est dédié et que l'on ôte la table d'autel.

Nous acceptons aussi que sur les côtés, on puisse pratiquer deux petites ouvertures à hauteur suffisante pour que les pèlerins puissent voir à l'intérieur et à condition que ces ouvertures soient bien fermées par des grilles en fer ou en bois. Mais, dans les oratoires qui peuvent contenir un autel aux normes, nous concédons qu'on puisse élever des autels à condition qu'ils soient dotés de tous les ornements nécessaires, décrits dans nos décrets sur les autels » (AAV, CVR 130, f. 156v-157r). (Lat. : *oratorium campestris* ; It. : *oratorio campestre*).

²⁰Le rite solennel de la *Perdonanza* ou Pardon dérive d'une indulgence plénière et perpétuelle accordée à tous les fidèles par Célestin V au soir de son sacre, le 29 août 1294. Jusqu'à ce jour, l'indulgence plénière n'était concédée qu'aux croisés en partance pour la Terre Sainte et aux pèlerins qui se rendaient à la Porziuncola de François d'Assise.

***Ordinaire.** Selon le *Cod. iur. can.* 368, l'Ordinaire est l'évêque diocésain qui représente la continuité apostolique. (Lat. : *ordinarius* ; It. : *ordinario*).

***ordination.** Dans l'Église catholique, le culte est assuré par des « ministres ordonnés » c'est-à-dire des hommes qui ont reçu leur mission par un sacrement, au nom du Christ. Les diacres, les prêtres et les évêques reçoivent les trois degrés de l'*ordination. L'ordination sacerdotale (second degré) est conférée par l'évêque du diocèse ou *Ordinaire du lieu après un examen qui permet d'évaluer ses aptitudes. Le *concile de Trente a défini la nature de l'examen : « S'étant adjoint des prêtres et d'autres hommes prudents, spécialistes dans la loi divine et expérimentés dans les ordonnances ecclésiastiques, l'évêque recherchera avec soin et examinera la famille, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctrine et la foi de ceux qui doivent être ordonnés » (Session xxiii, canon vii). En outre, le *concile a précisé : « À l'avenir, nul ne sera promu au sous-diaconat avant sa vingt-deuxième année, au diaconat avant sa vingt-troisième année, au presbytérat avant sa vingt-cinquième année » (Session xxiii, canon xii). Enfin, en attendant la mise en place des séminaires, le *concile trace le parcours de formation des prêtres : « ... qu'ils soient tels que, non seulement, ils aient accompli le ministère de diacre au moins pendant une année entière, mais qu'ils se soient révélés aptes à enseigner au peuple ce qu'il est nécessaire à tous de savoir pour leur salut, ainsi qu'administrer les sacrements ; qu'ils se montrent si remarquables par leur piété et leurs mœurs chastes que l'on puisse attendre d'eux l'exemple éclatant de bonnes mœurs et une vie exemplaire » (Session xxiii, canon xiv).



Au cours d'une cérémonie spécifique, l'ordinand reçoit les insignes de sa fonction (l'étole et la *chasuble), une onction des paumes avec les *huiles saintes comme

signe de consécration ineffaçable, puis on lui remet la *patène et le *calice qui sont les instruments nécessaires pour l’*eucharistie. Après le baiser de paix, il peut entrer dans le **presbyterium* c’est-à-dire la communauté des prêtres du diocèse. (Lat. : *ordinatio* ; It. : *ordinazione*).

***ormesin**. L’*ormesino* est une variante de *taffetas provenant de la ville d’Ormuz. Voir Marie Viallon, *Op cit.*, p. 283 et 290. (It. : *ormesino*).

***ostensoir**. Du latin *ostensio*, action de montrer. Cette pièce d’argenterie ou d’orfèvrerie souvent richement travaillée en forme de soleil présente en son centre une *lunule en verre dans laquelle est exposée une *hostie consacrée afin que le saint-sacrement soit proposé à l’adoration des fidèles. Apparu avec la fête du saint-sacrement en 1264, il se nommait alors *monstrance* et avait la forme d’une tour cylindrique vitrée. Il ne sert pas pendant la messe, mais à la fin de la messe quand celle-ci se poursuit dans un temps d’adoration du Saint Sacrement. (Lat. : *ostensorium* ; It. : *ostensorio*).

***pain des morts**. Pain ou brioche ou biscuits ou chausson farci de fromage que l’on offre aux parents et amis les jours de funérailles, pour l’âme des morts ; désormais, il semble être une tradition de la Toussaint. Une réponse à l’Évangile de Jean où le Christ affirme : *Ego sum panis uitae*. (It. : *pane dei morti*).

***paix**. Utilisée du XIII au XVIII^e siècle, la *paix* est un objet liturgique qui se présente comme une tablette ornée d’une image sacrée ; elle est utilisée au moment de l’échange du baiser de paix, avant la communion. D’origine anglaise, cet objet a surtout été introduit par les Ordres mendiants. Le plus souvent en métal, Charles Borromée recommandait qu’elle fût en bronze, en or ou en argent et qu’elle représentât la *pietà*. Voir, Sandra Vasco Rocca, « Gli oggetti liturgici », in *Suppellettile ecclesiastica*, Firenze, Ed. Centro DI, 1988, p. 315.

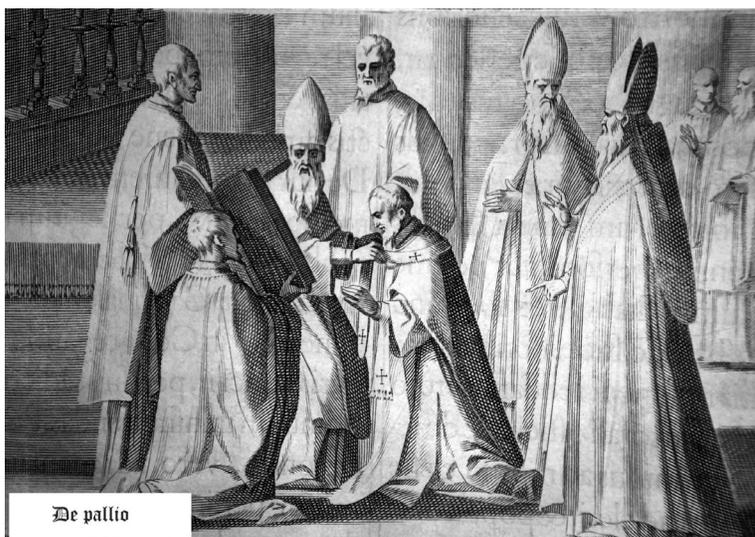
Dat pacem : d’une part le curé prononce une formule de paix *pax huic domui* quand il visite les malades et les mourants et dans le même temps il tend une paix que le visité doit baiser. (Lat. : *pax* ; It. *pace*:).

***pale**. La pale est un linge sacré comme le *corporal et le *purificatoire ; c’est une pièce carrée (12 à 15 cm de côté) constituée d’un carton recouvert de tissu et destinée à être posée sur le calice pendant la messe afin d’éviter que n’y tombent des impuretés. (Lat. : *pala* ; It. : *palla/animetta*).

***pallium** [d’autel]. Dit aussi *antependium* car c’est un parement amovible en étoffe, brodée ou peinte, ou en cuir ou en bois qui pend -pour le cacher ou le décorer- devant l’autel, du côté des paroissiens. Souvent, il représente une scène sainte mais -surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles- il peut être aniconique c’est-à-dire sans image et c’est la somptuosité de l’étoffe qui est mise en valeur.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « L'autel doit avoir un cadre en bois de la même taille qui doit faire tenir le pallium de façon pratique et décente. Le pallium doit être aussi haut et large que l'autel pour couvrir toute la face avant, et de la couleur du temps liturgique et pour les jours de fêtes et pour les solennités, selon la rubrique et le rite de notre Sainte-Église, c'est-à-dire blanc, rouge, vert, violet et noir » (AAV, CVR 130, f. 148r). Et il ajoute plus avant : « Que les palliums du maître-autel soient en même nombre que les chasubles et de la même couleur et de la même matière, qu'ils soient aux dimensions de la face de l'autel et, au milieu, qu'il y ait une représentation du saint auquel est dédiée l'église, correctement peinte ou brodée à l'aiguille ou au moins une croix » (AAV, CVR 130, f. 149r). Dans ses décrets particuliers, Mascardi critique l'emploi de nappes d'autel pour remplacer ce pallium. (Lat. : *pallium* ; It. : *paliotto*).

***pallium.** Le pallium est un ornement liturgique qui consiste en une bande d'étoffe de laine blanche ornée de six croix ; il symbolise la brebis égarée ramenée au bercail. Son port est réservé au pape et à quelques évêques, pendant la célébration de l'office divin. (Lat. : *pallium* ; It. : *pallio*).



De pallio

***Pâques.** Le mot *pasqua* est ici pris dans son sens originel de fête (*Pessa'h*). Comme dans *pascha natalis*, Noël. (Lat. : *pascha resurrectionis* ; It. : *Pasqua di Resurrezione*).

***patène.** La patène fait partie des vases sacrés, il s'agit d'une petite assiette (dans les églises orientales on la nomme *discos*) sur laquelle le célébrant dépose l'hostie consacrée, durant la messe. (Lat. : *patena* ; It. : *patena*).

**Pater Noster* voir *Oraison dominicale.

***pénitence**. Parmi les sacrements réaffirmés par le concile de Trente, face à la doctrine réformée, il y a le sacrement de la pénitence qui est accordé par l’*absolution donnée aux fidèles qui confessent leurs péchés et forment le propos de s’amender : « ceux qui, après avoir reçu la grâce de la justification, en sont déchus par le péché pourront être de nouveau justifiés lorsque, poussés par Dieu, ils feront en sorte de retrouver la grâce perdue au moyen du sacrement de pénitence » (Session VI du 13 janvier 1547, chapitre XIV).

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise les modalités : « Chaque année, avant la Vigile de Noël, les confesseurs séculiers comme réguliers doivent se rendre auprès du très-révérend Ordinaire ou son vicaire général pour obtenir de nouveau la faculté, autorité et autorisation *in scriptis* de pouvoir écouter les confessions selon la formule du concile de Trente ; sinon, qu’ils ne risquent pas d’exercer cet office sous peine de suspense *a divinis ipso facto*, sauf les prêtres curés qui ne sont pas tenus à cette obligation. Le très-révérend Ordinaire doit toujours examiner tous les confesseurs, réguliers compris, même si d’autres fois ils ont été approuvés par ses prédécesseurs, et ce malgré la déclaration selon laquelle l’approbation a été faite au nom des éminents cardinaux de la Congrégation du saint concile de Trente²¹, dont les réguliers se servent plusieurs fois, bien qu’il y ait été dérogé par la bulle du pape Grégoire XIII d’heureuse mémoire, publiée en 1572²². Elle contient et ordonne que, même si les confesseurs -surtout les réguliers- ont déjà été examinés et approuvés par le très-révérend Ordinaire pour administrer le sacrement de la pénitence, ils peuvent être de nouveau examinés par le successeur de cet Ordinaire et abrogée toute autre bulle des réguliers *ad terminos iuris* et du concile de Trente qui devra bien mettre en garde l’Ordinaire d’être prudent et de ne pas se montrer trop facilement indulgent devant le cas des confesseurs réguliers pour que de là on n’en vienne

²¹La bulle de promulgation des décrets du concile de Trente, en date du 26 janvier 1564, interdit la publication de tout commentaire : « nous défendons, par l’autorité apostolique, à tous, tant personnes ecclésiastiques de quelque ordre, condition et grade soient-elles, que laïques, de quelque honneur et de quelque puissance soient-elles revêtues, aux prélats, sous peine d’interdit de l’entrée de l’Église, et à tous les autres quels qu’ils soient, sous peine d’excommunication encourue par là-même, de publier, sans notre autorité, commentaires, gloses, annotations, remarques, et généralement aucune sorte d’interprétation sur les décrets dudit concile ». Toutefois, Pie IV, avait progressivement été conduit à la production de textes interprétatifs des décrets par la Congrégation du Concile. Voir Marie Viallon & Bernard Dompnier, « Écrire l’histoire du concile de Trente », in *Revue d’Histoire de l’Église*, 2020, p. 152-203.

²²*Bulla... lecta in die Cenae Domini, anno MD. LXXIII accedit et eiusdem Gregorij autoritate reductio literarum et constitutionum fœl. rec. Pij Papae v pro mendicantibus et aliis regularibus contra locorum ordinarios, et terminos iuris communis et decretorum concilij tridentini*, Roma, Blado, 1572.

pas à déroger, voire à contrevenir, au saint concile de Trente et à une bulle du souverain pontife. Qu'aucun prêtre séculier ou régulier n'ose écouter les pénitents et à la maison des malades ou tout autre lieu -sauf en cas de nécessité- sans le *surplis et l'*étole. Que les réguliers aient au moins l'étole par dessus leur habit usuel, en veillant à ce que personne n'écoute les confessions si ce n'est dans son propre confessionnal, même si -des hommes étant présents- il a osé écouter la confession des femmes hors du confessionnal ; qu'il soit privé *ipso facto*²³ de sa faculté de confesser pendant un an et que tous ceux qui doivent veiller à faire pratiquer la confession selon la formule des décrets généraux soient privés de cette faculté pendant quinze à vingt jours. Que les confesseurs -séculiers ou réguliers- n'aient pas la hardiesse d'écouter la confession avant le lever ni après le coucher du soleil, en particulier les femmes, sous peine de suspense à encourir *ipso facto* selon un temps laissé au bon vouloir du très-révérend Ordinaire. Qu'aucun régulier de quelque ordre qu'il soit n'ait la hardiesse d'écouter les confessions hors de sa propre église, sauf autorisation du très-révérend Ordinaire. Tous les confesseurs -séculiers ou réguliers- veillent parfaitement à ne pas absoudre un cas réservé au très-révérend Ordinaire -de droit ou selon l'usage- sous peine de suspense à encourir *ipso facto*, sans déclaration. Nous déclarons qu'il est interdit à tout confesseur, séculier ou régulier, de recevoir quelque chose même minime pendant la confession, sous peine de suspense *a divinis, ipso facto*. Parce que nous avons constaté que de nombreux confesseurs sont gravement ...²⁴ sur la formule de l'*absolution, il nous est apparu nécessaire s'en donner une qui doit servir à tous et nous déclarons suspendu *a divinis* pour un an quiconque fera autrement » (AAV, CVR 130, f. 142v-143r).

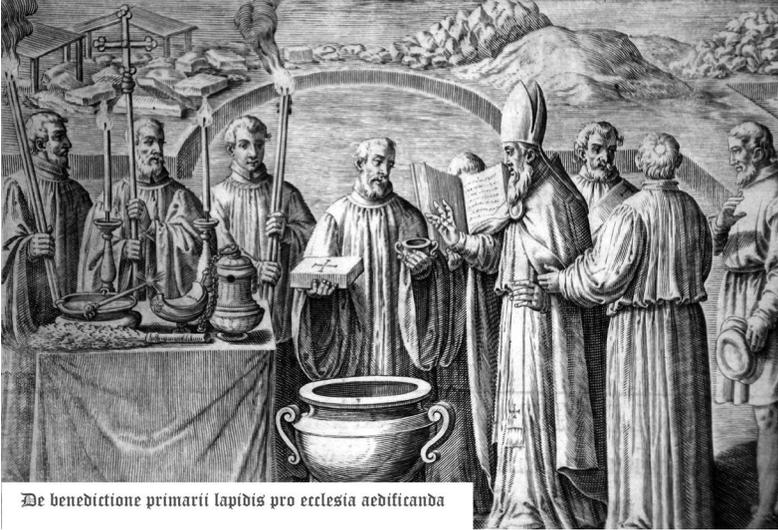
***petit camelot.** Étoffe très fine qui mêle des poils animaux (chameau ou chèvre) à des fils de soie. (It. : *mocaia / mocaiairo*)

***pierre consacrée.** Comme l'église de pierres représente l'assemblée des âmes baptisées, la pierre d'autel représente le Christ, la pierre angulaire qui fait tenir tout l'édifice. En souvenir du temps où on célébrait la messe sur le tombeau des martyrs, tout autel renferme des reliques de saints dans le « sépulcre ». Le rituel de consécration d'une église débute par l'autel sur laquelle une inscription doit rappeler la date et le nom des prélats consécrateurs. Voir C. Treffort, « Opus litteram. L'inscription alphabétique et le rite de consécration de l'église », in *Cahiers de civilisation médiévale*, 52 (2010), p. 153-180.

²³*Cod. iur. can.*, n° 1314. Au terme du droit canon, cette expression indique que la peine s'exprime d'elle-même, elle est encourue immédiatement avec la transgression de l'interdiction, sans intervention d'aucune autorité pour la publier.

²⁴Mot manquant, sans qu'il n'y ait de lacune dans la ligne.

Dans ses décrets généraux, Mascardi spécifie : « La dimension du portatif ou pierre consacrée doit être de onze onces de longueur sur seize de largeur, entièrement en pierre et couverte d'une toile, et placée dans la table creusée d'un trou aux exactes dimensions de la pierre.



Quand il faudra placer la pierre consacrée sur un autel non consacré, on couvrira toute la table de planche avec la pierre au milieu, et on veillera à ce qu'elle ne soit pas à plus de huit onces du devant et qu'elle dépasse d'une demi-once pour que le prêtre puisse la voir et la toucher et qu'il sache où poser le calice, l'hostie et la patène. Quand la table sera consacrée, que l'on la recouvre entièrement de toile cirée et qu'une partie soit en terre cuite ou en autre pierre. Nous déclarons que les pierres consacrées ou autels portatifs qui ne seront pas faits selon les normes énoncées, ne pourront plus être utilisés, passés deux mois, sous peine de suspense *ipso facto* » (AAV, CVR 130, f. 147v).

(Lat. : *lapis sacratus* ; It. : *pietra sacrata*).

***plateforme.** C'est une manière d'estrade sur laquelle est placé l'autel, elle doit être rehaussée par des marches. Mascardi, dans ses décrets généraux, précise : « La *plateforme -indispensable à chaque autel- doit être toute en bois, en planches jointes, de deux coudées de largeur, de huit onces de hauteur et d'une longueur égale à l'autel plus seize onces tout autour. La plateforme doit être garnie d'une moulure autour de l'autel, d'une hauteur de trois onces, afin que le *pallium et les *nappes soient bien tenus et arrangés dans cette corniche, sur tous les côtés. Les marches pour monter à l'autel doivent avoir huit onces de hauteur et seize onces

de profondeur et, si l'endroit le permet, que l'on en fasse au moins trois dont une peut être la plateforme elle-même » (AAV, CVR 130, f. 147r).

Attention ! Ne pas confondre la *plateforme avec le *gradin d'autel. (Lat. : *bradella* ; It. : *bradella*)

***pluvial** ou chape. Originellement, c'était un manteau pour se protéger de la pluie, d'où son nom. Il s'agit d'un vêtement de grande cérémonie en forme de cape c'est-à-dire semi-circulaire et agrafée devant qui n'a pas de signification particulière dans la paramentique, donc qui peut être porté par des prêtres, des évêques ou des chantres. (Lat. : *pluuiale* ; It. : *piviale*).

***Pontifical**. Révisé par Clément VIII, le *Pontificale romanum* (1595) est un livre liturgique, officiel pour les évêques qui vient en complément du *missel et du *Cérémonial* (1600). L'unique exemplaire cité dans la visite de Mascardi figure à l'inventaire de la cathédrale d'Ajaccio (f. 6r).

Nos remerciements au père Ubaldo M. Todeschini † OSM qui nous a libéralement donné les clichés des gravures qui illustrent ce glossaire, extraites de l'édition *princeps*, exemplaire du couvent servite Saint-Marcel à Rome. (Lat. : *Pontificalis liber* ; It. : *Pontificale*).

***précepte**. *Cod. iur. can.* 1247 : Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la messe ; de plus, ils s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps. (Lat. : *praecepta* ; It. : *precetto*).

***préceptes de la foi**. Les préceptes de la foi sont clairement énumérés par Mascardi (130, 90v) : « le *Notre Père*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et les dix commandements ». (Lat. : *primordia fidei* ; It. : *principij della fede*).

***presbytérium**. En architecture chrétienne, le *presbytérium* est la zone sacrée de l'église qui n'est –normalement- accessible qu'aux seuls clercs ; il s'agit du sanctuaire composé de l'autel, du tabernacle (ajouté par les décrets du concile de Trente), des crédences et des ambons et, aussi, du chœur. Jusqu'aux recommandations de Vatican II, il était souvent séparé de la nef –à usage des fidèles- par un jubé ou un chancel, petite barrière basse creusée d'une porte en son centre. Par ailleurs, le *presbyterium* est la communauté des prêtres d'un diocèse, susceptible d'avoir accès au *presbyterium* architectural. (Lat. : *presbyterium* ; It. : *presbiterio*).

***procession**. Déambulation de fidèles qui accomplissent un rituel en défilant de manière solennelle, tout en priant, chantant et récitant des textes pour rendre grâce à Dieu et rappeler ses bienfaits ou implorer son secours. Dans le calendrier

liturgique catholique, certains jours demandent que l'on processionne : la Saint-Marc, le dimanche des Rameaux, la fête du **Corpus Domini*, les *Rogations, l'Assomption, sans oublier la *fête des saints tutélaires, les fêtes votives et certaines célébrations exceptionnelles comme la fin d'une guerre, la mort de l'*Ordinaire du lieu ou la survie aux razzias des Turcs. Ces processions mobilisent un *decorum* particulier où les *confréries ont toute leur place : bannière, *croix de procession, *ombrelle, luminaires pour une appropriation de l'espace public, une proclamation du sacré selon la lecture contre-réformiste et une manifestation de cohésion de la communauté paroissiale. C'est rarement le cas en Corse, mais les processions sont généralement l'occasion pour l'ostension des reliques, c'est-à-dire pour un temps de contact avec le sacré.

Dans ses décrets généraux, Mascardi souligne : « Chaque fois qu'il faudra faire une procession, selon le rite de notre Sainte-Église ou par tradition locale, qu'on la fasse avec dévotion et révérence et, pour cela, que l'on veille à ce que les routes et les rues par lesquelles il faudra passer soient bien propres et dégagées de tout souillure. Auparavant, que l'on dise toujours la messe chantée.

Aucune *confrérie ne peut à aucun moment faire de procession sans la présence du curé ou d'un prêtre qui doit porter le *surplis et l'*étole. Que le prêtre et les clercs aient un *surplis bien propre et nettoyé, pas usé ni déchiré ni indécent, et sans ce surplis que personne ne se hasarde à entrer dans la procession et aller ainsi avec les autres.

Le jour solennel de la procession du **Corpus Domini*, il faut préparer et décorer l'église du mieux possible et aussi les endroits par lesquels il faudra passer, mais sans permettre que l'on place ou accroche des tableaux ou peintures profanes ou lascives, guère convenables pour un culte si divin ; et, encore moins, que des hommes ou des femmes soient à la fenêtre -ou dans tout autre lieu élevé- pour regarder passer la procession et le *saint-sacrement. Mais qu'ils aillent tous à l'église et accompagnent un tel sacrement avec toute l'humilité et la dévotion nécessaires. C'est le piévan qui doit le porter dans la piévanie et le curé dans sa paroisse et que l'on pratique de la même façon pour l'Octave ou le jour octave de cette procession solennelle. Les femmes doivent processionner ensemble, derrière les hommes, et pas mélangées de manière confuse ; elles doivent toujours avoir la tête voilée comme à l'église, et elles ne doivent pas rester à la fenêtre ou sur le pas de leur maison, mais elles doivent accompagner (comme on a dit) les processions. Que l'on ne permette jamais que l'on joue quelque morceau profane ou quelque instrument peu convenable à un culte divin, en tête ou en tout lieu des processions. Ces jours de processions publiques et solennelles, quand les fidèles sont rentrés à l'église, que l'on veille à faire

quelque prêche à propos de la fête ou de la procession » (AAV, CVR 130, f. 163r-v).

***profession de foi.** À l'origine, la « profession de foi » est un précepte de l'enseignement du Christ (Marc 16,16 ; Matthieu, 10,32 ; Luc, 9,29 et 12,8) qui veut que ses fidèles professent, c'est-à-dire déclarent leur foi tant dans leurs paroles que dans leurs actes. Les conciles de Nicée (août 325) et de Constantinople (juillet 381) s'accordent sur le *Credo* qui est une formule de profession de foi chrétienne pour tous les fidèles.

Face aux difficultés soulevées par les Réformés, les pères du concile de Trente rendent plus stricte l'obligation de la profession de foi (Session xxv, canon 2) et précisent l'obligation de faire une profession de foi publique à toutes les personnes qui sont pourvues d'un bénéfice avec charge d'âmes, les chanoines et dignitaires des cathédrales, les primats, les archevêques et évêques (Session xxiv, canon 12).

Par sa bulle *Injunctum nobis* du 13 novembre 1564, le pape Pie iv impose la « profession de foi tridentine » c'est-à-dire une formule-serment qui reste en vigueur jusqu'au concile de Vatican II. En outre, il étend cette obligation à tous les prélats religieux, aux candidats au titre de docteur, aux maîtres, régents et professeurs, sous peine d'*excommunication *latae sententiae*.

Ego N... firma fide credo et profiteor omnia et singula, quae continentur in Symbolo, quo Sancta Romana ecclesia utitur, uidelicet :

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem caeli et terrae, uisibilem omnium et invisibilem. Et in unum Dominum Iesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia saecula. Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum uerum de Deo uero, genitum non factum, consubstantiallem Patri ; per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de caelis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est, et resurrexit tertia die, secundum Scripturas, et ascendit in caelum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum uenturus est cum gloria, iudicare uiuos et mortuos, cuius regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum, Dominum et uiuificantem, qui ex Patre Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est per prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum, et uitam uenturi saeculi. Amen.

Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones reliquasque eiusdem ecclesiae observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.

Item sacram Scripturam iuxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia, cuius est iudicare de uero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto ; nec eam unquam nisi iuxta unanimum consensum Patrum, accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse uere et proprie Sacramenta nouae legis a Iesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis, necessaria ; scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucha-

ristiam, Paenitentiam, Extremam unctionem, Ordinem et Matrimonium ; illaque gratiam conferre ; et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiae catholicae ritus in supradictorum omnium Sacramentorum solemnii administratione recipio et admitto.

Omnia et singula, quae de peccato originali et de iustificatione in sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter, in Missa offerri Deo uerum, proprium et propitiatorium sacrificium pro uiuis et defunctis. Atque in sanctissimo Eucharistiae sacramento esse uere, realiter et substantialiter Corpus et Sanguinem, una cum anima et diuinitate Domini nostri Iesu Christi, fierique conuersionem totius substantiae panis in Corpus ac totius substantiae uini in Sanguinem, quam conuersionem Ecclesia catholica transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum uerumque Sacramentum sumi.

Constanter teneo, Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis iuari. Similiter et Sanctos, una cum Christo regnantes, uenerandos atque inuocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse uenerandas. Firmiter assero, imagines Christi ac Deiparae semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem et uenerationem impertiendam.

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo et Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum principis successori, ac Iesu Christi Vicario, ueram oboedientiam spondeo ac iuro.

Cetera item omnia a sacris canonibus et oecumenicis Conciliis, ac praecipue a sacrosancta Tridentina Synodo, definita et declarata, praesertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili Magisterio, indubitanter recipio ac profiteor; simulque contraria omnia, atque haereses quascumque ab Ecclesia damnatas et reiectas et anathematizatas ego pariter damno, reicio et anathematizo. Hanc ueram Catholicam Fidem, extra quam nemo saluus esse potest, quam in praesenti sponte profiteor et ueraciter teneo, eandem integram, et immaculatam usque ad extremum uitae spiritum, constantissime, Deo adiuuante, retinere et confiteri, atque a meis subditis, uel illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et praedicari, quantum in me erit, curaturum, ego idem N... spondeo, uoueo ac iuro. Sic me Deus adiuuet et haec sancta Dei Euangelia.

(Lat. : *professio fidei* ; It. : *professione di fede*).

***psaumes.** Dans la description de ses visites, Mascardi souligne que les curés portent le *viatique ou l'*extrême-onction en récitant des psaumes (à quelques exceptions près, quand des curés précisent qu'ils récitent le *Miserere* ou psaume 50, f. 76r, f. 124r). Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Quand il va communier un malade, le prêtre ne doit cesser de dire et réciter d'une voix non-forte mais intelligible les *Psaumes des montées*²⁵ et autres oraisons, avec toute la dévotion nécessaire » (AAV, CVR 130, f. 136v).

²⁵Sous le nom de *Cantiques des degrés* ou de *Psaumes des montées* sont regroupés les psaumes 119 à 133 de la Vulgate qui étaient récités pendant le pèlerinage à Jérusalem au moment de la montée des marches du Temple, sur le mont Sion.

***purification.** Sous ce terme, il convient de lire deux temps liturgiques différents. D'une part, il s'agit du moment de la messe, après la communion, où le prêtre essuie le *calice avec le *purificatoire : « Purifier un vase, c'est en ôter ce qui n'est pas de ce vase ; c'est pourquoi l'ablution du calice et de la bouche du prêtre s'appelle purification » ; voir le père Pierre Lebrun (1661-1729), *Explication littéraire, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe*, 1726, p. 494. D'autre part, la purification des fidèles est l'aspersion des fidèles, malades et bien-portants, pour les purifier par de l'*eau bénite conservée dans un récipient ouvert, à l'aide d'un goupillon ou -à défaut- par une branchette de buis ou de tout végétal dont les feuilles retiennent l'eau. Les Écritures évoquent l'hysope ; *Exode*, 12,22.

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique : « On veillera à ce que la bénédiction ne soit pas donnée ni administrée avec un *calice ou un verre en forme de *calice mais avec un autre récipient de forme correcte qui n'ait pas été utilisé ni que l'on puisse utiliser pour tout autre chose que donner la purification ; pour cela on utilisera une coupe de verre ordinaire conservée dans la sacristie ou ailleurs, pour ce seul usage. En plus, le prêtre veillera à ne pas envoyer d'*eau bénite sur ceux qui ont communie car les fidèles qui ont reçu la sainte médecine n'ont pas besoin pour l'heure d'exorcisme ; mais qu'il suffise de leur donner la bénédiction simplement avec la main » (AAV, CVR 130, f. 135r).

(Lat. : *purificatio* ; It. : *purificazione*).

***purificatoire.** C'est un linge d'autel rectangulaire de 50 à 35 cm que l'officiant utilise pour essuyer le calice et pour s'essuyer les lèvres. L'emploi du purificatoire est répertorié depuis un inventaire pontifical de 1295. Après usage, il est plié en trois dans sa petite dimension, puis en deux, laissant voir la croix brodée en son centre. Attentif à la propreté du linge liturgique, Mascardi précise dans ses décrets généraux : « Que l'on se dote d'un récipient en cuivre étamé pour y laver et purifier les *corporaux, les purificateurs et autres linges de la sacristie » (AAV, CVR 130, f. 150r). (Lat. : *purificatorium* ; It. : *purificatorio*).

***pyxide.** Comme le *ciboire, elle doit contenir les *hosties déposées dans le *tabernacle, mais elle comporte un couvercle.

Dans ses décrets généraux, Mascardi la décrit précisément : « Que la pyxide où l'on conserve le *saint-sacrement ait au moins la coupe en argent doré et, si la richesse de l'église ne le permet pas, qu'elle soit au moins toute en cuivre doré. Que sa forme soit hémisphérique, comme le couvercle, de sorte qu'elle finisse en une forme ronde et qu'au sommet il y ait une petite croix ou une représentation du crucifié ou du Christ ressuscité. Qu'au sommet de

cette pyxide, il y ait un anneau qui aide à bien placer le couvercle et à bien le fermer. La largeur de la pyxide doit faire au moins six onces et sa hauteur et longueur doivent être proportionnées à la largeur. Son pied sera fait de telle sorte que le prêtre qui administre ce sacrement puisse aisément la sortir et facilement la tenir en main. Que la pyxide soit toujours ornée et bien couverte d'un petit *conopée correctement fait en soie rouge ou blanche ou d'une autre couleur et que l'on porte ainsi la pyxide quand on porte la communion aux malades. Dans le grand tabernacle, il ne doit jamais y avoir autre chose que cette pyxide, où on conserve le saint-sacrement, interdisant que même les reliques des saints ou les ampoules des *huiles saintes n'y soient conservées pour quelque temps. Toute église qui doit conserver le saint-sacrement doit avoir une autre *pyxide de plus grande capacité, pour la communion générale des paroissiens à Pâques ou autre. Elle doit être aussi ornée et accompagnée de tout le nécessaire, comme on a dit ci-dessus pour la pyxide. Cette pyxide doit aussi avoir sa bourse en soie pour les cas où l'on porte la communion aux malades, surtout dans ces lieux difficiles et montagneux, qu'elle soit de couleur blanche et doublée de ouatine de la même couleur, plus grande que la pyxide, que son fond soit retourné et forme une rose, que son ouverture comporte un double lacet de soie qui coulisse pour bien fermer cette bourse et qui soit assez long pour que le prêtre qui porte cette *pyxide puisse facilement le passer autour du cou et la porter en la tenant sur sa poitrine, avec dévotion » (AAV, CVR 130, f. 132r-v). Plus avant, Mascardi précise le rituel qui s'impose au célébrant lors de la messe : « Au moment de prendre la *pyxide où est conservé le saint-sacrement pour la sortir du *tabernacle, le prêtre, avant qu'il ne la prenne en main, doit ouvrir la petite porte, aussitôt faire une genuflection jusqu'à terre mais avec un seul genou –et pas les deux, comme font certains- puis se relever et prendre la pyxide où se trouvent les saintes particules²⁶. Et quand il tient en main le saint-sacrement, il doit se tenir debout, tout le corps droit, après avoir fait humblement une inclination de la tête en prononçant les mots : *Seigneur, je ne suis pas digne*. A ce moment, il ne doit pas se frapper la poitrine mais tenir l'hostie sacrée de la main droite, entre le pouce et l'index, avec modestie et révérence, et ainsi dire les mots habituels comme ci-dessus. [...] Dans cette *pyxide ou dans le petit tabernacle des processions, on ne doit pas conserver de grande hostie consacrée, ni pour les processions et encore moins pour les prières des *Quarante-heures, comme accoutumée dans certaines églises de réguliers. Mais, pour faire la procession avec le saint-sacrement ou pour les prières des Quarante-heures, le matin-même on

²⁶Autre nom des petites hosties distribuées aux fidèles.

consacrera la grande hostie et, quand tout est fini, le jour-même ou au pire le jour d'après qu'on n'oublie pas d'ôter cette grande hostie consacrée du célébrant » (AAV, CVR 130, f. 135v) (Lat. : *pyxis* ; It. : *pisside*).

***Quarante-heures.** Les prières ou dévotion des Quarante-heures est une cérémonie d'adoration eucharistique qui se déroule –le plus souvent– pendant les jours qui précèdent le Carême (du dimanche de Quinquagésime au mercredi des cendres exclus). Il s'agit d'une exposition du saint-sacrement sur le maître-autel qui est veillé en permanence pendant 40 heures par au moins deux personnes en prière. Ces 40 heures représentent le temps écoulé entre la mort du Christ et sa résurrection, rapporté par saint Augustin : *Ab hora ergo mortis usque ad diluculum resurrectionis hodie sunt quadraginta, ut etiam ipsa hora nona connumeretur. Cui numero congruit etiam vitae ejus super terram post resurrectionem in quadraginta diebus.* Apparue dans le diocèse de Milan en 1527, dans un contexte de guerre, diffusée par les Barnabites de Lombardie, cette pratique est introduite à Rome par saint Filippo Neri vers 1550 puis rendue obligatoire par saint Charles Borromée à Milan. Elle a été étendue à toute l'Église par Clément VIII, le 25 novembre 1592 par sa constitution *Graves et diuturnae* avec trois intentions : le salut du royaume de France, la victoire des chrétiens sur les Turcs et l'unité de l'Église.

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique : « On interdit et prohibe les prières des *Quarante-heures par des particuliers, des groupes ou des pénitents, à l'insu et sans licence du très-révérend Ordinaire, pour que ce sacrement soit toujours conservé avec le culte et l'honneur les plus grands possibles même s'ils ne sont pas convenables. Pendant tout le temps des *Quarante-heures où la sainte *hostie sera exposée dans une église, Nous interdisons expressément que le nombre de lumières soit inférieur à douze et que les personnes qui participent à cette prière soient moins de huit ; ces personnes doivent avoir au moins douze ans, sinon que les responsables de cette charge et dévotion soient lourdement punis par le très-révérend Ordinaire, puisqu'ils ont failli, comme on l'a dit. Pour que cette oraison puisse se faire avec toute la dévotion nécessaire et pour écarter tout manque de spiritualité, il faut surtout veiller à ce que les hommes et les femmes n'entrent pas dans le lieu de prière de manière confuse et qu'ils restent ainsi ensemble pendant un certain temps. On ordonnera que certaines heures soient consacrées aux hommes et d'autres aux femmes, séparément.

Le curé ne doit jamais quitter cette prière et le *saint-sacrement mais qu'il y assiste toujours, vêtu du *surplis et de l'*étole. A la tombée de la nuit, que l'on replace le saint-sacrement dans le *tabernacle en chantant les *Hymnes*, les *Antiennes* et les *Oraisons* spécifiques et en sonnant les cloches. Le lendemain matin quand il fait jour, qu'on expose de nouveau ce *saint-sacre-

ment, avec la même vénération et les cérémonies dues » (AAV, CVR 130, f.137v). (Lat. : *quadraginta hora* ; It. : *Quarant'ore*).

***raison, âge de.** Suite au concile de Latran IV (1215), le *Cod.iur. can.* 1983 a fixé l'âge de raison à 7 ans ; il permet de recevoir la confirmation et la communion puisque l'enfant sait distinguer le pain ordinaire du pain eucharistique. Le concile de Trente a écarté les jeunes enfants de la table de communion : « Le saint concile enseigne qu'aucune nécessité n'oblige les enfants, qui n'ont pas l'âge de *raison, à la communion sacramentelle de l'eucharistie, puisque régénérés par le bain du baptême » (Session XXI du 16 juillet 1562, chapitre IV). (Lat. : *aetas discretionis* ; It. : *età dell'uso della ragione, età della discrezione*).

***registre.** Dans ses décrets généraux, Mascardi insiste sur la nécessité de tenir les registres avec rigueur. A propos du *baptême, il précise : « Aucun prêtre curé ne doit négliger de conserver par devers lui le registre [des baptêmes] en bonne et due forme ; il doit y inscrire tous les baptisés sans négliger d'écrire leur prénoms, celui du père et de la mère et le nom de la famille, les prénoms des parrains et marraines avec leurs noms car c'est ainsi que se constitue la reconnaissance et la parenté spirituelle, il doit également écrire la date de naissance de cet enfant, observant en somme la formule et le décret du saint concile de Trente » (AAV, CVR 130, f. 139v). A propos du *mariage : « Le très-révérénd Ordinaire doit veiller à ce que les curés tiennent le registre des mariages en bonne et due forme en inscrivant le prénom et nom des époux, le jour de l'acte de mariage et les noms des témoins présents » (AAV, CVR 130, f. 144v). Pour préciser son propos, Mascardi établit la liste des registres qu'un curé doit tenir pour assurer une bonne gestion économique et spirituelle de sa paroisse : « Le curé doit avoir tous les registres cités, chacun séparé de l'autre : le registre des legs pieux et autres obligations laissées à l'église, les registres des biens meubles et immeubles de l'église, le registre des baptisés, le registre des confirmés, le registre des mariages, le registre de l'état des âmes et surtout de ceux qui doivent se confesser et communier. Comme nous l'avons dit, chacun de ces registres doit être séparé des autres, tenu en bonne et due forme et conservé sous clé et sous bonne garde ; à la fin de nos décrets, nous donnerons les formules à utiliser dans ces registres » (AAV, CVR 130, f. 149v). En effet, à la fin de ses décrets, Mascardi donne un exemple précis pour chaque registre et conclut : « Nous ordonnons encore que, chaque année, tous les curés envoient aux archives épiscopales une note authentique de tous ceux qui, cette année-là, ont été baptisés, confirmés et qui ont contracté mariage, sous peine de deux écus pour chaque année manquante » (AAV, CVR 130, f. 160v-161v).

La traduction française « registre » insiste sur l'utilité d'un enregistrement de l'acte daté et signé, d'autant plus important que l'état civil n'existe pas.

Ces registres seuls fondent les filiations et les successions, c'est-à-dire les possessions des terres. Les expressions « registres des baptêmes », « registres des mariages », « registre des confirmations », « registre de l'état des âmes » et « registre des morts » figurent en romain et sans majuscule car elles ne sont pas considérées comme des titres d'ouvrage. (Lat. : *liber* ; It. : *libro*)

***reliques.** Partant d'une expérience humaine, saint Thomas d'Aquin explique le culte et la vénération des reliques des saints : « Celui qui est affectionné pour quelqu'un vénère aussi les choses que cette personne a laissées d'elle-même après sa mort²⁷ ». Apparu au i^{ve} siècle, le culte des reliques n'a pas convaincu d'emblée ; certains y voyaient la trace des manifestations culturelles païennes et idolâtres et critiquaient les processions, les prosternations, l'utilisation de linges et reliquaires précieux. Cependant Jérôme ou Ambroise de Milan ou encore Augustin d'Hippone (*Cité de Dieu*, livre x) établissent une forme de « théologie des reliques » qui différencie le culte rendu à Dieu de la vénération des reliques et qui souligne le caractère fondateur des reliques qui sont normalement présentes dans l'autel où se célèbre le miracle de l'eucharistie. Au cours des siècles, le culte des reliques a été encouragé mais leur multiplication a jeté le doute sur leur authenticité et le discrédit sur leur vénération. Voir Jean Calvin, *Traité des Reliques*, Genève, Pierre de la Rovière, 1599 ; Yves Krumenacker. « Sainteté catholique et sainteté protestante (xvi^e-xvii^e siècles) », 21^e Congrès international des sciences historiques, Aug 2010, Amsterdam, France.

Dans son travail de réponse aux critiques des réformés, le *concile de Trente a statué : « Les fidèles doivent aussi vénérer les saints corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ, eux qui ont été des membres vivants du Christ et le temple du Saint-Esprit et qui seront ressuscités et glorifiés par Lui pour la vie éternelle ; par eux Dieu accorde de nombreux bienfaits aux hommes » (Session xxv des 3-4 décembre 1563, Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints).

Dans ses décrets généraux, Mascardi spécifie les modalités de la gestion des reliques d'ailleurs peu présentes dans le diocèse d'Ajaccio : « On ne peut jamais assez honorer et vénérer les saintes reliques. Quand une église a un corps entier de saint, nous ordonnons qu'il soit déposé dans l'autel ou dans un sarcophage en marbre, placé au-dessus de l'autel et soutenu par des colonnes du même marbre. Quand ces reliques sont des os ou autres petits éléments, nous ordonnons que cela soit conservé en un lieu décent et honnête ; en particulier, que l'on pratique dans l'abside une niche bien décorée et agrémentée, en hauteur, du *côté de l'Évangile, doublée de soie blanche

²⁷Thomas d'Aquin (1225-1274), *Summa theologica*, Quest. 25, Art. 6.

ou rouge, bien gardée et fermée avec une clé qui sera toujours entre les mains du curé et jamais de laïcs (sauf si le très-révérend Ordinaire juge utile que, pour plus de sécurité, on fasse deux clés, l'une pour le curé et l'autre pour le magistrat ou des personnes sérieuses et dévotes, même laïques) et, si les ressources de l'église le permettent, que l'on garde une lumière toujours allumée devant ces reliques ou au moins les jours de fête pendant qu'on célèbre la messe. Qu'il ne soit jamais permis aux laïcs -de quelque dignité et état qu'ils soient- de porter les saintes reliques chez eux et, encore moins, de les y conserver.

Que les urnes et les coffrets où sont conservés ces reliques soient dorés à l'extérieur et au moins en cristal pur de sorte que l'on puisse voir ces reliques (si elles sont assez grandes que l'on puisse aussi lire l'étiquette, si les morceaux sont petits qu'on les place ensemble sous un globe avec une étiquette qui précise le nombre de ces reliques dont on ne connaît pas le nom du saint). En outre, les reliques qui ont un nom doivent être couvertes de soie d'une couleur conforme à la qualité des reliques : pour les martyrs et les apôtres ce sera le rouge et pour les confesseurs et les vierges ce sera le blanc, avec un billet en parchemin sur lequel on notera la description mais, si elles n'ont pas de nom, on écrira : *Saintes reliques dont on ignore le nom*, afin que leur exposition soit pour tous occasion de dévotion et de vénération.

Quand on sortira et exposera ces reliques, pour célébrer la fête ou autres occasions, que l'on veille à allumer des lumières (au moins deux) aussi longtemps qu'elles seront découvertes, en avertissant celui qui aura la charge d'exposer ces reliques qu'il ne doit pas prendre d'argent ou autre chose mais qu'il fasse cet office gratuitement, comme il convient. Les saintes reliques ne doivent pas être extraites ou touchées, même par des ecclésiastiques ou des religieux, sauf en cas de nécessité.

Pour une meilleure sécurité et conservation de ces reliques, que l'on dresse – là où cela n'a pas été déjà fait – deux inventaires de toutes les reliques, l'un restera à l'église où elles sont déposées et l'autre sera conservé dans les archives du très-révérend Ordinaire.

Qu'aucun religieux – à l'offertoire et aux oblations qui se font à l'église – n'extrait les reliques et les donne à baiser aux fidèles, mais il peut le faire avec l'urne dans laquelle elles reposent.

Il est interdit sous peine de péché mortel, voire plus sur décision du très-révérend Ordinaire, de rendre public et de présenter aux fidèles de nouvelles reliques qui n'auraient pas été vues et approuvées par le très-révérend Ordinaire, selon les ordres et dispositions du *concile de Trente » (AAV, CVR 130, f. 150v-151v). (Lat. : *reliquiae* ; It : *reliquie*).

***reposoir.** *Dresser le reposoir* : il s'agit d'une tradition qui est encore vivante en Italie et qui veut que l'on prépare des coupes dans lesquelles on a fait germer des graines de blé qui doivent être d'un vert très clair c'est pourquoi on les fait germer dans le noir (symbole de mort). Le Jeudi saint, à la fin de la messe *Cena Domini*, on couvre le crucifix d'un drap violet (couleur de la paramentique sacrée du Carême) et on dresse l'autel provisoire de la reposition c'est-à-dire que l'on dépose dans un lieu convenable tendu de blanc -et parfois aussi dans les cimetières- les coupes de grains germés, accompagnées des saintes espèces, de fleurs blanches et de vin que l'on a fait bouillir avec de l'encens. Ces *sepolcri* signifient le passage des ténèbres de la mort à la lumière de la résurrection et il faut en bannir les tentures funèbres, les représentations des scènes ou des instruments de la Passion, les reliques, même celles de la vraie Croix et, à plus forte raison, les tableaux ou statues de saints, l'exposition de vases sacrés, ... etc. L'autel de la reposition ne comporte pas de croix. (Lat. : *sepulchrum* ; It. : *sepolcro*).

***retable.** Panneau ou ensemble de panneaux en marbre, pierre, stuc ou bois, généralement peint ou orné de motifs décoratifs, placé verticalement derrière l'autel dans les églises chrétiennes. Dans ses décrets généraux, Mascardi rappelle : « Tous les autels doivent être ornés d'un retable, décentement peint, pas trop vieux, ni abîmé, ni détérioré » (AAV, CVR 130, f. 147v) (Lat. : *icona* ; It. : *icona/ancona*)

***rite.** Étymologiquement, *ritus* signifie l'ordre prescrit. Sous ce terme, on évoque ici un ensemble de pratiques religieuses : la liturgie, les prières collectives et privées, les processions, les cérémonies mais aussi certaines coutumes fixées par la tradition. Un rite suit, de façon répétitive et transmissible, le même format défini par des règles codées. Il a une dimension sociale car il marque la vie collective et il a une dimension spatio-temporelle puisqu'il appartient à un temps et à un espace du rite, différents du temps et du lieu du quotidien.

Dans ses décrets généraux, Mascardi impose une certaine unification des rites par l'usage d'un seul et unique manuel de référence : « Nous ordonnons expressément que tout curé en ce diocèse d'Ajaccio n'utilise et ne se serve que du livre des *Rituels qu'utilisent les cathédrales c'est-à-dire celui qu'a dernièrement réformé le très-révérénd archevêque de Gênes et nous ordonnons qu'il soit acheté d'ici un mois. Nous interdisons -sous peine de suspense- à tous les curés d'utiliser l'ancien » (AAV, CVR 130, f. 131v). Il s'agit de l'ouvrage de Cipriano •Pallavicino (1509-1585), *Sacramentorum libellus secundum romanam ecclesiam, iussu illustriss. et rever. D. D. Cypriani Pallavicini archiepiscopi Genuensis, ad usum et utilitatem totius cleri civitatis, & dioecesis Genuensis nuper editus*, Venetiis, apud Dominicum Nicolinum, 1579. (Lat. : *ritus*; It. : *rito*).

***rituel.** Un rituel est une séquence d'activités sociales, privées, religieuses, ... qui obéissent à l'usage de certains mots, gestes, objets. Le *Rituel* regroupe dans un volume unique tous les rites des cérémonies autres que la messe *qui in sacramentorum administratione aliisque ecclesiasticis functionibus seruari debent ab iis qui curam animarum gerunt*. Lors du concile de Trente, il est décidé d'harmoniser les divers rituels qui ont eu cours dans l'Église romaine et le cardinal Santorio publie en 1586 un *Rituale romanum* que Paul v promulgue par la bulle *Apostolicae sedis* du 17 juin 1614. Ce *Rituel romain* vient en complément des deux livres officiels pour les évêques : le **Pontifical* (1595) et le *Cérémonial* (1600). (Lat. : *rituale* ; It. : *rituale*).

***Rogations.** C'est saint Mamert, évêque de Vienne-sur-Rhône, qui a institué en 474, un jeûne et des processions pour supplier Dieu de mettre un terme à une période de famine et de calamités puis, en 567, c'est le concile de Tours qui en a fait un jour de *fêtes obligatoire dans le calendrier liturgique. La signification des Rogations est double : à la fois, expiation et préparation personnelle à la *fête de l'Ascension (jeûne) et imploration collective et publique de Dieu pour la protection des cultures (procession à travers les champs). Dites aussi *Petites litanies* ou *Litanies mineures* car les litanies sont chantées pendant la procession, elles sont fixées aux lundi, mardi et mercredi qui précèdent l'Ascension. (Lat. : *Rogationes* ; It. : *Rogazioni*)

***rubriques.** De l'adjectif latin « *ruber* », rouge ; les rubriques liturgiques sont les parties imprimées en rouge. Elles ne sont pas des textes de rite mais elles indiquent la façon dont on doit les célébrer.

Dans ses décrets généraux, Mascardi insiste sur leur respect : « Pour que le saint sacrifice de la messe se célèbre toujours avec la vénération et la dévotion nécessaire et conforme au rite prescrit dans les *rubriques du *missel romain, réformé par Pie v d'heureuse mémoire, le très-révérénd *Ordinaire, parmi les diverses mesures à prendre, doit choisir un prêtre de sa cathédrale ou du diocèse qui soit expérimenté et expert en cette matière et le charger particulièrement de bien enseigner cette cérémonie à tous les prêtres des villes comme des villages. Généralement ces rubriques sont observées par si peu de gens et on trouve une telle ignorance que cet envoyé doit avoir le pouvoir de suspendre à sa guise pour un certain temps ces prêtres qui n'auront pas su célébrer la messe et les cérémonies avec compétence ; ainsi, ils auront l'occasion et la motivation pour les apprendre. Cette suspense ne devra être interrompue que lorsque ces rubriques seront respectées comme ordonné et commandé » (AAV CVR 130, f. 157v). (Lat. : *rubricae* ; It. : *rubriche*)

***sac.** Les confréries laïques en Corse font des processions au cours desquelles les pénitents sont généralement vêtus de sacs en laine et parfois la tête couverte d'une cagoule. Ce sac était, au Moyen-âge, béni par le curé d'où le nom de *saco benito* que l'inquisition utilisera ensuite comme vêtement d'infamie, le *Sanbenito*. Le concile de Trente a voulu bannir certaines pratiques des confréries considérées comme excessives, de même que la tradition des banquets et des représentations théâtrales. Soumises initialement à l'autorité des curés, les confréries passent sous l'autorité épiscopale le 7 décembre 1604, avec la bulle *Quaecumque* de Clément VIII. Le terme de cagoule n'est jamais employé en français, à l'époque ; le couvre-chef qui tombe sur les épaules et ne laisse que deux trous pour les yeux est dit *capirote*.

(Lat. : *saccus* ; It. : *sacco/saccone*).

***sacraire.** Petite pièce voûtée, située près du chœur des églises, où l'on renfermait les vases sacrés. Dans un grand nombre d'églises, c'était dans la sacristie que l'on déposait les vases sacrés. Cependant, on signale aussi de véritables sacraires annexés à des chœurs d'églises du Moyen-Âge. *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVII^e*.

Dans ses décrets généraux, Mascardi donne ses directives pour une installation convenable du sacraire : « Le sacraire doit être situé dans le mur près du baptistère et qu'il ait la forme qui suit. Que l'on creuse une ouverture dans ce mur d'une largeur et hauteur ou cavité située au moins une coudée au-dessus du sol de l'église. Cette fenêtre doit être en pierre solide et dure ; le trou doit être carré et dans toutes ses dimensions d'au moins cinq onces. Sous ce trou, le conduit ou canal doit avoir une forme et capacité qui permettent d'y verser et écouler aisément l'eau, les cendres et autres choses semblables qu'il faut mettre au sacraire, puis de là qu'elles puissent passer dans la citerne de ce sacraire dont la fenêtre doit toujours restée fermée et verrouillée avec une clef en fer qui reste toujours en possession du curé » (AAV, CVR 130, f. 138r-v). (Lat. : *sacrarium* ; It. : *sacrario*).

***sages-femmes.** Sur le plan civil, les sages-femmes sont les seuls témoins de la naissance et les garantes de la légitimité de l'enfant. Sur le plan religieux, elles peuvent être appelées à donner une onction aux nouveau-nés en péril de mort.

L'importance du respect du rituel est souligné, dans ses décrets généraux, par Mascardi : « Pour recevoir les enfants à la naissance, on n'acceptera aucune sage-femme qui, auparavant, ne saura réciter par cœur et correctement en langue vulgaire les mots par lesquels on donne le baptême aux enfants. C'est au prêtre qu'il revient de faire apprendre correctement ces mots aux sages-femmes de sorte qu'elles soient capables, sans hésitation ni doute.

Dans le cas où certaines femmes ne seraient pas capables de mémoriser ces mots, le prêtre doit leur interdire de s'ingérer en aucune façon dans ce mystère c'est-à-dire qu'il doit les signaler au très-révérénd Ordinaire pour qu'il fasse les réserves nécessaires, même au moyen des censures ecclésiastiques. Quand le prêtre saura que l'enfant a été baptisé à la maison par la sage-femme et qu'elle a dit et utilisé la formule propre du baptême, qu'il veille à ne pas le baptiser de nouveau même avec cette précaution usuelle : *Si tu n'es pas baptisé, ...* . Sinon, que ce prêtre encoure les peines prévues par les canons sacrés ou qu'il soit puni comme il plaira au très-révérénd Ordinaire » (AAV, CVR 130, f. 139r). (Lat. : *obstetrix* ; It. : *matrona, ostetrica, bona donna*).

***saie.** Étoffe de laine fine et légère. Son nom dérive du sayon, vêtement court porté par les Gaulois à la guerre. (It. : *saia*).

***salutation angélique.** Derrière cette expression, on fait référence à la prière de l'*Ave Maria* qui reprend, dans la première phrase, les termes par lesquels l'ange Gabriel salue la Vierge au jour de l'Annonciation (Luc, 1,28) ; la seconde phrase reprend les termes de salutation de Marie lors de sa Visitation de sainte Élisabeth (Luc, 1,42) ; la fin de la prière est une imploration introduite par saint Bernardin au xv^e, pour attirer la Grâce divine.

Dès 1509, cette prière est prescrite dans sa formulation complète au commencement de l'office, après le *Pater Noster* ; puis elle est imposée par le nouveau bréviaire de Pie v, en 1568. (Lat. : *salutatio angelica* ; It. : *salutazione angelica*).

***saint-sacrement.** La langue française, au contraire du latin et de l'italien, n'a jamais utilisé le superlatif, ni dans les ouvrages de théologie, ni dans les traductions des canons du concile de Trente. En outre, l'expression « saint-sacrement de l'eucharistie » est redondante.

Dans ses décrets généraux, Mascardi rappelle à plusieurs reprises que la présence du *saint-sacrement doit être symbolisée par la lumière : « Qu'on possède et mette en place un luminaire au milieu et devant l'autel où est conservé le saint-sacrement et, dans un lieu décent, qu'on garde toujours (jour et nuit) allumé au moins un lumignon ou une lampe qui sera en laiton ou en argent selon la richesse et la qualité de l'église. S'il y a deux lampes, qu'elles soient de part et d'autre du luminaire et s'il y en a une troisième qu'elle soit au milieu » (AAV, CVR 130, f. 132r). « Qu'on n'administre pas le saint-sacrement et qu'on ne le porte pas en procession sans au moins deux lanternes afin que, si les autres lumières et les torches s'éteignent sous l'effet du vent ou autre, celles-ci restent allumées. Qu'elles soient faites de tôles avec des ouvertures transparentes ou en verre et qu'on les porte au

bout d'une hampe et aussi qu'elles soient bien dorées ou peintes et ornées, conformément aux possibilités du lieu » (AAV, CVR 130, f. 133v). (Lat. : *sanctissimum sacramentum eucharistiae* ; It. : *santissimo sacramento/santissimo*).

***satin**. Le satin peut être de soie, de laine ou coton (dit alors *satin fermière*). Le principe est de dissimuler les liages des fils de chaîne avec les fils de trames pour obtenir une surface lisse et brillante. L'étymologie évoque la route de la soie avec la ville de Tsia-tung en Chine. Marie Viallon, *Op cit.*, p. 289. (It. : *raso*).

***scandale**. Le canon vi de la session XXI (16 juillet 1562) du concile de Trente précise les modalités contre les prêtres scandaleux : « Quant à ceux qui vivent d'une manière honteuse et scandaleuse, après les avoir avertis, les évêques les réprimeront et les corrigeront. S'ils persévèrent, incorrigibles dans leur iniquité, les évêques auront le droit de les priver de leurs bénéfices conformément aux institutions des saints canons, sans tenir compte de quelle qu'appellation ou exemption que ce soit ». (Lat. : *scandalosus* ; It. : *scandaloso*).

***siège curule**. Symbole du pouvoir de *l'imperium* dans l'Antiquité romaine, ce siège -souvent pliant- a une forme de x, n'a pas de dossier mais est traditionnellement accompagné de coussins en soie de la couleur liturgique du jour. Il est utilisé par l'évêque ou les prélats dans la liturgie catholique pour certaines occasions solennelles : ordination, bénédiction des saintes huiles, ... quand l'évêque ne peut utiliser sa chaire. (Lat. : *sella curulis* ; It. : *sella curule/faldistorio*).

***séparation**. Il s'agit d'un élément architectural (barrière, mur, planche, balustrade, grille, ...) qui divise la nef centrale, dans le sens de la longueur. *Cod. iur. can.* 1262 : « Il est souhaitable que les hommes et les femmes, dans les églises, soient groupés séparément, selon l'ancienne discipline, quand ils assistent aux fonctions sacrées, spécialement à la messe ». Usage judéo-chrétien qui perdure dans les synagogues.

Dans ses décrets généraux, Mascardi précise : « Et devant administrer ce saint-sacrement avec dévotion et piété chrétienne, il est tout à fait convenable que, au moment de donner cette nourriture spirituelle, les hommes soient séparés des femmes et on ne doit pas tolérer –comme on le fait en beaucoup d'autres endroits- que les hommes soient sur un côté de l'église et que de l'autre, en face, soient les femmes alors que l'on administre le saint-sacrement. Toutefois, s'il n'y a pas de meilleure solution, on peut le tolérer. Au temps de Pâques ou les jours de communion générale, que les hommes soient dans la partie de l'église vers le maître-autel et les femmes au bas de cette église mais on aura aménagé un espace ou séparation conve-

nable entre eux. Les hommes communieront d'abord, les femmes ensuite, et à cette occasion on veillera à cette précaution : que deux enfants de chœur tendent –au côté du prêtre- un voile ou une *nappe, correcte et grande, au-dessous de la pyxide pour que la sainte hostie ne risque pas de tomber involontairement par terre » (AAV, CVR 130, f. 134v). Plus avant dans ses décrets généraux, Mascardi justifie cette coutume : « À l'église, qu'il soit interdit aux femmes de parler ouvertement et longuement aux hommes et le contraire ; surtout pendant les offices divins. À cet effet, nous ordonnons que l'on respecte scrupuleusement cette antique coutume déjà introduite partout selon laquelle, à l'église, les hommes soient placés dans un lieu séparé des femmes » (AAV, CVR 130, f. 154v). (Lat. : *divisorium* ; It. : *divisorio*)

***sépulture.** Dans tous les décrets particuliers des églises, Mascardi exige la réfection des sols qui sont le plus souvent en terre battue ; en outre, il veut que cessent les ensevelissements dans l'église sans que des caveaux y soient construits. C'est dans les décrets particuliers de la cathédrale, qu'il précise : « Ces sépultures seront voûtées et auront deux couvercles : l'un à une coudée de profond sous le pavement de l'église, l'autre au niveau du pavement, qui aura une forme carrée. Le couvercle extérieur doit être poli et lisse. De plus, même l'anneau de ce couvercle ne doit pas dépasser du pavement, mais, bien creusé, cet anneau doit venir à niveau. Sur ces sépultures, on ne doit ni graver ni imprimer la croix, le nom des saints ou de Dieu, afin que ces choses si sacrées ne soient pas piétinées » (AAV, CVR 130, f. 7r). Dans ses décrets généraux, il reprend : « Les sépultures qui se feront dans l'église doivent être vastes, voûtées et bien bâties pour ne pas répandre la puanteur et la fétidité. À cet effet, leurs fermetures devront être doubles avec une pierre sur la voûte et une autre, à l'extérieur, comme nous l'avons ordonné dans les décrets de la cathédrale. De cette façon, on construira toutes les nouvelles sépultures et on arrangera les anciennes, nous voulons que cela soit par décret général » (AAV, CVR 130, f. 145r). En outre, l'Église est garante de la préservation des restes humains : « Que le curé veille à ne pas autoriser que, après ensevelissement au cimetière ou dans l'église, on puisse ôter le cadavre de sa sépulture et si jamais, pour cause de blessure ou autre cas grave et important, il fallait faire autrement, que ce soit toujours avec autorisation du très-révérend Ordinaire » (AAV, CVR 130, f. 155r). (Lat. : *sepulchrum* ; It. : *sepolchro*)

***sorcellerie.** Isolés sur leur île et retirés dans leurs montagnes, les Corses -essentiellement des paysans- ont conservé des pratiques protohistoriques qui leur permettent de se positionner vis-à-vis de l'invisible, de l'occulte et du sacré. Avec le christianisme, l'espace sacré est dévolu à l'Église qui établit trois catégories : le miraculeux d'origine divine, le merveilleux d'origine naturelle et le merveilleux

d'origine diabolique. Dans la pratique, il y a souvent un lien entre les deux premières catégories ; c'est la porte ouverte à la superstition comme, par exemple, tous les rites pour échapper au « mauvais œil » ou *ochju* : pour protéger un jeune enfant des maladies et de la mort, il faut placer dans ses langes un morceau de la chandelle que la famille a allumée au soir du 2 février, fête de la purification de la Vierge ou Chandeleur. En fait, la religion des Corses est fondée sur un culte des morts et la famille comprend autant les vivants que les décédés.

Dans ses décrets généraux, Mascardi a violemment rejeté le **vocero*, ces lamentations en l'honneur des morts, mais ses informateurs, les curés des paroisses visitées, ne semblent pas lui avoir donné connaissance du *cara-colu* ou ronde qui se pratique dans la maison du défunt, autour du corps, ou des *mazzeri* ces chasseurs qui affirment -lors de chasses oniriques proches de la transe- reconnaître dans les têtes de leur gibier les visages des prochains morts du village. Pour approfondir, voir Roccu Multedo, *Le folklore magique de la Corse*, Nice, Belisario, 1982.

À l'inverse, Mascardi semble considérer comme magique et donc superstitieuse et inconvenante la pratique folklorique des danses et des musiques dans les églises, à l'occasion de mariage ou d'obsèques. Il est épaulé en cela par les décrets du concile de Trente qui spécifient : « pour le laisser aucune place à la superstition, ils veilleront, par mandement et par la menace de châtiments, à ce que les prêtres ne célèbrent pas à d'autres heures que celles qui sont fixées, qu'il n'utilisent pas dans la célébration de la messe d'autres rites, cérémonies et prières que ceux qui ont été reçus par un usage louable et fréquent » (Session xxii, du 17 septembre 1562, Décret sur la messe).

La chasse aux sorciers et sorcières et aux magiciens prend, dans l'Église tridentine, une nouvelle impulsion car ils s'immiscent dans le monde sacré qui appartient normalement aux ministres de Dieu et ils puisent leur puissance dans celle du Diable. Ils sont donc des hérétiques mais ils sont aussi des apostats, comme les considèrent les inquisiteurs dominicains Jacob Sprenger et Heinrich Institoris qui affirment qu'ils ne méritent pas seulement la prison à vie mais « le dernier supplice » (H. Institoris & J. Sprenger, *Le marteau des sorcières (1486)*, Paris, Plon, 1973, traduction Armand Danet, p. 269-270).

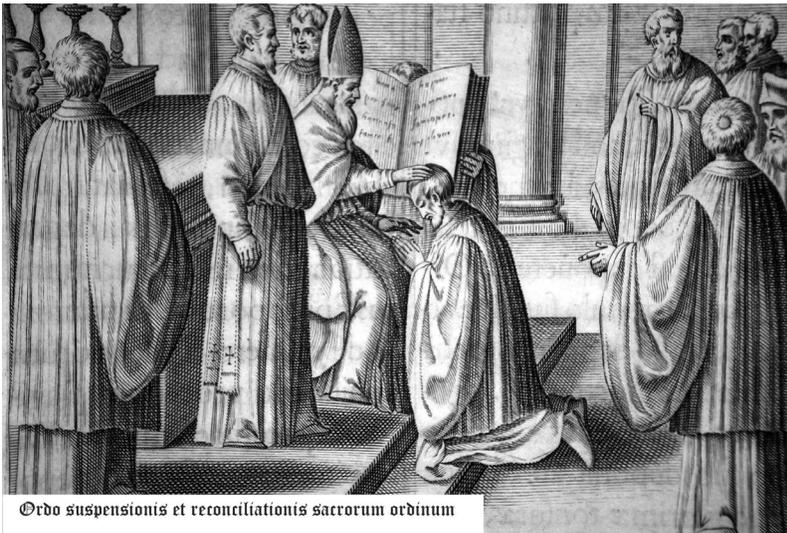
La mort et la maladie sont causées par des forces occultes donc la magie, la sorcellerie et la médecine populaire entremêlent des rites païens avec des pratiques et des prières chrétiennes ; à ce propos, on notera le zèle avec lequel Mascardi interroge les curés sur leur utilisation des **huiles saintes* ou de l'**eau bénite*, deux sacramentaux de la purification et de l'onction divine, pour éviter qu'ils soient utilisés dans les rites d'exorcisme ou de capture du mauvais œil.

Dans son *Pastoral*, Charles Borromée précise : « Tous sorciers et autres qui font des sortilèges avec invocation des démons, sont excommuniés de fait, aussi bien que ceux qui se servent des saintes *huiles, d'*eau bénite et autres choses saintes pour faire des sortilèges » (*Pastoral*, 1778, p. 235).

***sportule.** Terme dérivé de *sporta*, le cabas. Dans l'Antiquité romaine, c'était une somme ou un don en nature que le client recevait de son patron pour sa subsistance journalière. Par extension, une aumône versée régulièrement. Celui qui reçoit la sportule est un sportulaire. (Lat. : *sportula* ; It. : *sportula*).

***surplis.** Vêtement liturgique blanc qui se porte par-dessus la soutane, souvent plus court que l'*aube. C'est le vêtement de chœur de tous les clercs, il est porté avec l'*étole par les ministres ordonnés (diacre, prêtre, évêque) pour l'administration des sacrements. Mais, pour célébrer la messe, le célébrant doit porter une *aube sous la *chasuble ou la *dalmatique. (Lat. : *superpellicium* ; It. : *cotta*).

***suspense a divinis.** *Cod. iur. can.* 1333 : la *suspense a[b] divinis rebus* ou « éloignement des choses divines » est une sanction ecclésiastique qui interdit la célébration de l'office divin et l'administration des sacrements et prive de l'usage du bénéfice ecclésiastique. (Lat. : *suspensio a divinis* ; It. : *sospensione a divinis*).



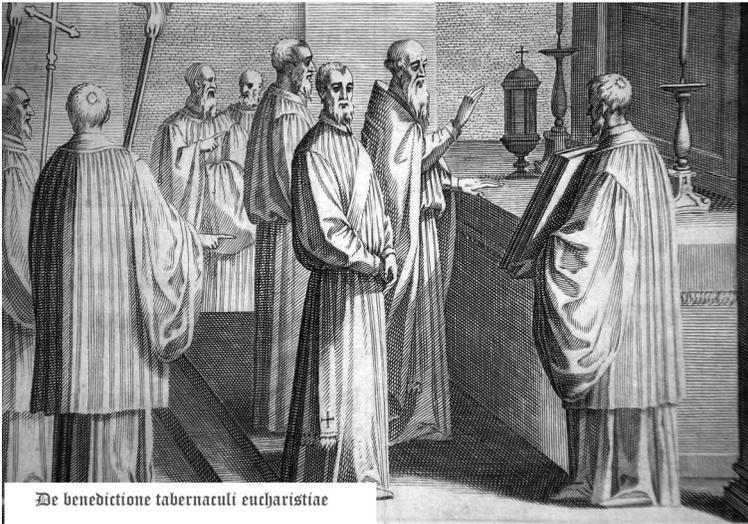
Ordo suspensionis et reconciliationis sacrorum ordinum

***tabella secretorum.** Il s'agit d'un objet-document qui contient les oraisons secrètes c'est-à-dire les prières du rituel de la messe que le prêtre récite pour lui-même ou en silence. Souvent, il s'agit simplement d'une feuille de papier imprimée, cartonnée et encadrée dans la grande *cartagloria* placée au centre de l'autel qui comporte les prières de l'offertoire, le *Qui pridie*, le *Gloria* (d'où son nom) et le *Credo*. À la différence de la *cartagloria* placée *in cornu Epistulae* (= à droite

en regardant l'autel) qui contient le *Deus qui humanae substantiae* et le psaume *Lavabo* que le prêtre récite pendant l'offertoire et l'ablution. Quant à la *cartagloria* placée *in cornu Evangelii*, elle contient le début de l'Évangile selon Jean (qui, dans le Missel romain se nomme *Dernier évangile*) et que, dans la messe en latin de Saint Pie v, on récite à la fin de la célébration. Un décret de la Congrégation des Rites (D. 4136,2) rappelle qu'il ne s'agit pas d'un objet décoratif c'est pourquoi les caractères d'impression doivent être assez gros et bien lisibles par le célébrant.

Dans ses décrets généraux, Mascardi dresse la liste des ornements d'autel où figure : « La **tabella secretorum* ou canon des [prières] secrètes doit toujours être au milieu de l'autel quand le prêtre dit la messe » (AAV, CVR 130, f. 147v)

***tabernacle.** C'est un édicule en bois, en marbre, en bronze ou en orfèvrerie qui abrite le *ciboire ou la *pyxide contenant les hosties. Il doit être inamovible et fermé à clef. Avec les décrets du concile de Trente, il prend une importance majeure car il symbolise -en réaction aux affirmations réformées- la présence réelle du Christ et il est offert à l'adoration des fidèles comme demeure du Christ.



Dans ses décrets généraux, Mascardi a longuement précisé : « Le tabernacle du saint-sacrement doit être au moins en bois doré, de forme carrée ou rectangulaire ou même ronde, comme cela semblera plus convenable et correct, selon les possibilités et la dignité de l'église qui devra le conserver. Sa hauteur ne devra pas être inférieure à 2 coudées et sa largeur doit correspondre à la hauteur ; il sera peint ou orné de sculptures d'images saintes et, sur la petite porte, sera peinte l'image de Notre Seigneur Jésus

Christ ressuscité ou tout autre sujet dévot et convenable à un tabernacle. Au sommet de ce tabernacle, il doit y avoir la croix ou la représentation de Jésus Christ ressuscité. A l'intérieur, ce tabernacle doit être tapissé de soie de couleur rouge ou blanche²⁸, y compris la petite porte. Au fond, il faut étaler un *corporal qui le couvre entièrement. La petite porte du tabernacle doit être suffisamment large et commode pour que l'on puisse aisément et facilement sortir la *pyxide ou la *custode où est conservé le saint-sacrement mais aussi le petit tabernacle qui sert pour les processions. Que cette porte soit toujours fermée et verrouillée avec une clé en fer dont seul le curé peut disposer. Que cette clé soit dorée et séparée de toutes les autres et ornée d'un ruban de soie avec un panneton décent pour qu'on puisse l'accrocher en tout lieu. [...] Que le tabernacle ait au moins deux *conopées, l'un en soie pour les jours solennels et de fêtes, l'autre correct aux jours ordinaires. Ils doivent tous les deux être de bonne facture comme il convient à ce sacrement avec des dimensions qui couvrent tout ce tabernacle et même son pied » (AAV, CVR 130, f. 131v-132r). En outre, il rappelle : « Quand il faut apporter l'eucharistie et le viatique à un malade, on doit veiller à ce qu'il reste quelques particules dans le tabernacle afin qu'on ne l'adore pas sans le saint-sacrement. Si par hasard il arrivait qu'il ne puisse y rester de particule consacrée, qu'on laisse la porte du tabernacle ouverte et que l'on éteigne les lampes, en signe que dans ce *tabernacle il n'y a pas –à cet instant- le saint-sacrement » (AAV, CVR 130, f. 136r).

Par ailleurs, Mascardi exige la présence d'un petit tabernacle portatif pour les processions qu'il décrit minutieusement : « Que l'on se procure un autre tabernacle petit, correct et pratique pour les processions et qu'il soit entièrement d'argent ou –au moins- de laiton doré, qu'il soit de forme ronde et qu'il ait six ou huit faces avec ses petites colonnes au-milieu, qu'il fasse plus ou moins une coudée de hauteur, suivant la dignité et les possibilités de l'église. De toutes les façons, son couvercle doit être de la même qualité, rond avec deux agrafes pour bien le fermer et le ranger dans le tabernacle ; sur ce couvercle, il doit y avoir une petite croix ou une image convenable de Notre Seigneur. Dans ce *tabernacle, entre les colonnettes, que l'on place un vase de cristal ou de verre bien propre et brillant, qui soit ouvert en bas mais fermé en haut. Au fond du tabernacle, que l'on place une plaque ronde qui doit être en argent et de la largeur du tabernacle. Sur le bord, il doit y avoir une partie relevée d'une forme telle que l'on puisse aisément l'enlever et la déposer. Au centre de cette plaque, que l'on fixe une petite *lunule en or ou en argent doré qui doit être solide et correctement fabriquée pour que

²⁸La couleur de la soie qui tapisse le tabernacle était, selon les canons, le blanc mais Charles Borromée a prescrit le rouge.

l'on puisse parfois la placer et la prendre aisément au cas où, dans cette lunule ou au fond de la plaque, soit resté quelque fragment d'hostie consacrée qu'il faut prendre.

Cette plaque doit présenter un trou par lequel on peut faire passer une épingle en argent qui doit la fixer et la joindre solidement au tabernacle » (AAV, CVR 130, f. 133r).

En italien, le terme *tabernacolo* est également utilisé pour décrire un édicule placé dans la rue ou le long des routes et renfermant une image votive, peinte ou sculptée, offerte à la dévotion publique. (Lat. : *tabernaculum* ; It. : *tabernacolo*).

***taffetas.** Le taffetas est une étoffe de soie souvent légère. Son nom vient du persan *tafté* qui signifie tissu. L'*ormesino* est une variante provenant de la ville d'Ormuz. Marie Viallon, *Op cit.*, p. 283 et 290. (It. : *taffetà*).

***tenure.** Mode de concession d'une terre ou d'un droit (droit de pêche, d'abattage, moulin, forge, mine, ...) très répandu depuis le XI^e siècle dans la société féodale rurale où l'argent est rare. Un maître concède -à titre précaire- à un serviteur qu'il n'entretient pas directement (chapelain, artisan, prêtre, régisseur, ...) l'usage ou *domaine utile* d'une terre ou d'un droit qu'il *tient* ou tenure qui sert à payer le dévouement du *tenancier*. Toutefois, fort de son droit de propriété resté intact ou *domaine éminent*, le propriétaire peut -à tout moment- mettre un terme à la tenure et confisquer le bien ; il conserve ainsi une prise sur le serviteur qui est cependant libre de mener une vie autonome. Le terme s'est étendu à la terre elle-même et la concession en principe précaire est devenue en pratique héréditaire. La tenure censive est soumise au paiement d'un droit ou cens ; au décès du tenancier, le propriétaire peut exiger une mainmorte, une forme de droit de succession qui pèse sur la tenure. (Lat. : *tenura* ; It. : *tenuta*).

***tintinnabule.** Il s'agit d'une clochette ou d'un grelot qui est fixé au bout d'une hampe pour être porté en procession.

Dans ses décrets généraux, Mascardi en explique l'usage : « Il doit toujours être précédé d'une clochette qui sonne pour que les gens, en l'entendant, s'aperçoivent que passe le saint-sacrement et qu'ils puissent l'accompagner comme il convient et que ceux qui en sont empêchés puissent, à juste titre, prier pour ce malade » (AAV, CVR 130, f. 136v). (Lat. : *tintinnabulum* ; It. : *tintinnabolo*).

***tunicelle.** Vêtement liturgique porté sur *l'aube par l'évêque lors de la célébration des messes pontificales. (Lat. : *tunicella* ; It. : *tonicella*).

***usurier**. Pour signaler simplement les usuriers, l'évêque de Vaison les définit à ses fidèles comme « ceux qui vendent plus cher quand on ne les paie pas comptant, ceux qui profitent de la misère des autres pour leur acheter à bas prix le blé, le vin ou l'huile avant la récolte, ceux qui prêtent de l'argent avec l'espoir de le récupérer avec profit au bout d'un certain temps, ceux qui prêtent de l'argent en exigeant un intérêt annuel de 10% » (Marc Venard, « Les statuts synodaux du diocèse de Vaison », in *Bull. philologique et historique*, 1961, p. 607-615). L'usure est condamnée de principe par l'Église sur la base de l'axiome *pecunia pecuniam non parit* et de quelques références bibliques. Toutefois, « dans les années 1540, le principe même de la condamnation de l'usure est remis en question. [...] D'une part, nous voyons les pouvoirs civils, dans plusieurs pays, légaliser un intérêt modéré ... d'autre part, des théoriciens critiquent et ébranlent la doctrine traditionnelle de l'usure. On peut citer Melanchthon et même Bucer. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que dès le milieu du xvi^e siècle, le front scolastique est reconstitué. De sorte que, dans l'Église catholique de la deuxième moitié du xvi^e siècle, la doctrine universellement reçue concernant l'usure est de nouveau celle de la fin du Moyen-Âge, avec mes mêmes sources bibliques, patristiques et philosophiques » (Marc Venard, « Catholicisme et usure au xvi^e siècle », in *Revue d'histoire de l'Église de France*, 149 (1966), p. 59-74). Dans les décrets pris au concile synodal de Milan en 1566, Charles Borromée -principal inspirateur de la pastorale de Mascardi- interdit toutes les formes de prêts à intérêt, déclaré ou déguisé, les ventes à paiement différé, l'escompte, les rentes.

Dans la même perspective, les décrets généraux de Mascardi précisent : « Les cas d'usure sont si nombreux qu'il serait trop long de vouloir tous les citer, toutefois, pour remédier autant que cela est en notre pouvoir à ce péché si dangereux pour les âmes des fidèles, nous déclarons qu'il est interdit à quiconque de prêter avec pacte tacite ou exprès, une quelconque somme d'argent avec intérêt (même minime) en plus du capital ; sinon, nous les déclarons dès maintenant usuriers et soumis aux peines prévues par les sacrés canons²⁹ et les peines laissées à l'arbitrage du très-révérend Ordinaire. Nous déclarons également que les notaires qui enregistreront les contrats de ces prêts en écriture privée ou publique, encourent les mêmes peines. De même, nous déclarons usuraires les contrats qui se font sous couleur de vente avec la modicité des prix et le pacte de rétrocession, en rappelant à tous ceux qui ont procédé de la sorte, avec un taux à 10% ou même moins, qu'ils doivent restituer entièrement ce qu'ils ont reçu. Et cela ne concerne pas seulement les négociateurs initiaux mais aussi leurs enfants et petits-enfants et tous ceux qui auraient perçu des choses par ce moyen illégal et usuraire. Et nous

²⁹La peine canonique prévue contre les usuriers est l'*excommunication.

déclarons qu'ils ne peuvent jouir des remises de dettes faites par leurs débiteurs que dans la mesure où elles sont libres et volontaires, sans contrainte ou convocation ou autre raison. De même, Nous déclarons illégal voire usuraire la vente de toute marchandise, en particulier de grains (ce qui est très courant dans ce diocèse d'Ajaccio), à crédit ou différée, à un prix supérieur au prix commun pratiqué dans une vente au comptant ; et nous déclarons ces commerçants ou vendeurs tenus à la restitution, en plus de la pratique du prix commun.

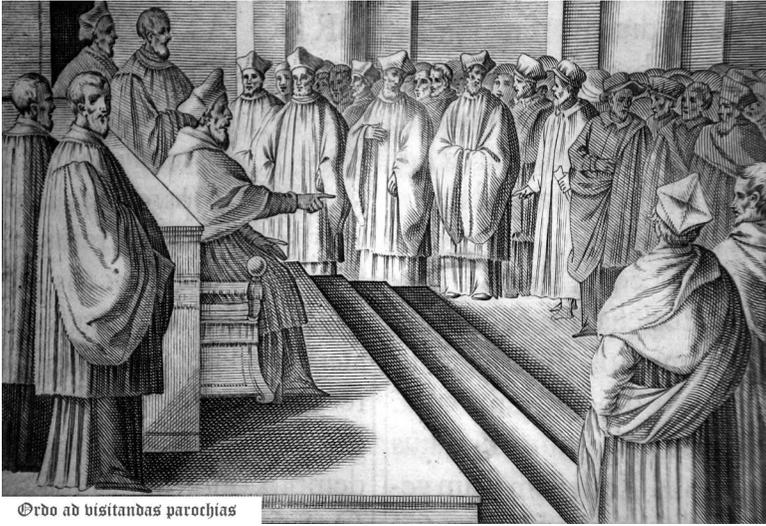
Nous avertissons bien les confesseurs de ne pas absoudre ces gens s'ils n'ont pas auparavant entièrement restitué tout l'argent ; sinon les confesseurs eux-mêmes subiront les mêmes peines que ces commerçants ; en outre, si l'on devait découvrir qu'un confesseur a absous ces gens, nous déclarons dans l'instant qu'il est privé de l'autorisation de confesser pour cinq ans et qu'il ne peut être de nouveau admis à ce sacrement que sur autorisation du souverain pontife » (AAV, CVR 130, f. 164r-v). (Lat. : *usurarius* ; It. : *usurario*).

***viatique.** Littéralement, il s'agit d'une provision de voyage ; dans le cas présent, c'est la communion portée aux malades et aux mourants. Le concile de Trente a statué : « Porter cette sainte eucharistie aux malades et, pour ce faire, la conserver soigneusement dans les églises non seulement est chose très équitable en même temps que conforme à la raison, mais c'est aussi prescrit par de nombreux conciles et observé par une très ancienne coutume de l'Église catholique » (Session XIII du 11 octobre 1551, chapitre VI).

Dans ses décrets généraux, Mascardi explique : « Quand il va communier les malades, le prêtre doit toujours porter la *chape, à condition que l'état des routes et du lieu le permette. Quand il va communier les malades, le prêtre doit emporter le *corporal qu'il étale sur la table qui aura été préparée chez le malade et par-dessus poser la *pyxide avec toute la révérence due ; auparavant, on aura recouvert la table d'une nappe propre et nette que l'on ne devrait pas utiliser -si possible- pour un autre usage mais la conserver dans chaque famille à ce seul effet. Sur cette table, il devrait y avoir au moins deux lumières correctement allumées ; cette préparation ne doit pas se faire sur des tabourets ou des petits bancs mobiles à cause du risque que cela puisse facilement tomber mais, s'il n'y a de grande table, on pourra faire cette préparation sur quelque grand coffre, le plus convenablement possible. Le prêtre doit prévenir les parents du malade que, dans la pièce où il couche, il ne doit pas y avoir de peinture ou image ou ornement vain et profane, surtout s'il doit recevoir la communion. Quand les parents

et domestiques du malade s'apercevront que le viatique s'approche de la maison, ils devront sortir au moins sur le seuil pour venir à la rencontre du saint-sacrement et, étant tous dévotement agenouillés, ils doivent le recevoir et l'adorer ; ils feront de même au départ, chacun tenant à la main une lumière allumée, s'ils en ont la possibilité. Le prêtre doit veiller à ne pas partir de l'église pour aller communier les malades, sans six hommes pour l'accompagner et également sans au moins six lumières allumées ; entre autres il faudra deux lanternes bien fermées pour qu'elles ne s'éteignent pas sous l'effet du vent ou autre. Toutefois, si on ne peut faire qu'avec un moindre nombre d'hommes et de lumières pour quelque cas accidentel ou inattendu -comme le péril de mort- cela relève de la conscience du prêtre qui en prend la responsabilité. [...] S'il faut apporter la sainte eucharistie à plusieurs malades en même temps ou même à un seul, le prêtre doit veiller à en emporter assez pour qu'il en reste au moins une dans la *pyxide pour revenir à l'église avec le même ordre qu'il l'a apportée au malade. Et si malgré tout il n'en restait aucune soit à cause de l'éloignement et la difficulté du lieu où il faut aller communier un malade, soit car il n'en a emporté qu'une, dans ce cas, que le prêtre rentre à l'église sans *surplis ni *étole ni *chape, et toutes lumières éteintes. Il doit avertir le peuple qui accompagne le saint-sacrement aux malades ou en procession que chacun aille avec dévotion, en silence, la tête découverte, surtout le prêtre qui porte le saint-sacrement, ceux qui portent le dais ou baldaquin et aussi ceux qui portent les lumières allumées (à condition que le vent ou la pluie le permettent) (AAV, CVR 130, f. 136r-v). (Lat. : *viaticum* ; It. : *viatico*).

***visite.** On peut considérer que le principe de la « visite » a été instauré par saint Paul lorsqu'il se rendait auprès des communautés chrétiennes nouvellement fondées puis les exhortait à poursuivre leur action ou soulignait les points critiquables. À Trente, les pères conciliaires ont renforcé ce dispositif de contrôle en faisant obligation aux : « patriarches, primats, métropolitains et évêques de visiter leur diocèse par eux-mêmes ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par leur vicaire général ou par un visiteur. [...] Le but principal de toutes ces visites sera d'établir une doctrine saine et orthodoxe en chassant les hérésies, de veiller aux bonnes mœurs, d'en corriger les mauvaises, d'animer le peuple par des exhortations et des admonitions en faveur de la religion, de la paix et de l'innocence, d'établir tout le reste pour le bien des fidèles selon la prudence des visiteurs, dans la mesure où le permettront le lieu, le temps et les circonstances. Pour que ceci réussisse plus facilement et plus heureusement, il est demandé à tous et à chacun des hommes que concerne la visite, qu'ils embrassent tous les hommes avec une charité paternelle et un zèle chrétien » (Session xxiv du 11 novembre 1563, canon iii).



Dans son adresse au clergé et peuples de Corse, Mascardi expose la finalité du mandat qui lui a été donné par le pape lors de cette visite des paroisses : « pour arracher et déraciner d’abord les mauvaises plantes des vices, des péchés et des abus pour ensuite planter de nouvelles plantes qui produiront de saintes vertus, des œuvres pies et des mœurs louables. Détruire d’abord les tours de Babel des troubles et des désordres, d’une discipline chrétienne déréglée, pour édifier de nouveaux temples, de nouvelles demeures spirituelles pour les âmes des fidèles au Seigneur, en imposant des règles et des réformes, en guidant toute pensée, toute parole et tout acte vers cette fin bienheureuse de la vie éternelle. Enfin, exterminer et démolir tout ensemble les mauvaises compagnies, les assemblées impies des scélérats, des blasphémateurs, des joueurs, des concubinaires, des usuriers, des simoniaques, en écartant les opinions fausses et vaines contre la foi catholique de ceux qui pratiquent les incantations, la magie et la sorcellerie » (AAV, CVR 130, f. 1r). (Lat. : *visitatio* ; It. : *visita*).

***vocero.** Lors de ses visites, Mascardi s’inquiète de la permanence de très anciennes coutumes corse (d’origine gréco-latine antique, surtout répandue dans les territoires italiens de la Grande Grèce) lors des obsèques : des lamentations psalmodiées par les *vociferatrici* ou *vocero*, le banquet ou *cunfortu* et l’éloge funèbre chanté par les *reputatrici*. Il dénonce cette pratique dans les décrets particuliers de certaines églises (ex : piève de Celavo ou de Mezzana) et dans ses décrets généraux : « Nous interdisons absolument, sous peine d’*excommunication, qu’à l’avenir quiconque – de quelque état, grade et condition qu’il soit – puisse accompagner un mort à sa sépulture en se frappant le visage, se griffant ou s’arrachant les

cheveux ou tout autre geste et acte inconvenant du même genre. Si le curé laisse faire, nous le déclarons dès maintenant frappé d'une peine pécuniaire de deux écus et, si les parents du mort ne veulent pas s'abstenir, il vaut mieux que le curé refuse de l'enterrer plutôt que de risquer cette peine. Nous ordonnons encore et commandons qu'en aucune façon on ne fasse encore ces banquets qui sont d'usage le jour de l'enterrement des morts mais plutôt que l'on fasse une aumône séparée aux pauvres pour le repos de l'âme du défunt ; et nous voulons que cela s'observe sous peine d'*excommunication. Sous la même peine d'excommunication, nous commandons encore que, pour l'avenir, ni les femmes ni les hommes ne puissent, autour du corps du mort à l'église, raconter ses louanges ou narrer sa vie comme cela a été observé, apportant un grand trouble et provoquant des rires » (AAV, CVR 130, f. 146v-147r). Pour l'étude de ce *vocero*, voir l'article de Paul Dalmas-Alfonsi, « La déploration corse : *vòceru* et récit », in *Cahiers slaves*, 13 (2013), p. 179-196 et celui de Mathée Giacomo-Marcellesi, « Le dit des pleureuses corses et d'autres, méditerranéennes et roumaines », in *Op. cit.*, p. 263-330.

***voile.** Le voile de calice est un ornement liturgique en tissu (environ 50 cm de côté) confectionné dans la même étoffe que la *chasuble. Il sert à couvrir le *calice, la *patène, le *corporal et la *pale.

Mascardi, établissant dans ses décrets généraux l'inventaire idéal d'une sacristie, précise : « Qu'il y ait autant de voiles de calice que nous avons dit pour les *couleurs des *chasubles, c'est-à-dire cinq » (AAV, CVR 130, f. 149v). (Lat. : *velum* ; It. : *velo*).

***voile des femmes.** Selon les fermes recommandations de Mascardi, dans ses décrets généraux, les femmes doivent assister à la messe et suivre les processions, la tête voilée : « Que les femmes sont belles et parées quand elles sont modestes et honnêtes ! Personne n'est assez étranger à la règle chrétienne pour ne pas voir, reconnaître et, presque nécessairement, avouer clairement que toute femme belle, gracieuse et parée de riches vêtements ne saurait être tenue pour sage ou attirante ou belle, s'il lui manque la modestie et l'honnêteté. En effet, la vraie beauté est plus dans une belle âme que dans un beau corps parce que les actes, les manières, la vêtue et les mots sont les signes manifestes de l'âme qui est à l'intérieur ; en conséquence, toutes les femmes qui ont toujours voulu vivre modestes, honnêtes et célébrées en présence des gens -et encore plus en présence de Dieu- se sont efforcées en mots et en actes, dans leur attitude, leur vêtue et dans toutes leurs actions de montrer cette grâce et cette créance modeste qui vraiment sied à une femme chrétienne et honorée.

Dans ce but – visé aussi par l'apôtre Paul et de nombreux pontifes, après lui- il a été ordonné que les femmes aient la tête couverte d'un voile, en

particulier à l'église et lors des *processions, pour que leurs visages ne soient pas vus par les autres et qu'elles-mêmes ne voient pas les autres, ni ne soient distraites et détournées des oraisons dévotes. Cet usage saint et louable étant désormais observé et suivi dans presque toutes les parties du monde, et introduit par notre action -non seulement dans notre diocèse de Mariana mais aussi dans d'autres villes où il a été rapidement accepté- et étant assuré de l'obéissance que nous espérons trouver en cette ville, nous avons pensé introduire, ici aussi, ce louable usage. En conséquence et en vertu de l'autorité qui nous été conférée par le pape, nous prions d'abord toutes les femmes (de tout état, rang, âge et condition qu'elles soient) d'accepter au plus vite d'entrer à l'église et de suivre les *processions avec la tête couverte par un voile si grand qu'il couvre complètement la tête, le front et les yeux. Ainsi, nous ne serons pas trompés sur la confiance que nous avons placée en la bonté et en l'obéissance de cette ville et les femmes montreront vraiment qu'elles sont modestes et honnêtes comme il convient. Mais si l'une d'entre elles se montre réticente et désobéissante (ce qui ne plaira pas à Dieu), nous voulons qu'aux prières suivent les ordres et prescriptions ; ainsi, en vertu de cette même autorité apostolique, nous ordonnons et commandons que ce qui est écrit ci-dessus soit observé sous peine de l'interdiction d'accès à l'église et, si le curé se montre négligent à faire observer notre décret, dès maintenant nous voulons qu'il puisse être condamné, par nous ou par les très-révérands Ordinaires de cette ville, à une amende de deux écus chaque fois, à attribuer à des lieux pieux, et aussi à la *suspense *a divinis* » (AAV, CVR 130, f. 166r-v).

***voile de tabernacle.** Il est dit aussi *conopée.

Dans ses décrets généraux, Mascardi exige : « En plus, que l'on se procure au moins deux grands voiles, aussi précieux que possible pour les processions et pour couvrir le *tabernacle. En outre, quand le prêtre porte le saint-sacrement -dans les processions comme aux malades- ces voiles doivent être ornés de franges en or ou tout autre moyen et correctement brodés partout, selon la dignité et les possibilités de l'église » (AAV, CVR 130, f.133r).

